Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 _ Trames-types

Article 8.4

Convention de Raccordement

Conditions Particulières

« Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »

(Installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Livraison est situé en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence mentionnée à l'article L.311-10 du code de l'énergie et pour laquelle le lauréat a été désigné avant le 1er janvier 2015)

Version applicable à compter du XX/XX/2018

148 pages

CONVENTION DE RACCORDEMENT N° [..-….-..]

POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION (*NOM DE L'INSTALLATION*)

DE… *(NOM DU CLIENT)*

AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

CONDITIONS PARTICULIERES

« REALISATION ET FINANCEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT »

Entre :

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini TSA 41000, 92919 LA DEFENSE CEDEX,

représentée par …….. (Nom et qualité du signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « RTE ».

d'une part

et

…….(Raison sociale du Client), …….(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée…), dont le siège social est à ……(Adresse), immatriculé(e) sous le N° …. au Registre du Commerce et des Sociétés ……. (Nom du lieu d'immatriculation),

représentée par …….. (Nom et qualité du signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « Client ».

d'autre part

Ou par défaut, dénommées individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

CHAPITRE 1 OBJET 7

ARTICLE 1-1 OBJET DES PRESENTES CONDITIONS PARTICULIERES 7
ARTICLE 1-2 DEFINITIONS 7

CHAPITRE 2 SOLUTION DE RACCORDEMENT 12

ARTICLE 2-1 SOLUTION DE RACCORDEMENT 12
ARTICLE 2-2 DUREE D'APPLICATION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES 12
ARTICLE 2-3 DESCRIPTION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES 12

CHAPITRE 3 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT 14

ARTICLE 3-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE 14
ARTICLE 3-2 ETAT DES LIEUX DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES 14
ARTICLE 3-3 FOURNITURES ET TRAVAUX 15
ARTICLE 3-4 DELAI(S) DE RACCORDEMENT ET DATES CONTRACTUELLES DE MISE A DISPOSITION DE LA(DES) LIAISON(S) 15
ARTICLE 3-5 RESERVES SUR LE(S) DELAI(S) DE RACCORDEMENT 16
ARTICLE 3-6 NON-RESPECT DU(DES) DELAI(S) DE RACCORDEMENT 17
ARTICLE 3-7 BENEFICE DE DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES FIGURANT DANS LES CONTRATS CONCLUS AVEC LES PRESTATAIRES DE RTE 18
3-7-1 Contrats conclus avec les Prestataires de RTE autres que le Câblier 18
3-7-2 Contrat Câblier 18

CHAPITRE 4 PRINCIPES DE TRANSPARENCE, D'INFORMATION ET DE COORDINATION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT 21

ARTICLE 4-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE 21
ARTICLE 4-2 PRINCIPES GENERAUX 21
4-2-1 Obligation générale de coordination et de suivi 21
4-2-2 Rapports mensuels d'activité 21
4-2-3 Calendrier du projet 22
4-2-4 Gestion des Interfaces 22
4-2-5 Cohérence technique entre les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation 27
4-2-6 Organisation des Travaux 27
4-2-7 Participation du Client aux Essais et Inspections de la (des) Liaison(s) 28
ARTICLE 4-3 COORDINATION DES PARTIES PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT 29
4-3-1 Coordination des travaux 29
4-3-2 Coordination avec les Prestataires du Client et les Prestataires de RTE 30
4-3-3 Accès du Client au site de RTE 31
4-3-4 Accès de RTE au Site du Client en mer 31
ARTICLE 4-4 SUSPENSION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT 31
4-4-1 Modalités de suspension par le Client 31
4-4-2 Conséquences d'une suspension 32
ARTICLE 4-5 PLAN DE REMEDIATION EN CAS DE RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT 32
4-5-1 Déclenchement 32
4-5-2 Objet et principes généraux du Plan de Remédiation 33
4-5-3 Accord des Parties sur le Plan de Remédiation 33
4-5-4 Non-respect du Plan de Remédiation 34
ARTICLE 4-6 DISPOSITIF DE DELEGATION ET DISPOSITIF DE RESILIATION EN CAS DE RETARD PROLONGE DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX CABLIER 34
4-6-1 Cas de déclenchement du Dispositif de Délégation et du Dispositif de Résiliation 34
4-6-2 Dispositif de Délégation 35
4-6-3 Dispositif de Résiliation 35
4-6-4 Interfaces avec les autres Travaux de Raccordement 37
4-6-5 Mise à Disposition de la (des) Liaison(s) 37
4-6-6 Paiement des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation 37

4-6-7 Indemnisation du retard dans la Mise à Disposition de la (des) Liaison(s) en cas de mise en œuvre du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation 38
4-6-8 Responsabilités 38
ARTICLE 4-7 MODIFICATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT 39
4-7-1 Modifications à l'initiative de RTE 39
4-7-2 Modifications à l'initiative du Client 40
4-7-3 Stipulations communes à toutes les modifications 41
ARTICLE 4-8 MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 3-5, DE L'ARTICLE 4-2-4-2 ET DE L'ARTICLE 5-2 41
4-8-1 Stipulations générales 41
4-8-2 Stipulations spécifiques à l'aléa météorologique et océanographique (stand-by météo) 42
ARTICLE 4-9 COORDINATION DES PARTIES POUR LA MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT 42
4-9-1 Principes généraux 42
4-9-2 Procédure de Mise à Disposition de la (les) Liaison(s) 43
ARTICLE 4-10 COORDINATION DES PARTIES POUR LA MISE EN SERVICE DU RACCORDEMENT 44
ARTICLE 4-11 GARANTIES FINANCIERES AU BENEFICE DU CLIENT 45
ARTICLE 4-12 SECURITES FINANCIERES AU BENEFICE DE RTE 45

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES 48
ARTICLE 5-1 PRISE EN CHARGE DU COUT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT PAR RTE 48
ARTICLE 5-2 COUTS PRIS EN CHARGE PAR LE CLIENT 48
ARTICLE 5-3 PRISE EN CHARGE DES COUTS ECHOUES PAR LE CLIENT 49
ARTICLE 5-4 FACTURATION ET REGLEMENT 49
ARTICLE 5-5 DEFAUT OU DESACCORD DE PAIEMENT 50
ARTICLE 5-6 PAIEMENT DES ASSURANCES 51

CHAPITRE 6 RESPONSABILITE 52
OPTION 1 – CLAUSE DE TYPE "KNOCK FOR KNOCK" 52
ARTICLE 6-1 DEFINITIONS 52
ARTICLE 6-2 CLAUSE D'EXCLUSION DE RESPONSABILITE CROISEE (KNOCK-FOR-KNOCK) 52
ARTICLE 6-3 DOMMAGES IMMATERIELS ET / OU INDIRECTS 53
ARTICLE 6-4 LIMITATIONS DE RESPONSABILITE 53
ARTICLE 6-5 LIMITATION SPECIFIQUE DE RESPONSABILITE DE RTE EN CAS DE RETARD A LA MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT 54
OPTION 2 – CLAUSE DE RESPONSABILITE 54
ARTICLE 6-1 PRINCIPES GENERAUX 54
ARTICLE 6-2 DOMMAGES IMMATERIELS ET/OU INDIRECTS 55
ARTICLE 6-3 LIMITATION DE RESPONSABILITE DE RTE 55
ARTICLE 6-4 LIMITATION DE RESPONSABILITE DU CLIENT 56

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES 57
ARTICLE 7-1 ASSURANCES 57
ARTICLE 7-2 PROCEDURE D'EXPERTISE 57
ARTICLE 7-3 RENONCIATION AU BENEFICE DE L'IMPREVISION 58
ARTICLE 7-4 NOTIFICATIONS 58
ARTICLE 7-5 DROITS DES CREANCIERS FINANCIERS [CLAUSE A INTEGRER EN FONCTION DES BESOINS DU CLIENT] 58
7-5-1 Droits des créanciers financiers en cas de défaut de paiement du Client 58
7-5-2 Droits des créanciers financiers en cas de résiliation de la Convention de Raccordement par RTE 59
7-5-3 Accord direct 59
ARTICLE 7-6 LANGUE APPLICABLE 59

ANNEXE [1] - CALENDRIER ET SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT 63
ANNEXE [1.1] CALENDRIER DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT 63
ANNEXE [1.2] SUIVI DE L'AVANCEMENT DU PROJET 65
ANNEXE [1.3] SCENARIO D'INSTALLATION DE REFERENCE ET REGLES DE RECALAGE 68

ANNEXE [2] - PLANNING ET INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION 70
ANNEXE [2.1] SI LES PARTIES EN CONVIENNENT, LE CLIENT PEUT ECHANGER ECHANGENT LES INFORMATIONS DE REALISATION DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION DEFINIES DANS LA PRESENTE ANNEXE. PLANNING DE REALISATION DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION 70
ANNEXE [2.2] INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU PROJET 71

ANNEXE [3] - GESTION DES INTERFACES 72
ANNEXE [3.1] DEFINITION DES INTERFACES ENTRE LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET LES TRAVAUX DE L'INSTALLATION 72
ANNEXE [3.2] PROCEDURE DE GESTION DES INTERFACES PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION 74
ANNEXE [3.3] CO-ACTIVITE ET COORDINATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION 74
ANNEXE [3.4] COORDINATION ENTRE LES COORDONNATEURS SPS DES PARTIES 75

ANNEXE [4] - PLAN D'EXECUTION DE RTE ET SEQUENCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT 76
ANNEXE [4.1] SEQUENCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT 76
ANNEXE [4.2] PLAN D'EXECUTION DE RTE 79
ANNEXE [4.3] PROCEDURE RTE DE REDUCTION DU RISQUE UXO 81
ANNEXE [4.4] PROCEDURE RTE DE REDUCTION DU RISQUE SOL 82
ANNEXE [4.5] GESTION DE L'ALEA METEOROLOGIQUE EN MER 82

ANNEXE [5] - ORGANISATION DES TRAVAUX DU PROJET 83
ANNEXE [5.1] MODALITES GENERALES D'ORGANISATION ET SUIVI DU PROJET DURANT L'EXECUTION 83
ANNEXE [5.2] MODALITES D'ORGANISATION DES TRAVAUX EN MER 86
ANNEXE [5.3] DOCUMENTATION ET COMMUNICATION ENTRE LE CLIENT ET RTE DURANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET D'INSTALLATION 88

ANNEXE [6] - ACCES AU SITE DE RTE 89
ANNEXE [6.1] GENERALITES 89
ANNEXE [6.2] ACCES AU POSTE RTE 89
ANNEXE [6.3] ACCES AU CHANTIER TERRESTRE DE RTE 89
ANNEXE [6.4] ACCES AU CHANTIER MARITIME DE RTE 90
ANNEXE [6.5] ACCES AU CHANTIER RTE SUR LA PLATE-FOME EN MER 90

ANNEXE [7] - OBLIGATIONS DE RTE DURANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT SUR LE SITE DU CLIENT 91
ANNEXE [7.1] OBLIGATION DE RTE POUR ACCEDER AU SITE CLIENT 91
ANNEXE [7.2] REQUIS EN MATIERE D'HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT (HSE) 91
ANNEXE [7.3] REQUIS EN MATIERE DE QUALITE 93

ANNEXE [8] - MODELES DE CONTRATS DE MANDAT 95
ANNEXE [8.1] MODELE DE CONTRAT DE MANDAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE DELEGATION 95
ANNEXE [8.2] MODELE DE CONTRAT DE MANDAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE RESILIATION 109

ANNEXE [9] - ESSAIS ET INSPECTIONS DE LA (OU DES) LIAISON(S) 126
ANNEXE [9.1] RAPPEL : DESCRIPTIF DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT 126
ANNEXE [9.2] LISTE DES MATERIELS CLES MAJEURS 126
ANNEXE [9.3] INSPECTIONS ET ESSAIS, DOCUMENTATION PREALABLES ET LIVRABLES 126
ANNEXE [9.4] DOCUMENTATION ASSOCIEE A LA MISE A DISPOSITION DE LA (LES) LIAISON(S) 129
ANNEXE [9.5] DOCUMENTATION ASSOCIEE A LA MAINTENANCE DE LA (LES) LIAISON(S) 129

ANNEXE [10] - FICHE TEST DE TRANSIT 131

ANNEXE [11] - MODELE DE GARANTIES 132

ANNEXE [12] - ASSURANCES 146

ANNEXE [13] - LISTE DES EXPERTS POUR LE COLLEGE D'EXPERTS 147

PREAMBULE

(Rappeler succinctement l'historique de l'affaire et mentionner, de manière générale, tout élément du contexte ayant influé sur le choix du schéma de raccordement).

A titre d'exemple :

(Nom du Client), a décidé de construire en mer, au large de ……, dans le département de ……, une Installation de … dont les caractéristiques sont précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'installation » de la présente Convention de Raccordement.

De l'énergie électrique devant être … sur le Réseau Public de Transport d'électricité (RPT), ……. (Nom du Client) a demandé le raccordement de son installation au RPT.

Cette demande a fait l'objet d'une Proposition Technique et Financière (PTF) de RTE en date du ……, proposition acceptée par…… (Nom du Client), le ……., éventuellement amendée par des avenants respectivement en date du ……., éventuellement complétée par des lettres d'accord d'engagement de dépenses.

Le projet s'inscrit dans une procédure de mise en concurrence mentionnée à l'article L. 311-10 du code de l'énergie relative à des installations de production d'énergie renouvelable en mer dont le candidat retenu a été désigné avant le 1er janvier 2015. RTE supporte le coût du raccordement dans les conditions prévues à l'article 58-V de la loi n°2018-727 en date du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Chapitre 1 OBJET

ARTICLE 1-1 OBJET DES PRESENTES CONDITIONS PARTICULIERES

Le présent document constitue les « Conditions Particulières - Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement de l'Installation de production visée au préambule. Elles s'appliquent exclusivement aux Installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Livraison est situé en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence mentionnée à l'article L. 311-10 du code de l'énergie relative à des Installations de production d'énergie renouvelable en mer dont le candidat retenu a été désigné avant le 1er janvier 2015.

Elles s'appliquent, conformément aux dispositions de la procédure de raccordement, notamment aux opérations de raccordement au Réseau Public de Transport d'une nouvelle installation de production en mer, aux augmentations de puissance ou pour les modifications de raccordement existant.

Elles ont pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la solution de raccordement retenue ainsi que les engagements réciproques des Parties et les conditions financières associées.

Le Raccordement présente des caractéristiques techniques liées aux travaux en milieu maritime et des risques d'interfaces spécifiques entre les Travaux de l'Installation et les Travaux de Raccordement.

Les « Conditions Particulières - Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement » constituent, avec les « Conditions Générales », dont le Client reconnait avoir pleinement connaissance, ainsi qu'avec les « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'installation » et les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement », la Convention de Raccordement de l'Installation.

Conformément à l'article 2-1 des « Conditions Générales », les « Conditions Particulières » prévalent sur les « Conditions Générales ».

En cas de contradiction entre les « Conditions Particulières » et les Annexes des présentes Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent sur les Annexes.

Les « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'installation » de la Convention de Raccordement ont été signées le [••/••/••••].

Les présentes « Conditions Particulières - Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement » et les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » sont étroitement liées. Elles n'entrent en vigueur qu'à la date la plus tardive de signature de chaque document par les Parties.

A l'entrée en vigueur des présentes Conditions Particulières, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à la Proposition Technique et Financière acceptée par le Client.

Les termes et expressions dont la première lettre est une lettre majuscule ont la signification qui leur est donnée à l'Article 1-2 des présentes Conditions Particulières ou, à défaut, dans les Conditions Générales.

ARTICLE 1-2 DEFINITIONS

Annexe
Annexe des présentes Conditions Particulières.

Article
Article des présentes Conditions Particulières.

Câblier
Titulaire du ou des Contrats Câblier.

Cahier des Charges des Travaux Câblier
Ensemble des stipulations, notamment relatives aux garanties du Contrat Câblier, y compris les spécifications techniques de ce dernier, remises par RTE aux candidats dans le cadre de l'appel d'offres lancé par RTE pour la réalisation des Travaux Câblier.

Calendrier
Document qui décrit les échéances au plus tard de chacun des jalons contractuels. On distingue le Calendrier des Travaux de Raccordement, constitué des Evénements Clés Majeurs et des Interfaces Clés de RTE, et le Calendrier des Interfaces Clés du Client.

Contrat Câblier
Le (ou les) contrat(s), conclu(s) par RTE, comprenant la fourniture et/ou l'installation des câbles sous-marins et leurs accessoires en vue du raccordement en mer de l'Installation.

Contrat de Mandat
Contrat relatif à la mise en œuvre du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation.

Coût à la charge de RTE
Montant dû par RTE au Client dans les conditions prévues dans les présentes Conditions Particulières. Ce montant correspond à des coûts nets et directs, dûment justifiés par le Client. Ce montant sera déterminé individuellement pour chaque événement imputable à RTE, en tenant compte des surcoûts et économies induits par ledit événement, étant précisé que ce montant ne donnera lieu à aucun versement du Client vers RTE.

Coût à la charge du Client ou Coût
Montant dû par le Client à RTE dans les conditions prévues dans les présentes Conditions Particulières. Ce montant correspond à des coûts nets et directs et dûment justifiés par RTE. Ce montant sera déterminé individuellement pour chaque événement imputable au Client, en tenant compte des surcoûts et économies induits par ledit événement, étant précisé que ce montant ne donnera lieu à aucun versement de RTE vers le Client.

Date Butoir
Date correspondant (i) pour chaque Evènement Clé Majeur, à la Date Prévisionnelle Initiale augmentée d'un délai de trois (3) mois et (ii) à la Date Contractuelle de Mise à Disposition de chacune des Liaisons augmentée de trois (3) mois.

Date Butoir Modifiée
Date correspondant, pour chaque Evènement Clé Majeur, à la Date Prévisionnelle Modifiée augmentée d'un délai de trois (3) mois.

Date Contractuelle de Mise à Disposition
Date à laquelle RTE s'engage contractuellement à prononcer la Mise à Disposition de la (des) Liaison(s.

Date Effective de Mise à Disposition
Date à laquelle la Mise à Disposition de la (des) Liaison(s) est prononcée par RTE.

Date Limite
Date Butoir augmentée de neuf (9) mois.

Date Prévisionnelle Initiale
Date correspondant, pour chaque Evènement Clé Majeur, à la date au plus tard à laquelle l'Evènement Clé Majeur considéré doit être réalisé conformément à l'Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*).

Date Prévisionnelle Modifiée
Date correspondant, pour chaque Evènement Clé Majeur, à la nouvelle date au plus tard à laquelle l'Evènement Clé Majeur considéré doit être réalisé, telle que modifiée par le Plan de Remédiation, dans les conditions prévues à l'Article 4-5.

Date Recalée de Mise à Disposition
Nouvelle Date de Mise à Disposition d'une Liaison telle que fixée par RTE dans le cadre du recours au Dispositif de Délégation ou au Dispositif de Résiliation dans les conditions prévues à l'Article 4-6-7-1.

Délai(s) de Raccordement
Délai(s), à compter de la date de signature de la Convention de Raccordement, dans lesquels RTE s'engage contractuellement à prononcer la Mise à Disposition de la (des) Liaison(s).

Dispositif de Délégation
Procédure contractuelle de délégation de l'exécution de tout ou partie des Travaux Câblier par RTE, définie à l'Article 4-6-2 dans le respect des dispositions du code de l'énergie portant sur le raccordement aux réseaux.

Dispositif de Résiliation
Procédure contractuelle de résiliation de tout ou partie du Contrat Câblier et de prise en charge par le Client de la conduite et de la réalisation de tout ou partie des Travaux Câblier, notamment la passation d'un(de) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s), définie à l'Article 4-6-3 dans le respect des dispositions du code de l'énergie portant sur le raccordement aux réseaux.

Essais et Inspections
Vérifications, essais, certifications, inspections et autres procédures réalisés par RTE, en vue de la Mise à Disposition d'une Liaison, auxquels peut participer le Client conformément à l'Article 4-9, et listés de manière exhaustive à l'Annexe [9] - (*Essais et Inspections de la (ou des) Liaison(s)*).

Evènement Clé Majeur
Evènement structurant de la réalisation des Travaux de Raccordement dont le non-respect peut entraîner un décalage de la Mise à Disposition de la (ou des) Liaison(s). Les Evènements Clés Majeurs sont listés de manière exhaustive en Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*).

Interface
Toute interaction, connexion ou limite entre les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation, qui peut être physique, contractuelle, organisationnelle ou d'une autre nature.

Interface Clé du Client
Interface structurant de la réalisation des Travaux de l'Installation pour la réalisation des Travaux de Raccordement. La liste des Interfaces Clés du Client figure à l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*).

Interface Clé de RTE
Interface structurant de la réalisation des Travaux de Raccordement pour la réalisation des Travaux de l'Installation. La liste des Interfaces Clés de RTE figure en Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des travaux de raccordement*).

Liaison
Ouvrage constitué d'une partie sous-marine (câble sous-marin et accessoires) et d'une partie souterraine (câble souterrain et accessoires).

Matériel Clé Majeur
Composant à la fois structurant et spécifique des Ouvrages de Raccordement d'Installation de production dont le Point de Livraison est situé en mer, revêtant une innovation technologique ou dont la défaillance aurait un impact significatif et durable sur la capacité à évacuer l'énergie produite par l'Installation. Les composants standards et ceux dont la réparation ou le remplacement peuvent être effectués rapidement par RTE ne sont pas considérés comme des Matériels Clés Majeurs. La liste des Matériels Clés Majeurs est définie en Annexe [9] – (*Essais et inspections de la (ou des) Liaison(s)*).

Mise à Disposition
Acte par lequel, pour une Liaison, RTE informe le Client que ladite Liaison, de même que l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'évacuation de l'énergie par cette dernière, est construite, a fait l'objet des essais systèmes réalisés par RTE, et est prête à être connectée électriquement à l'Installation.

Notification
Toute communication entre les Parties devant faire l'objet d'une lettre envoyée en recommandé avec demande d'accusé de réception ou d'une remise en mains propre contre reçu, tel que défini à l'Article 7-4.

Notifier
Action d'émettre une Notification.

Nouveau Câblier
Titulaire du (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) passés par le Client.

Nouveau Contrat Câblier
Le (ou les) contrat(s) comprenant la fourniture et l'installation des câbles sous-marins et leurs accessoires en vue du raccordement en mer de l'Installation, conclu(s) par le Client dans le cadre du Dispositif de Résiliation, au nom et pour le compte de RTE.

Observations Majeures
Commentaires formulés par le Client relatifs à des non conformités, défauts apparents rédhibitoires ou désordres sur les Ouvrages de Raccordement les rendant impropres à leur destination ou affectant de manière significative les conditions de leur exploitation industrielle.

Observations Mineures
Commentaires formulés par le Client relatifs à des non conformités, défauts apparents ou désordres affectant les Ouvrages de Raccordement susceptibles de perturber leur exploitation, mais ne constituant pas des Observations Majeures.

Ouvrages de Raccordement ou Raccordement
Ensemble des ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité à créer ou à renforcer en vue du raccordement de l'Installation du Client au Réseau Public de Transport d'électricité, selon les dispositions des articles L342-1 et suivants du code de l'énergie.

Plan de Remédiation
Plan, défini par RTE et soumis à l'accord du Client, prévoyant des actions et mesures correctives à mettre en place par RTE pour supprimer ou réduire le retard pris pour la réalisation des Travaux de Raccordement, tel que défini à l'Article 4-5.

Plan de Remédiation Modifié
Mise à jour du Plan de Remédiation remis par RTE en cas d'avancement des Travaux de Raccordement en deçà des prévisions du Plan de Remédiation précédent, conformément à l'Article 4-5-4.

Point de Livraison
Le(ou les) Point(s) de Livraison au Réseau Public de Transport de l'Installation du Client coïncide(nt) avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques du Client et les ouvrages électriques du Réseau Public de Transport et correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, pouvant être matérialisée par un organe de coupure. Le Point de Livraison, pour l'application des règles en matière de raccordement, s'identifie au point de connexion mentionné dans le CART.

Prestataires de RTE
Prestataires et fournisseurs avec lesquels RTE a conclu des contrats pour les besoins des Travaux de Raccordement.

Prestataires du Client
Prestataires ou fournisseurs avec lesquels le Client a conclu des contrats pour les besoins des Travaux de l'Installation.

Programme d'Essais et Inspections
Programme détaillant toutes les dates prévues pour la réalisation des Essais et Inspections.

Site du Client
Ensemble des lieux de réalisation des Travaux de l'Installation.

Travaux de l'Installation
Travaux de réalisation de l'Installation sous la maîtrise d'ouvrage du Client.

Travaux de Raccordement
Travaux de réalisation des Ouvrages de Raccordement sous la maîtrise d'ouvrage de RTE.

Travaux Câblier
Travaux réalisés par le Câblier dans le cadre du Contrat Câblier ou du(des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s).

Chapitre 2 *TOUTES LES DURÉES EXPRIMÉES EN JOURS SONT À COMPTER EN JOURS CALENDAIRES SAUF INDICATION CONTRAIRE.* SOLUTION DE RACCORDEMENT

ARTICLE 2-1 SOLUTION DE RACCORDEMENT

Les caractéristiques des Ouvrages à réaliser pour assurer le raccordement de l'Installation tels qu'envisagés à la date de signature des présentes Conditions Particulières, sont décrites dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement », « Caractéristiques et performances de l'Installation » et « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la présente Convention de Raccordement.

ARTICLE 2-2 DUREE D'APPLICATION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES

(Le cas échéant : limitations temporaires d'injection prévues par l'Article 4.3 des Conditions Générales (CG))

La mise en service de l'Installation de production est susceptible d'intervenir avant l'achèvement complet des travaux de création ou de renforcement d'ouvrages du RPT décrits dans la solution de raccordement. Conformément à l'Article 4-3 des Conditions Générales, cette mise en service est associée à des limitations temporaires de l'injection à la charge du Client, jusqu'à l'achèvement des travaux précités.

La mise en service des travaux de création ou de renforcement conditionnant la levée des limitations temporaires est prévue pour [*mois / année*].

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai de réalisation des ouvrages du RPT dans les cas énumérés à l'Article 3-5 des présentes Conditions Particulières.

ARTICLE 2-3 DESCRIPTION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES

[Exemple1]

Le risque de limitation, de type préventif, est évalué sur une fenêtre glissante de cinq (5) ans en nombre maximal d'heures de limitations et en profondeur maximale d'effacement, pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau [1] :

Période	Durée cumulée maximale des limitations (en heures)	Effacement maximal (en MW)
Hiver	x'	h'1
Eté	y'	h'2
Intersaisons	z'	h'3

Les limitations préventives dépendront des conditions d'exploitation. Le Client sera informé des limitations en (J-1, ou délai de préavis à préciser).

[1] On distingue 3 régimes climatiques : Eté (du 21 Mai au 1er Octobre), Intersaisons (du 10 Avril au 21 Mai et du 1er Octobre au 31 Octobre), Hiver (du 31 Octobre au 10 Avril)

[Exemple 2]

Le risque de limitation, de type curatif, est évalué en fonction des taux de défaillance et des durées moyennes des incidents sur les ouvrages dont la perte entraîne la limitation de l'Installation de production. Ce risque est résumé dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages perturbants / Localisation	**Taux de défaillance**	**Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)**
(Ouvrage 1)	*(n_1)* /an	*(h_1)*
(Ouvrage 2)	*(n_2)* /an	*(h_2)*
(etc.)	*(ni)* /an	*(hi)*

Le cas échéant, préciser, la durée et le placement dans l'année (saisons…) des périodes où le risque de limitations en curatif est présent.

Le cas échéant, Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation de production doit être réalisée dans un temps maximal de (n) minutes.

Le cas échéant L'installation d'un automate est nécessaire pour transformer tout ou partie des limitations préventives en limitations curatives. Les caractéristiques de cet automate sont décrites dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement ».

Chapitre 3 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

ARTICLE 3-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE

Le présent chapitre traite de la réalisation des Ouvrages de Raccordement décrits à l'Article 2-1 des présentes Conditions Particulières.

ARTICLE 3-2 ETAT DES LIEUX DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

La réalisation des Ouvrages de Raccordement nécessite la mise en œuvre de procédures administratives et amiables préalables à l'exécution des Travaux de Raccordement.

RTE est responsable de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Ouvrages de Raccordement. En revanche, RTE n'est pas garant des délais d'instruction des dossiers de demandes d'autorisations par les autorités administratives qui délivrent ces autorisations. Un retard dans l'obtention de ces autorisations ne peut pas engager la responsabilité de RTE s'il répond aux conditions définies à l'Article 3-5 des présentes Conditions Particulières.

Les étapes principales de ces procédures déjà effectuées, sont indiquées ci-après :

[A compléter ou modifier au cas par cas en fonction des autorisations nécessaires au raccordement : notamment en cas de débat public, d'expropriation, d'autorisation de défrichement, d'absence de DUP…]

- Concertation préalable et finalisation de l'étude d'impact : réalisées le [date] ;
- Dépôt du dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) : le [date] ;
- Enquête publique : réalisée du [date] au [date] ;
- Arrêté de DUP : le [date] ;
- Autorisation (ou déclaration le cas échéant) prévue en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement : le [date] ;
- Convention d'Utilisation du Domaine Public Maritime (CUDPM) : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exécution : le [date] ;
- Approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande de permis de construire : le [date] ;
- Permis de construire : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande d'autorisation unique : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande de mise en servitudes : le [date] ;
- Arrêté de mise en servitudes : le [date].

Les étapes restant à réaliser sont les suivantes :

- Signature d'accords amiables ;
- Permissions de voirie ;

- Arrêtés de mise en servitudes.

[préciser des échéances prévisionnelles si elles sont disponibles]

RTE tient le Client informé des dates de réalisation des étapes des procédures restant à intervenir, en indiquant leur impact éventuel sur les Dates Contractuelles de Mise à Disposition.

RTE tient le Client informé des éventuels recours contentieux à l'encontre d'une ou plusieurs autorisations administratives définies ci-avant.

ARTICLE 3-3 FOURNITURES ET TRAVAUX

RTE ne notifiera les ordres de livraison ou de démarrage des travaux aux Prestataires de RTE qu'une fois les présentes Conditions Particulières entrées en vigueur, à l'exception éventuelle des fournitures et travaux couverts par des engagements spécifiques du Client et convenus dans le cadre de la Proposition Technique et Financière.

ARTICLE 3-4 DELAI(S) DE RACCORDEMENT ET DATES CONTRACTUELLES DE MISE A DISPOSITION DE LA(DES) LIAISON(S)

Sauf en cas de dérogations en application de l'article L.342-3 du code de l'énergie, sous réserve de l'Article 3-5, pour les raccordements d'installations de production à partir de source d'énergie renouvelable, le Délai de Raccordement ne pourra être supérieur à dix-huit (18) mois à compter de la date de réception par RTE de la Convention de Raccordement signée par le Client.

Sous réserve du respect des Interfaces Clés du Client définies en Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*), du *scénario des Travaux de Raccordement* défini à l'Annexe [1] – (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*) et sur la base des méthodes d'installation définies à l'Annexe [4] - (*Plan d'exécution de RTE et séquencement des Travaux de Raccordement*), la(les) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition est(sont) la(les) suivante(s) :

- le [••/••/••••] pour la Liaison [•], c'est-à-dire un Délai de Raccordement de [•] mois ; et
- le [••/••/••••] pour la Liaison [•], c'est-à-dire un Délai de Raccordement de [•] mois.

[A adapter selon le nombre de Liaisons]

La(les) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition est(sont) révisée(s) en cas d'événement indépendant de la volonté de RTE, dans les hypothèses de l'Article 3-5 des présentes Conditions Particulières.

Le Calendrier des Travaux de Raccordement figure en Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*) aux présentes Conditions Particulières. Toute demande de modification du Calendrier doit faire l'objet d'une demande de modification selon les termes de l'Article 4-7. La modification du Calendrier fait l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement.

RTE Notifie au Client, pour chacune des Liaisons, la Date Effective de Mise à Disposition dans les conditions prévues à l'Article 4-9 des présentes Conditions Particulières.

ARTICLE 3-5 RESERVES SUR LE(S) DELAI(S) DE RACCORDEMENT

Dans le cas d'événements indépendants de sa volonté ayant un impact sur la réalisation des Ouvrages de Raccordement, ou sur le délai de résorption des limitations d'injection annoncé à l'Article 2-2, RTE ne saurait être tenu pour responsable du non-respect de la (des) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition des Ouvrages : ouvrages de l'extension, créations et/ou renforcement du RPT nécessaires au raccordement.

Il s'agit des situations énumérées ci-après :

- événements imputables au Client ayant un impact sur les Travaux de Raccordement, résultant notamment :
    - de modification à l'initiative exclusive du Client, dans les conditions définies à l'Article 4-7-2 ; ou
    - de dommages matériels imputables à la réalisation des Travaux de l'Installation; ou
    - du non-respect de ses obligations au titre de l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*) ; ou
    - d'une décision de suspension des Travaux de Raccordement par le Client dans les conditions définies à l'Article 4-4 ; ou
    - du refus d'accès au Site du Client prononcé par le Client de manière abusive au regard des droits de RTE au titre de l'Annexe [3.3] - *(Co-activité et coordination des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation)* et dans la mesure où RTE respecte les obligations définies à l'Annexe [7] - *(Obligations de RTE durant l'exécution des Travaux de Raccordement sur le Site du Client*); ou
    - d'instructions du Client en lien avec une situation de risque de sécurité imminent, dans la mesure où RTE respecte les obligations de coordination qui lui incombent en vertu de l'Article 4-3 et des Annexes [3.3] - *(Co-activité et coordination des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation*) et [7] - *(Obligations de RTE durant l'exécution des Travaux de Raccordement sur le Site du Client*).
- retard dans l'obtention des accords des propriétaires qui seraient concernés par une mise en servitudes et le cas échéant, dans l'obtention d'un arrêté de mise en servitudes dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- modification de la réglementation, postérieure à la signature de la présente Convention de Raccordement, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des Délais de Raccordement ;
- intempéries telles que définies à l'article L.5424-6 du code du travail ;
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- cas de force majeure ;
- opposition à travaux de la part de propriétaires ou de tiers lors des travaux dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;

- modification des Ouvrages de Raccordement ou des conditions de réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant des procédures administratives en cours ou postérieures à la date d'entrée en vigueur de la Convention de Raccordement.

Si les autorisations administratives ne sont pas purgées de tout recours au moment de la signature de la Convention de Raccordement, les réserves suivantes doivent également être intégrées dans la Convention de Raccordement :

- retard dans l'obtention des dernières autorisations administratives correspondant aux étapes restant à réaliser visées à l'Article 3-2 des présentes Conditions Particulières dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- recours contentieux empêchant la réalisation des Travaux de Raccordement.

Si elles répondent au critère d'événement indépendant de la volonté de RTE, des réserves strictement liées à la partie maritime d'un raccordement et au(x) contrat(s) relatifs à la fourniture et/ou la pose des câbles sous-marins peuvent être ajoutées par RTE et le Client d'un commun accord dans la Convention de Raccordement, portant à la fois sur l'inclusion de cette réserve dans la Convention de Raccordement et sur ses conséquences (sur les Délais de Raccordement). Ces réserves ne peuvent correspondre à des événements autres que ceux figurant dans la liste des événements ci-après :

- aléa géotechnique en mer, comprenant toute évolution ou donnée nouvelle relative à la nature ou à l'encombrement du sol et du sous-sol qui conduirait à revoir le dimensionnement, le tracé, les modes opératoires ou le rythme d'avancement des Travaux de Raccordement tels que prévus à l'Annexe [4-4];
- découverte ou explosion de munitions non-explosées en mer (en anglais : UXO) dans la mesure où RTE a mis en œuvre la méthodologie prévue à l'Annexe [4-3];
- aléa météorologique et océanographique en mer, dans les conditions définies à l'Article 4-8-2, dans les conditions et limites telles que prévues à l'Annexe [4.5] ;
- instruction d'une autorité compétente en lien avec un risque de sécurité imminent en mer dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire.

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards dans la Mise à Disposition de la (des) Liaison(s), et tient informé le Client de tout risque de retard.

ARTICLE 3-6 NON-RESPECT DU(DES) DELAI(S) DE RACCORDEMENT

Sauf dans les cas visés à l'Article 3-5, en cas de non-respect de la (des) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition du Raccordement, RTE verse au Client une indemnité par jour calendaire de retard dans les conditions fixées par l'article D .342-4-10 du code de l'énergie.

Dans un tel cas, le Client Notifie le retard à RTE, lui transmet ex-post toutes les mises à jour des plannings détaillés des Travaux de l'Installation, et lui communique le montant de l'avance de l'indemnité correspondant aux coûts et surcoûts de financement prévue au III de l'article D.342-4-10 du code de l'énergie et le montant du versement forfaitaire de l'indemnité correspondant aux autres surcoûts de conception, de développement et de réalisation de l'Installation prévue au IV de l'article D.342-4-10 du code de l'énergie.

Si le montant des coûts de financement effectivement supportés par le Client du fait du retard de raccordement est inférieur au montant de l'avance, le Client restitue à RTE, dans les trente (30) jours suivant le versement concerné, la différence entre le montant versé et le montant des coûts de financement effectivement supportés, en tenant compte le cas échéant des retards du Client dans la réalisation de l'Installation. Inversement, si le Client justifie que les coûts de financement réellement supportés par lui du fait du retard de raccordement au cours d'un mois donné excèdent le montant de l'avance versée au titre de ce mois, le Client Notifie à RTE le montant du versement pour solde, qui correspond, pour ce mois, au montant des coûts de financement non couverts par l'avance, en tenant compte le cas échéant des retards du Client dans la réalisation de l'Installation, ainsi que les pièces justificatives de ce calcul. RTE verse le versement pour solde dans les trente (30) jours de la réception de cette Notification.

De même, le Client informe RTE, dans les trois (3) mois suivant la fin du douzième mois de retard, du fait que les autres surcoûts de réalisation réellement supportés par lui du fait du retard de raccordement excèdent le montant du versement forfaitaire prévu au IV de l'article D.342-4-10 du code de l'énergie et communique à RTE le montant du versement complémentaire annuel, qui correspond, pour cette année, au montant des surcoûts de réalisation non couverts par la somme des versements forfaitaires mensuels, en tenant compte le cas échéant des retards du Client dans la réalisation de l'Installation, ainsi que les pièces justificatives des surcoûts de réalisation. RTE verse le versement complémentaire annuel dans les trente (30) jours de la réception de cette Notification.

En cas de désaccord, les Parties recourent à la procédure d'expertise décrite à l'Article 7-2.

ARTICLE 3-7 BENEFICE DE DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES FIGURANT DANS LES CONTRATS CONCLUS AVEC LES PRESTATAIRES DE RTE

3-7-1 Contrats conclus avec les Prestataires de RTE autres que le Câblier

Dans l'hypothèse où RTE bénéficierait, dans les contrats qu'il conclut avec les Prestataires de RTE, de stipulations relatives à l'indemnisation liée au retard dans la Mise à Disposition des Liaisons apparaissant comme plus favorables que celles figurant dans les Conditions Générales et dans les présentes Conditions Particulières, RTE en informerait le Client sous réserve de l'accord formel du Prestataire de RTE et lui proposerait les mêmes conditions que celles conclues avec ce dernier au-delà des frais encourus par RTE. Ces nouvelles stipulations viendraient alors se substituer à celles prévues dans les articles correspondants des Conditions Générales et des présentes Conditions Particulières.

3-7-2 Contrat Câblier

Par exception à l'Article 3-7-1, nonobstant toutes stipulations contraires de la Convention de Raccordement, le Client bénéficie, vis-à-vis de RTE, des clauses du (ou des) Contrat(s) Câblier(s) conclu(s) par RTE instaurant, en faveur de RTE, des conditions plus favorables que les clauses de la Convention de Raccordement, dans les conditions du présent Article 3-7-2.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du Contrat Câblier et sous réserve de signature d'un accord de confidentialité, RTE transmet ce dernier au Client. RTE fait en sorte qu'une telle transmission soit autorisée par le Contrat Câblier et que le Câblier ne puisse s'y opposer. RTE transmet au Client tout avenant au Contrat Câblier ayant un impact sur les Travaux de Raccordement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature de ce dernier.

3-7-2-1 Principes généraux : Obligations de RTE au titre de la Convention de Raccordement et clauses du Contrat Câblier plus favorables

(i) Si, en application de l'Article 3-5 ou de l'Article 5-2, RTE n'est pas responsable des conséquences d'un retard ou d'un surcoût mais que le Contrat Câblier fait supporter au Câblier tout ou partie de ces conséquences, RTE ne peut opposer au Client les stipulations de la Convention de Raccordement et indemnise le Client conformément aux Articles 3-7-2-2 et 3-7-2-3 ci-dessous.

(ii) Dès lors que le Contrat Câblier fait supporter au Câblier les conséquences d'un défaut ou d'une non-conformité des Travaux de Raccordement aux exigences contractuelles entraînant le non-respect des Interfaces Clés ou ayant un impact sur la disponibilité des Ouvrages de Raccordement, ou d'une indisponibilité des Ouvrages de Raccordement, et ce dans des conditions plus favorables que celles applicables entre RTE et le Client, notamment au titre des garanties légales et contractuelles applicables aux Travaux du Câblier, RTE ne peut opposer au Client les stipulations des Conditions Générales et des Conditions Particulières ou de tout autre contrat liant RTE et le Client (notamment le Contrat d'Accès au Réseau de Transport) l'exonérant de sa responsabilité, s'engage vis-à-vis du Client au respect des mêmes obligations que le Câblier, et indemnise le Client conformément à l'Article 3-7-2-3 ci-dessous.

3-7-2-2 Pénalités ou indemnités du Contrat Câblier en cas de retard

En cas de retard des Travaux de Raccordement par rapport à la (aux) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition :

(i) sauf dans les cas visés à l'Article 3-5, RTE verse au Client l'indemnité due en application de l'article D.342-4-10 du code de l'énergie, conformément à l'Article 3-6 ;

(ii) si le Contrat Câblier prévoit des montants de pénalités ou le paiement d'indemnités supérieurs à ceux prévus à l'article D.342-4-10 du code de l'énergie, l'indemnité due par RTE au Client en application de l'article D.342-4-10 du code de l'énergie est augmentée à due concurrence une fois déduits les frais encourus par RTE forfaitisés à deux pourcents (2 %) du montant des pénalités dues par le Câblier, sous réserve des limitations et plafonds de responsabilité prévus par le Contrat Câblier ;

(iii) lorsque le retard résulte d'un des événements visés à l'Article 3-5, si le Contrat Câblier prévoit des pénalités ou le paiement d'indemnités, RTE verse au Client le montant des pénalités ou des indemnités dues par le Câblier à RTE une fois déduits les frais encourus par RTE, forfaitisés à deux pourcents (2%) du montant des pénalités dues par le Câblier.

3-7-2-3 Autres cas de pénalités ou indemnités

(i) Si le Contrat Câblier prévoit des pénalités ou le paiement d'indemnités liées aux conséquences d'un défaut ou d'une non-conformité des Travaux de Raccordement aux exigences contractuelles entraînant le non-respect des Interfaces Clés ou ayant un impact sur la disponibilité des Ouvrages de Raccordement, ou d'une indisponibilité des Ouvrages de Raccordement, RTE verse au Client le montant des pénalités ou des indemnités dues par le Câblier à RTE une fois déduits les frais encourus par RTE, forfaitisés à deux pourcents (2%) du montant des pénalités dues par le Câblier.

(ii) Si, en cas de survenance d'un des événements visés à l'Article 3-5 ou à l'Article 5-2 des présentes Conditions Particulières, le Contrat Câblier fait supporter au Câblier les risques résultant dudit événement, RTE indemnise le Client de tous les dommages subis par le Client

dans la mesure où ces derniers résultent dudit événement, sous réserve des limitations et plafonds de responsabilité prévues par le Contrat Câblier.

Lorsque le Client souhaite invoquer la survenance d'un tel événement, il le Notifie dans les meilleurs délais à RTE en indiquant les dommages qu'il subit du fait de l'événement considéré.

3-7-2-4 Modalités de versement des sommes dues par RTE au Client

RTE verse au Client les sommes dues en application du présent Article 3-7-2 dans les trente (30) jours suivant le paiement effectué par le Câblier auprès de RTE. De convention expresse, RTE s'engage à faire application des stipulations du Contrat Câblier prévoyant des pénalités ou le paiement d'indemnités à l'encontre du Câblier dès lors que ces dernières sont dues sauf meilleur accord entre RTE et le Câblier.

En cas de désaccord sur les sommes dues par RTE en application du présent 3-7-2, les Parties recourent à la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2.

Dans l'hypothèse où le Contrat Câblier prévoirait le remboursement des pénalités ou des indemnités par RTE au motif que le Câblier aurait remédié au manquement, le Client reverserait à RTE le montant de ces pénalités ou des indemnités, dans un délai de trente (30) jours suivant la Notification au Client par RTE d'une demande de remboursement motivée et détaillée.

Chapitre 4 PRINCIPES DE TRANSPARENCE, D'INFORMATION ET DE COORDINATION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

ARTICLE 4-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE

Le présent chapitre a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles RTE et le Client s'informent et se coordonnent en vue notamment de gérer les Interfaces entre les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation ;
- les droits du Client au titre de l'exécution des Travaux de Raccordement par RTE, notamment lors de la Mise à Disposition de la (des) Liaison(s) du Raccordement, compte tenu des spécificités de l'Installation.

ARTICLE 4-2 PRINCIPES GENERAUX

4-2-1 Obligation générale de coordination et de suivi

RTE et le Client s'engagent à mobiliser les ressources et à mettre en œuvre les procédures nécessaires à la bonne coordination entre les Parties et au suivi des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation.

4-2-2 Rapports mensuels d'activité

Au plus tard le 5ème jour ouvré de chaque mois, RTE établit et transmet au Client et, le cas échéant, au conseiller technique des créanciers financiers du Client, un rapport mensuel d'activité, faisant état de l'avancement des Travaux de Raccordement et décrivant notamment :

- l'avancement des Travaux de Raccordement réalisés au regard du Calendrier figurant en Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*) ;
- les Evènements Clés Majeurs que RTE a réalisés dans le mois, en indiquant (i) le cas échéant la date à laquelle le ou les Evènements Clés Majeurs se sont réalisés depuis le dernier rapport mensuel d'activité et inclut le(s) livrable(s) associé(s), et (ii) les Evènements Clés Majeurs qui ne se sont pas réalisés conformément au Calendrier figurant en Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*) ;
- les montants cumulés des Coûts à la charge du Client(i) payés à RTE, (ii) ayant fait l'objet d'une facturation ;
- les montants cumulés des Coûts à la charge de RTE (i) payés au Client (ii) ayant fait l'objet d'une facturation ;
- les informations relevant des obligations de coordination définies à l'Article 4-3-1 ;
- le cas échéant, les informations sur le décompte du stand-by météo et ses impacts telles que définies à l'Article 4-8-2.

Le Client fait ses commentaires à RTE sur le rapport mensuel d'activité dans un délai de sept (7) jours à compter de sa réception et RTE fait ses meilleurs efforts pour tenir compte de ces éventuels commentaires.

4-2-3 Calendrier du projet

Les Travaux de Raccordement sont réalisés dans le respect du Calendrier figurant en Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*), qui définit notamment :

- les conditions de démarrage des Travaux de Raccordement ;
- les Evènements Clés Majeurs, les Interfaces Clés de RTE, les Dates Prévisionnelles Initiales, les Dates Butoirs et les Dates Limites associées ;
- la (les) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition de la (des) Liaison(s) ainsi que la (les) Date(s) Butoir(s) et les Date(s) Limite(s) associées.

Les Travaux de l'Installation sont réalisés dans le respect du Calendrier des Interfaces Clés du Client définis à l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*).

Les Parties s'informent mutuellement régulièrement de l'état d'avancement des études et des Travaux de Raccordement et Interfaces Clés du Client, et, le cas échéant, se coordonnent en vue de limiter les éventuels retards ou surcoûts, dans le cadre défini à l'Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*) et à l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*).

Si les Parties en conviennent, le Client pourra transmettre à titre informatif de façon régulière à RTE un planning et des informations sur les Travaux de l'Installation tels que définis à l'Annexe [2] - (*Planning et information sur l'avancement des Travaux de l'Installation*).

4-2-4 Gestion des Interfaces

4-2-4-1 Obligations générales des Parties

L'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*) définit les Interfaces entre les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation et leur gestion par les Parties.

Les Interfaces Clés de RTE et les Interfaces Clés du Client, sur la base desquelles sont établis les plannings des Travaux de Raccordement et de l'Installation, sont définies respectivement en Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*) et en Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*).

Les Parties mettent en place les procédures de gestion des Interfaces prévues à l'Annexe [3] - (G*estion des Interfaces*). Elles s'engagent à s'y conformer et à respecter les délais convenus entre les Parties dans le cadre de ces procédures.

Elles échangent et tiennent dûment compte des informations et données relatives aux Travaux de Raccordement et aux Travaux de l'Installation nécessaires à la maîtrise des Interfaces entre les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation, et notamment celles visées à l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*), dans le respect des délais définis dans cette même annexe.

RTE et le Client acceptent de participer aux réunions ou ateliers spécifiques sollicités par l'une ou l'autre des Parties qui seraient nécessaires à la gestion des Interfaces.

4-2-4-2 Non-respect des délais de livraison d'une Interface Clé

4-2-4-2-1 Non-respect des délais de livraison d'une Interface Clé par le Client

Lorsque RTE constate un retard dans la livraison d'une (ou de plusieurs) Interface(s) Clé(s) du Client définie(s) à l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*) par rapport à la date de livraison prévue dans cette même Annexe, RTE informe le Client des conséquences de ce retard sur les Travaux de Raccordement selon les modalités prévues à l'Article 4-8.

Dans les limites du plafond stipulé au chapitre 6, le Client est responsable envers RTE des coûts supportés par RTE en raison de ce(ces) retard(s) dans la livraison d'une (ou de plusieurs) Interface(s) Clé(s) du Client, sauf dans les situations énumérées ci-après, dans la mesure où celles-ci ont un lien direct avec le retard constaté:

- événements imputables à RTE ayant conduit au retard de l'Interface Clé du Client, résultant notamment :
    - de modification à l'initiative exclusive de RTE, dans les conditions définies à l'Article 4-7-1 ; ou
    - de dommages matériels imputables à la réalisation des Travaux de Raccordement ; ou
    - du non-respect de ses obligations au titre de l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*); ou
    - d'instructions de RTE en lien avec une situation de risque de sécurité imminent, dans la mesure où le Client respecte les obligations de coordination qui lui incombent en vertu de l'Article 4-3 et des Annexes [3.3] - *(Co-activité et coordination des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation*) et [6] - *(Accès au site de RTE*).
- retard dans l'obtention des autorisations nécessaires en phase travaux (arrêtés de voirie, autorisation de voirie, autorisation de circulation, autorisation de sortie de ports etc.) dans la mesure où le Client a fait preuve de toute la diligence nécessaire. La présente clause ne s'applique pas à l'autorisation d'exploiter, à la concession d'utilisation du domaine public maritime et aux différentes autorisations environnementales au titre du code de l'environnement nécessaires à la réalisation de l'Installation ;
- modification de la réglementation, postérieure à la signature de la présente Convention de Raccordement, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à un décalage d'une Interface Clé du Client ;
- intempéries telles que définies à l'article L.5424-6 du code du travail ;
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique dans la mesure où le Client a fait preuve de toute la diligence nécessaire;
- cas de force majeure ;
- opposition à travaux de la part de propriétaires ou de tiers lors des travaux dans la mesure où le Client a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- modification de l'Installation ou des conditions de réalisation de l'Installation résultant des procédures administratives en cours ou postérieures à la date d'entrée en vigueur de la Convention de Raccordement.

Si elles répondent au critère d'événement indépendant de la volonté du Client, des réserves strictement liées à la partie maritime des Travaux de l'Installation peuvent être ajoutées de façon symétrique par RTE et le Client d'un commun accord, portant à la fois sur l'inclusion de cette réserve dans la Convention de Raccordement, sur ses conditions de mise en œuvre, contrôles et sur ses conséquences. Ces réserves ne peuvent correspondre à des événements autres que ceux figurant dans la liste des événements ci-après :

- aléa géotechnique en mer, comprenant toute évolution ou donnée nouvelle relative à la nature ou à l'encombrement du sol et du sous-sol qui conduirait à revoir le dimensionnement, le tracé, les modes opératoires ou le rythme d'avancement des Travaux de l'Installation tels que prévus à l'Annexe [...]; ;
- découverte ou explosion de munitions non-explosées en mer (en anglais : UXO) dans la mesure où le Client a mis en œuvre la méthodologie prévue à l'Annexe [....];
- aléa météorologique et océanographique en mer dans les conditions et limites telles que prévues à l'Annexe [...];
- instruction d'une autorité compétente en lien avec un risque de sécurité imminent en mer dans la mesure où le Client a fait preuve de toute la diligence nécessaire.

Si le retard du Client est dû à l'un des événements figurant ci-dessus, chaque Partie supporte les coûts qui lui incombent du fait de cet événement et RTE ne saurait être tenu pour responsable du non-respect des dates de ses prochains Interfaces Clés, Evénements Clés ou de la (des) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition, décalées du fait de ce retard, les Articles 4-5 et 4-6 ne peuvent notamment pas s'appliquer, sauf dans le cas des événements imputables à RTE figurant dans la liste ci-dessus, RTE étant alors redevable des coûts directs associés.

Si le retard n'est pas dû à l'un des événements figurant ci-dessus, les coûts afférents sont supportés par le Client conformément aux stipulations de l'Article 4-7 et du chapitre 5 et RTE ne saurait être tenu pour responsable du non-respect des dates de ses prochains Interfaces Clés, Evénements Clés ou de la (des) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition décalées du fait de ce retard, les Articles 4-5 et 4-6 ne peuvent notamment pas s'appliquer.

4-2-4-2-2 Non-respect des délais de livraison d'une Interface Clé par RTE

Lorsque le Client constate un retard dans la livraison d'une (ou de plusieurs) Interface(s) Clé(s) de RTE définie(s) à l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*) par rapport à la date de livraison prévue dans cette même Annexe, le Client informe RTE des conséquences de ce retard sur les Travaux de l'Installation selon les modalités prévues à l'Article 4-8.

Dans les limites du plafond stipulé au chapitre 6, RTE est responsable envers le Client des coûts supportés par le Client en raison de ce(ces) retard(s)) dans la livraison d'une (ou de plusieurs) Interface(s) Clé(s) de RTE, sauf dans les situations énumérées ci-après, dans la mesure où celles-ci ont un lien direct avec le retard constaté :

- événements imputables au Client ayant conduit au retard de l'Interface Clé de RTE, résultant notamment :
    - de modification à l'initiative exclusive du Client, dans les conditions définies à l'Article 4-7-2 ; ou
    - de dommages matériels imputables à la réalisation des Travaux de l'Installation ; ou
    - du non-respect de ses obligations au titre de l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*) ; ou
    - d'une décision de suspension des Travaux de Raccordement par le Client dans les conditions définies à l'Article 4-4 ; ou

- du refus d'accès au Site du Client prononcé par le Client de manière abusive au regard de ses droits au titre de l'Annexe [3.3] *(Co-activité et coordination des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation)* et dans la mesure où RTE respecte les obligations définies à l'Annexe [7] - *(Obligations de RTE durant l'exécution des Travaux de Raccordement sur le Site du Client*); ou
- d'instructions du Client en lien avec une situation de risque de sécurité imminent, dans la mesure où RTE respecte les obligations de coordination qui lui incombent en vertu de l'Article 4-3 et des Annexes [3.3] - *(Co-activité et coordination des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation*) et [7] - *(Obligations de RTE durant l'exécution des Travaux de Raccordement sur le Site du Client*).

- retard dans l'obtention des autorisations nécessaires en phase travaux (arrêtés de voirie, autorisation de voirie, autorisation de circulation, autorisation de sortie de ports etc.) dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire. La présente clause ne s'applique pas à la DUP, à la concession d'utilisation du domaine public maritime et aux différentes autorisations environnementales au titre du code de l'environnement nécessaires à la réalisation du Raccordement ;
- modification de la réglementation, postérieure à la signature de la présente Convention de Raccordement, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des Délais de Raccordement ;
- intempéries telles que définies à l'article L.5424-6 du code du travail ;
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- cas de force majeure ;
- opposition à travaux de la part de propriétaires ou de tiers lors des travaux dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- modification des Ouvrages de Raccordement ou des conditions de réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant des procédures administratives en cours ou postérieures à la date d'entrée en vigueur de la Convention de Raccordement.

Si elles répondent au critère d'événement indépendant de la volonté de RTE, des réserves strictement liées à la partie maritime des Travaux de Raccordement peuvent être ajoutées de façon symétrique par RTE et le Client d'un commun accord, portant à la fois sur l'inclusion de cette réserve dans la Convention de Raccordement, sur ses conditions de mise en œuvre, contrôles et sur ses conséquences. Ces réserves ne peuvent correspondre à des événements autres que ceux figurant dans la liste des événements ci-après :

- aléa géotechnique en mer, comprenant toute évolution ou donnée nouvelle relative à la nature ou à l'encombrement du sol et du sous-sol qui conduirait à revoir le dimensionnement, le tracé, les modes opératoires ou le rythme d'avancement des Travaux de Raccordement tels que prévus à l'Annexe [4-4];
- découverte ou explosion de munitions non-explosées en mer (en anglais : UXO) dans la mesure où RTE a mis en œuvre la méthodologie prévue à l'Annexe [4-3];
- aléa météorologique et océanographique en mer, dans les conditions définies à l'Article 4-8-2, dans les conditions et limites telles que prévues à l'Annexe [4-5] ;

- instruction d'une autorité compétente en lien avec un risque de sécurité imminent en mer dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire.

Si le retard de RTE est dû à l'un des événements figurant ci-dessus, chaque Partie supporte les coûts qui lui incombent du fait de cet événement et le Client ne saurait être tenu pour responsable du non-respect des dates de ses prochains Interfaces Clés, décalées du fait de ce retard, sauf dans le cas des événements imputables au Client figurant dans la liste ci-dessus. Le Client est alors redevable des coûts directs associés.

Si le retard n'est pas dû à l'un des événements figurant ci-dessus, les frais afférents sont supportés par RTE conformément aux stipulations de l'Article 4-7 et du chapitre 5.

4-2-4-3 Procédure de validation d'une Interface

Le Client et RTE reconnaissent que toute modification d'une Interface peut affecter leurs travaux respectifs. En conséquence, et dans un délai maximum de quatorze (14) jours à compter de la livraison ou de l'information de la réalisation d'une Interface, sauf délai supérieur convenu entre les Parties, chaque Partie s'engage (i) à vérifier la conformité de cette Interface avec les travaux de la Partie réceptrice, et (ii) dans la limite de son expertise, à vérifier le contenu de cette Interface.

Dans ce cadre et dans le respect du délai susvisé, la Partie réceptrice de l'Interface peut :

- accepter l'Interface en informant la Partie émettrice : dans cette hypothèse, l'Interface ne peut plus être modifiée par les Parties, sauf à suivre la procédure décrite à l'Article 4-2-4-4 ; ou
- demander une modification de l'Interface pour la rendre conforme aux travaux de ladite Partie : dans cette hypothèse, l'Interface doit à nouveau être communiquée à la Partie réceptrice pour validation des modifications et la procédure décrite au présent Article se répète jusqu'à acceptation de l'Interface par toutes les Parties ; ou
- n'émettre aucune remarque sur la validation de l'Interface communiquée par l'autre Partie : dans cette hypothèse, l'Interface est réputée approuvée par la Partie silencieuse et cette approbation emporte les mêmes effets que ceux décrits au premier tiret ci-dessus.

4-2-4-4 Modification affectant une Interface

a) Modification à l'initiative de RTE

RTE peut demander au Client la modification, au sens de l'Article 4-7 :

- d'une de ses Interfaces ou d'une Interface reçue du Client, préalablement validée conformément au processus de validation décrit à l'Article 4-2-4-3 ; ou
- d'une de ses spécifications techniques affectant une Interface préalablement validée conformément au processus de validation décrit à l'Article 4-2-4-3.

Dans ce cas, la procédure décrite à l'Article 4-7-1 s'applique.

Sous réserve que la modification ne provienne pas d'erreurs commises par le Client, si le Client décide d'accepter la modification proposée par RTE et si cette dernière entraîne des surcoûts pour le Client (surcoûts propres au Client ou surcoûts dus à des coûts induits chez les Prestataires du Client résultant de la mise en œuvre de la modification à effectuer par RTE, dûment justifiés par le Client), l'avenant à

conclure entre RTE et le Client doit prendre en compte ces surcoûts afin que le Client soit indemnisé par RTE d'un montant équivalent à ces surcoûts.

Il est aussi précisé qu'une erreur commise par RTE affectant une Interface préalablement validée conformément au processus de validation décrit à l'Article 4-2-4-3, ou qu'une erreur commise par RTE dans ses spécifications techniques doit faire l'objet d'une demande de modification selon la procédure décrite à l'Article 4-7.

b) Modification à l'initiative du Client

Le Client peut demander à RTE la modification, au sens de l'Article 4-7 :

- d'une de ses Interfaces ou d'une Interface reçue de RTE, préalablement validée conformément au processus de validation décrit à l'Article 4-2-4-3 ; ou
- d'une de ses spécifications techniques affectant une Interface préalablement validée conformément au processus de validation décrit à l'Article 4-2-4-3.

Dans ce cas, la procédure décrite à l'Article 4-7-2 s'applique.

Sans préjudice du droit de RTE de refuser la modification demandée par le Client dans les mêmes conditions et pour les mêmes motifs que ceux décrits à l'Article 4-7-2, un avenant doit être conclu conformément à l'Article 4-7-2.

Sous réserve que la modification ne provienne pas d'erreurs commises par RTE dans l'exécution des Travaux de Raccordement, si la modification est à l'initiative exclusive du Client, RTE a droit à une extension des Délais de Raccordement et à la prise en charge par le Client des Coûts engendrés sur les Travaux de Raccordement dans les conditions prévues à l'Article 3-5 et à l'Article 5-2 des présentes Conditions Particulières.

Il est aussi précisé qu'une erreur du Client affectant une Interface préalablement validée conformément au processus de validation décrit à l'Article 4-2-4-3, ou d'une erreur du Client dans ses spécifications techniques doit faire l'objet d'une demande de modification selon la procédure décrite à l'Article 4-7.

4-2-5 Cohérence technique entre les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation

Les Travaux de Raccordement sont réalisés dans des conditions techniques cohérentes avec les Travaux de l'Installation, selon le plan d'exécution et la méthode d'installation décrits en Annexe [4] - (*Plan d'exécution de RTE et séquencement des Travaux de Raccordement*).

Les Travaux de l'Installation sont réalisés dans le respect des Interfaces Clés du Client définies en Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*).

4-2-6 Organisation des Travaux

RTE et le Client conviennent de mettre en place l'organisation prévue à l'Annexe [5] - (*Organisation des travaux du projet*).

4-2-7 Participation du Client aux Essais et Inspections de la (des) Liaison(s)

RTE invite le Client aux Essais et Inspections relatifs aux Matériels Clés Majeurs. Ces Matériels Clés Majeurs et ces Essais et Inspections sont listés de manière exhaustive et détaillés à l'Annexe [9] - (*Essais et Inspections de la (ou des) Liaison(s)*), conformément au séquençage décrit dans cette Annexe.

A la date convenue dans l'Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des travaux de raccordement*), RTE transmet au Client le Programme d'Essais et Inspections prévisionnel. RTE informe le Client de tout décalage des dates figurant dans le Programme d'Essais et Inspections et ce, dans un délai maximum de [●] [heures/ jours] à compter de l'acceptation de ce décalage par RTE.

Pour assister aux Essais et Inspections, le Client respecte les délais de prévenance fixés dans le Programme d'Essais et Inspections.

L'absence de réponse du Client quant à sa participation aux Essais et Inspections dans le délai de prévenance fixé dans le Programme d'Essais et Inspections vaut refus de participer aux Essais et Inspections. L'absence du Client aux Essais et Inspections ne libère en aucun cas RTE, (i) de ses obligations de procéder aux Essais et Inspections conformément à son planning contractuel et (ii) de son engagement de transmettre au Client toute la documentation relative à ces Essais et Inspections visée à l'Annexe [9] - (*Essais et Inspections de la (ou des) Liaison(s)*) dans les conditions du présent Article 4-2-7.

Le Client peut également désigner des tiers, en particulier un représentant de ses créanciers financiers, pour l'accompagner ou le représenter au cours des Essais et Inspections, ce que RTE accepte d'ores et déjà. Le Client en informe RTE dans le délai de prévenance fixé dans le Programme d'Essais et Inspections pour permettre à RTE de donner accès à ces tiers.

Pour chaque Liaison, RTE s'engage à communiquer la documentation relative aux Essais et Inspections visée à l'Annexe [9] - (*Essais et Inspections de la (ou des) Liaison(s)*) et ce, dans un délai de :

- s'agissant de la documentation préalable aux Essais et Inspections : [●] jours au plus tard avant la date de début des Essais et Inspections concernés, et
- s'agissant de la documentation à remettre après les Essais et Inspections : deux (2) jours au plus tard à compter de la réception de cette documentation par RTE à l'issue des Essais et Inspections concernés.

A compter de la réception de la documentation transmise par RTE à la suite de la réalisation des Essais et Inspections, le Client dispose d'un délai de sept (7) jours pour transmettre à RTE ses commentaires éventuels. RTE fait ses meilleurs efforts pour tenir compte des commentaires du Client. RTE informe le Client de la prise en compte ou des motifs de non prise en compte de ses commentaires dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception par RTE des commentaires du Client.

La participation ou l'absence du Client aux Essais et Inspections ainsi que les commentaires éventuels formulés par le Client, ou le cas échéant l'absence de commentaires, n'ont pour effet ni d'engager la responsabilité du Client, ni de dégager celle de RTE concernant la conformité des Travaux de Raccordement aux prescriptions techniques de la Convention de Raccordement, aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4-3 COORDINATION DES PARTIES PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

4-3-1 Coordination des travaux

Pendant l'exécution des Travaux de Raccordement, RTE donne au Client et, le cas échéant, au conseiller technique des créanciers financiers que lui désigne le Client, sur demande justifiée et argumentée écrite, accès à la documentation, aux données, aux études et à toute autre information pertinente pour lui permettre une bonne coordination des travaux, et conformément à l'Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*), sous réserve de signature d'un accord de confidentialité et de l'accord de RTE.

RTE et le Client conviennent de réunions régulières pendant la phase de réalisation des Travaux de Raccordement afin d'échanger les informations nécessaires à la bonne coordination des travaux, selon des modalités d'organisation convenues entre les Parties. RTE participe, à la demande du Client, à toute réunion en lien avec la réalisation du projet, et notamment celles prévues à l'Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*). Réciproquement, le Client, à la demande de RTE, participera à toute réunion en lien avec le projet.

RTE tient le Client informé, dans les meilleurs délais :

(i) de tout événement ayant une incidence sur les Travaux de l'Installation ;

(ii) de tout événement ayant une incidence sur le Calendrier ;

(iii) de tout événement lié à la sécurité ou ayant une incidence sur la sécurité des Travaux de Raccordement ou des ouvrages ;

(iv) de tout événement imprévu portant significativement atteinte à l'environnement (notamment pollution accidentelle) ;

(v) de tout autre événement ayant une incidence significative sur l'exécution des Travaux de Raccordement ou leur consistance ;

(vi) de tout manquement significatif, défaut, défaillance ou désordre de RTE ou des Prestataires de RTE constaté lors de l'exécution des Travaux de Raccordement ;

(vii) de tout différend significatif entre RTE et les Prestataires de RTE.

RTE tient le Client informé de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures permettant d'éviter, de minimiser ou de remédier aux conséquences de tels événements. A ce titre, RTE invite le Client à participer à des réunions avec RTE ou avec les Prestataires de RTE.

Réciproquement, le Client tient RTE informé dans les meilleurs délais :

- de tout événement ayant une incidence sur le Calendrier des Interfaces Clés du Client ou sur les Interfaces Clés du Client définis à l'Annexe [3] - (G*estion des Interfaces*) ou sur les Travaux de Raccordement ;
- de tout événement lié à la sécurité ou ayant une incidence sur la sécurité des Travaux de Raccordement ou des ouvrages ;
- de tout événement imprévu portant significativement atteinte à l'environnement (notamment pollution accidentelle).

Pour la mise en œuvre du présent Article 4-3 :

- Chaque Partie met à disposition de l'autre Partie, dans les meilleurs délais, les éléments d'information nécessaires à sa bonne compréhension, afin de lui permettre de faire part de ses observations,

demandes ou avis préalables en temps utile et dans le respect des plannings figurant en Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*) et, le cas échéant, en Annexe [2] - (*Planning et information sur l'avancement des Travaux de l'Installation*). Chaque Partie peut solliciter tout élément d'information supplémentaire qu'elle estime nécessaire à sa bonne compréhension ;

- Chaque Partie fait ses meilleurs efforts pour tenir compte des observations, demandes ou avis préalables de l'autre Partie. A défaut de pouvoir en tenir compte, elle en informe l'autre Partie et en explicite les raisons ;
- Sans préjudice de l'application des autres stipulations des présentes Conditions Particulières, les Parties s'abstiennent de tout comportement qui serait de nature à entraver la bonne exécution des Travaux de Raccordement ou des Travaux de l'Installation.
- *[A intégrer en fonction du besoin du Client :]* Les Parties veillent au respect des droits d'information des créanciers financiers conformément à l'accord direct visé à l'Article 7-5 des présentes Conditions Particulières.

4-3-2 Coordination avec les Prestataires du Client et les Prestataires de RTE

Les Parties reconnaissent l'importance de la coordination entre les Parties et avec les Prestataires du Client ainsi qu'avec les Prestataires de RTE.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les procédures et ressources nécessaires à une telle coordination, notamment :

- la participation du Client, de RTE, des Prestataires du Client et des Prestataires de RTE aux réunions organisées par le Client ou RTE en vue de convenir des procédures d'interface, des protocoles d'information et autres procédures et protocoles d'intérêt commun permettant la réalisation des Travaux de Raccordement de manière coordonnée, efficace et rapide. RTE et le Client font leurs meilleurs efforts pour trouver un accord sur ces procédures et protocoles ;
- l'information du Client par RTE sur tous événements, actions, manquements ou désordres dans le cadre des Travaux de Raccordement ayant un effet significatif défavorable sur l'exécution de leurs obligations par les Prestataires du Client, dès que RTE en a connaissance. RTE participe à des réunions avec le Client et les Prestataires du Client afin d'évaluer les conséquences de tels événements et de déterminer d'un commun accord les mesures permettant d'éviter, de minimiser ou de remédier à ces conséquences ;
- la coopération de RTE avec le Client et les Prestataires du Client en vue de minimiser les éventuels retards ou surcoûts et de convenir des mesures les plus adaptées en vue d'exécuter les Travaux de Raccordement conformément à la Convention de Raccordement ;
- la coopération de RTE et du Client avec les Prestataires du Client et les Prestataires de RTE en vue de l'établissement de procédures d'installation et tout autre document pertinent dans le cadre des Travaux de Raccordement, afin de s'assurer que les Travaux de Raccordement sont réalisés, à l'interface avec les Travaux de l'Installation, dans des conditions techniques cohérentes avec les Travaux de l'Installation ;
- l'engagement de RTE de faire ses meilleurs efforts pour minimiser les conséquences pour la réalisation des Travaux de Raccordement des retards dans l'exécution de leurs obligations par les Prestataires du Client ;

- la participation de RTE et des Prestataires de RTE, à la demande du Client, à toute procédure de règlement des différends entre le Client et les Prestataires du Client mettant en cause les Travaux de Raccordement.

Il est entendu que les échanges d'information prévus par le présent 4-3-2 interviennent par l'intermédiaire du Client ou de RTE.

4-3-3 Accès du Client au site de RTE

Lorsque pour les besoins du projet, le Client, les Prestataires du Client et, le cas échéant, le conseiller technique des créanciers financiers doivent accéder aux sites en travaux de RTE, le Client en informe RTE, en respectant un délai de prévenance d'au moins dix (10) jours, si les conditions météorologiques et océanographiques le permettent (dans le cas des sites situés en mer) et sauf situation d'urgence. Le Client, les Prestataires du Client et, le cas échéant, le conseiller technique des créanciers financiers respectent les consignes de sécurité prises par RTE et se conforment aux obligations définies à l'Annexe [6] - (*Accès au site de RTE*). Le Client, les Prestataires du Client et, le cas échéant, le conseiller technique des créanciers financiers ne bénéficient en aucun cas d'un accès exclusif aux sites de RTE.

4-3-4 Accès de RTE au Site du Client en mer

Lorsque, pour les besoins des Travaux de Raccordement, RTE doit accéder au Site du Client en mer, il en informe le Client en respectant un délai de prévenance d'au moins dix (10) jours, si les conditions météorologiques et océanographiques le permettent et sauf situation d'urgence. RTE respecte les consignes de sécurité prises par le Client et se conforme aux obligations définies à l'Annexe [7] - (*Obligations de RTE durant l'exécution des Travaux de Raccordement sur le Site du Client*) et aux obligations relatives à la co-activité et coordination des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation définies à l'Annexe [3] (*Gestion des Interfaces*). RTE ne bénéficie en aucun cas d'un accès exclusif au Site du Client en mer.

ARTICLE 4-4 SUSPENSION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

4-4-1 Modalités de suspension par le Client

Le Client peut Notifier à tout moment à RTE sa décision de suspendre l'exécution d'une partie ou de la totalité des Travaux de Raccordement. Le Client précise dans la Notification adressée à RTE le motif de la suspension, qui peut être lié (i) soit à un manquement de RTE à la sécurité des biens et des personnes ou à un manquement de RTE à ses obligations (notamment au titre de l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*)) ayant une incidence significative sur l'exécution des Travaux de l'Installation, (ii) soit à une décision du Client. A la réception de cette Notification, RTE :

- précise, dans un délai de sept (7) jours, les modalités techniques et la date prévisionnelle à laquelle la suspension peut être effective, étant entendu que RTE fait ses meilleurs efforts pour suspendre les Travaux de Raccordement à la date indiquée par le Client dans la Notification de suspension ;
- suspend l'exécution des Travaux de Raccordement visés dans la Notification de suspension dans les conditions définies ci-dessus par RTE ;
- prend toutes les mesures nécessaires à la protection des personnels de RTE et des Prestataires de RTE ;
- protège, stocke et sécurise les Travaux de Raccordement ;

- prend toutes les mesures nécessaires pour minimiser les coûts résultant de la suspension des Travaux de Raccordement.

RTE est tenu de poursuivre l'exécution des Travaux de Raccordement qui ne sont pas visés par la Notification de suspension.

Sauf dans le cas où la suspension est liée à un manquement de RTE à la sécurité des biens et des personnes ou à un manquement de RTE à ses obligations (notamment au titre de l'Annexe [3] - (*Gestion des interfaces*)) ayant une incidence significative sur l'exécution des Travaux de l'Installation, RTE est en droit d'émettre un rapport d'avancement et une facture associée reflétant l'état d'avancement de la partie des Travaux de Raccordement visée par la Notification de suspension. Celle-ci correspond à la prise en charge par le Client du coût de mise en œuvre de la suspension, selon les conditions définies à l'Article 4-4-2.

Lorsque le Client Notifie la fin de la suspension de tout ou partie des Travaux de Raccordement, RTE planifie la reprise des Travaux de Raccordement et reprend leur exécution dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre les Parties sur la décision de suspendre les Travaux de Raccordement, les modalités de cette suspension ou la reprise des Travaux de Raccordement, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2 des présentes Conditions Particulières.

4-4-2 Conséquences d'une suspension

(i) Si le motif de la suspension, tel que précisé dans la Notification visée au premier alinéa de l'Article 4-4-1, relève d'un manquement de RTE à la sécurité des biens et des personnes ou d'un manquement de RTE à ses obligations (notamment au titre de l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*)) ayant une incidence significative sur l'exécution des Travaux de l'Installation, RTE n'a pas droit à une extension des Délais de Raccordement et supporte les coûts résultant de la suspension.

(ii) Dans les autres cas, RTE a droit, selon les modalités prévues à l'Article 4-8 :

- à une extension des Délais de Raccordement pour une durée équivalente à la durée des retards résultant de la suspension ; et
- à la prise en charge par le Client du Coût résultant de la suspension.

La prise en compte des conséquences de la suspension fait l'objet d'un avenant à la présente Convention de Raccordement, sauf résiliation de celle-ci par le Client dans les conditions prévues dans les Conditions Générales. Ledit avenant précise notamment les éventuelles modifications des Travaux de Raccordement ainsi que le nouveau Calendrier des Travaux de Raccordement et le nouveau Calendrier des Interfaces Clés du Client, ainsi que, le cas échéant, l'échéancier de paiement de la prise en charge par le Client du coût résultant de la suspension.

En cas de désaccord entre les Parties, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2 des présentes Conditions Particulières.

ARTICLE 4-5 PLAN DE REMEDIATION EN CAS DE RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

4-5-1 Déclenchement

Lorsque (i) il est constaté qu'un Evènement Clé Majeur n'est pas réalisé à la Date Butoir qui lui est associée ou (ii) le Client justifie qu'un Evènement Clé Majeur ne sera pas réalisé à la Date Butoir qui lui est associée, le Client peut

adresser à RTE une Notification de retard par laquelle il explique les raisons pour lesquelles il considère ce retard comme inévitable.

Dans le cas où la Date Butoir n'est pas échue, si RTE estime être toujours en mesure de la respecter, il adresse son analyse au Client dans les quinze (15) jours suivant la Notification de retard. Si le Client maintient son avis, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2 des présentes Conditions Particulières. A l'issue de cette procédure d'expertise, si l'avis du Collège d'Experts confirme l'analyse du Client, alors RTE soumet au Client pour validation, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis du Collège d'Experts, un projet de Plan de Remédiation.

Dans tous les autres cas, RTE soumet au Client pour validation, dans les trente (30) jours suivant la réception de la Notification de retard, un projet de Plan de Remédiation.

4-5-2 Objet et principes généraux du Plan de Remédiation

Le Plan de Remédiation consiste en la mise en place d'actions et mesures correctives destinées à supprimer ou réduire le retard pris pour la réalisation des Travaux de Raccordement. Il est rédigé par RTE et détaille les moyens techniques, financiers, humains et industriels supplémentaires que RTE s'engage à mettre en œuvre :

- pour remédier au retard constaté ;
- être en mesure de respecter la(les) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition ou, sans préjudice de l'application éventuelle de l'Article 3-6, de limiter le retard par rapport à la Date Contractuelle de Mise à Disposition.

Sans préjudice de l'application éventuelle de l'Article 3-6 en cas de retard par rapport à la Date Contractuelle de Mise à Disposition de chacune des Liaisons, le Plan de Remédiation peut prévoir des modifications relatives aux Evènements Clés Majeurs, notamment des Dates Prévisionnelles Modifiées et des Dates Butoirs Modifiées, si ces modifications sont rendues nécessaires par le retard pris.

L'Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*) est mise à jour par simple procès-verbal signé des deux Parties lors des réunions mentionnées à l'Article 4-3.

Excepté dans le cas où le Plan de Remédiation est mis en œuvre en cas de survenance d'un événement listé à l'Article 3-5, le Plan de Remédiation est réalisé aux frais exclusifs de RTE. Dans tous les cas, sa validation par le Client n'altère en rien la responsabilité de RTE au titre de la Convention de Raccordement.

4-5-3 Accord des Parties sur le Plan de Remédiation

Le Plan de Remédiation ne peut être mis en œuvre par RTE sans l'accord du Client.

Le Client peut :

- soit accepter sans réserve, commentaire ou observation, le Plan de Remédiation proposé par RTE, étant entendu que l'absence de réponse du Client dans les vingt (20) jours maximum suivant la réception du projet de Plan de Remédiation vaut acceptation du projet de Plan de Remédiation ;
- soit demander des modifications motivées ou refuser de façon également motivée le projet de Plan de Remédiation. Dans ce cas, RTE soumet au Client dans un délai de vingt (20) jours maximum, un projet modifié de Plan de Remédiation. Si le Client refuse ce projet modifié, il en informe RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est alors fait application de la procédure d'expertise

prévue à l'Article 7-2. RTE met en œuvre le Plan de Remédiation tel que déterminé par le Collège d'Experts.

4-5-4 Non-respect du Plan de Remédiation

Lorsque le Client constate que l'avancement des Travaux de Raccordement est en deçà de celui prévu dans le cadre du Plan de Remédiation, notamment en cas de retard par rapport aux Dates Butoirs Modifiées, RTE transmet, dans un délai maximum de vingt (20) jours, au Client et, le cas échéant, au conseiller technique des créanciers financiers, un Plan de Remédiation Modifié.

Le Plan de Remédiation Modifié est validé selon la même procédure que celle décrite à l'Article 4-5-3.

ARTICLE 4-6 DISPOSITIF DE DELEGATION ET DISPOSITIF DE RESILIATION EN CAS DE RETARD PROLONGE DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX CABLIER

Dans les conditions prévues par le présent Article 4-6, RTE accepte d'ores et déjà, dans le respect des dispositions du code de l'énergie portant sur le raccordement aux réseaux, la mise en œuvre, au choix du Client :

- soit du Dispositif de Délégation, en vertu duquel RTE peut déléguer au Client, à la demande de ce dernier, une partie des missions de maître d'ouvrage concernant l'exécution de tout ou partie des Travaux Câblier, au nom et pour le compte de RTE, dans le cadre d'un mandat ;
- soit du Dispositif de Résiliation, en vertu duquel le Client peut demander à RTE de résilier tout ou partie du Contrat Câblier afin que le Client puisse conclure un (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier avec un (ou plusieurs) Nouveau(x) Câblier(s), au nom et pour le compte de RTE, dans le cadre d'un mandat.

RTE garantit que, au titre du Contrat Câblier, le Câblier reconnaît et accepte les prérogatives conférées au Client dans le cadre du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation et ne peut s'opposer à leur exercice.

4-6-1 Cas de déclenchement du Dispositif de Délégation et du Dispositif de Résiliation

Le Client peut demander la mise en œuvre du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation dans les hypothèses suivantes :

- le Client justifie que la Mise à Disposition d'une (ou des) Liaison(s) ne sera pas réalisée à sa (leurs) Date(s) Limite(s) ; ou
- la Mise à Disposition d'une Liaison n'est pas réalisée à sa Date Limite ; ou
- un Evénement Clé Majeur n'est pas réalisé à sa Date Limite.

Le Dispositif de Délégation et le Dispositif de Résiliation ne peuvent pas être mis en œuvre lorsque le retard des Travaux Câblier résulte de l'un des cas visés à l'Article 3-5.

Ni le Dispositif de Délégation ni le Dispositif de Résiliation ne peuvent porter uniquement sur la partie terrestre des Travaux Câblier.

RTE informera la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) et la Commission de Régulation de l'Energie de la mise en œuvre de ce dispositif.

En cas de désaccord de RTE sur la satisfaction des cas de déclenchement, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2. La procédure d'expertise n'a pas de caractère suspensif pour la poursuite des Travaux Câblier par RTE, ni pour le reste des Travaux de Raccordement.

4-6-2 Dispositif de Délégation

4-6-2-1 Procédure de déclenchement

Lorsque l'une des conditions prévue à l'Article 4-6-1 est remplie, le Client peut adresser à RTE une Notification de demande de mise en œuvre du Dispositif de Délégation.

Cette Notification comporte :

- la mention selon laquelle le Client a décidé de recourir au Dispositif de Délégation et des précisions sur les motifs de cette décision;
- l'indication du périmètre et de l'objet du Dispositif de Délégation.

Dès lors que cette Notification lui a été adressée, RTE s'engage à conclure avec le Client, dans un délai de [●] mois un Contrat de Mandat conforme au modèle figurant en Annexe [8.1] - (*Modèle de Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation*).

4-6-2-2 Périmètre, objet, droits et obligations des Parties

Le Dispositif de Délégation peut être mis en œuvre à la demande du Client pour tout ou partie des Travaux Câblier, étant rappelé qu'il ne saurait porter uniquement sur la partie terrestre des Travaux Câblier.

RTE mandate le Client, dans le cadre d'un Contrat de Mandat conforme au modèle figurant en Annexe [8.1] - (*Modèle de Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation*), pour la réalisation de tout ou partie des Travaux Câblier.

Le Client fait réaliser, au nom et pour le compte de RTE, tout ou partie des Travaux Câblier par le Câblier, conformément au Contrat Câblier. Si les Parties font appel à un maître d'œuvre, les frais liés à cette prestation seront ajoutés au Coût à la charge du Client définie à l'Article 5.2.

Les droits et obligations des Parties au titre du Dispositif de Délégation sont définis en Annexe [8.1] - (*Modèle de Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation*).

Une fois la réception prononcée par RTE, RTE a la garde et assure l'entretien des Ouvrages de Raccordement résultant des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation, sauf stipulations particulières prévues par le Contrat Câblier. RTE en a la jouissance et supporte les risques associés.

En cas de résiliation du Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités de poursuite du projet. Lorsque le Client décide de déclencher le Dispositif de Résiliation en cours d'exécution du Dispositif de Délégation dans les conditions prévues à l'Article 4.6.3.1, le Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation prend fin à la date effective de résiliation du Contrat Câblier.

4-6-3 Dispositif de Résiliation

4-6-3-1 Procédure de déclenchement

Lorsque l'une des conditions prévues à l'Article 4-6-1 est remplie, le Client peut adresser à RTE une Notification de demande de mise en œuvre du Dispositif de Résiliation.

Cette Notification comporte :

- la mention selon laquelle le Client a décidé de recourir au Dispositif de Résiliation et des précisions sur les motifs de cette décision ;
- l'indication du périmètre et de l'objet du Dispositif de Résiliation ;
- le cas échéant, des propositions d'amendement au Cahier des Charges des Travaux Câblier.

Le Client peut déclencher le Dispositif de Résiliation en cours d'exécution du Dispositif de Délégation. Dans ce cas, le Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation prend fin à la date effective de résiliation du Contrat Câblier.

RTE doit procéder à la résiliation du Contrat Câblier dans un délai de [●] jours à compter de la réception de la Notification du Client dans le respect des dispositions applicables du Contrat Câblier.
Il est entendu de convention expresse entre les Parties que RTE supporte les éventuelles conséquences de ladite résiliation lorsque celle-ci est fondée en tout ou partie sur la faute du Câblier. Il est entendu que le Client supporte en revanche les éventuelles conséquences de ladite résiliation, notamment les coûts échoués ainsi que les pénalités ou indemnités éventuellement dues au Câblier, lorsque la résiliation est prononcée à la demande du Client sans faute du Câblier.

4-6-3-2 Périmètre, objet, droits et obligations des Parties

Le Dispositif de Résiliation peut être mis en œuvre à la demande du Client pour tout ou partie des Travaux Câblier, étant rappelé qu'il ne saurait porter uniquement sur la partie terrestre des Travaux Câblier.

Ainsi, RTE délègue au Client, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage et mandate le Client, dans le cadre d'un Contrat de Mandat conforme au modèle figurant en Annexe [8.2] - (*Modèle de Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Résiliation*), pour la réalisation de tout ou partie des Travaux Câblier.

Les droits et obligations des Parties au titre du Dispositif de Résiliation sont définis en Annexe [8.2] - (*Modèle de Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Résiliation*).

En application de ses obligations souscrites en tant que Client vis-à-vis de RTE par la présente Convention de Raccordement, le Client reste seul redevable du(des) prix du(des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) ainsi que des autres contrats qu'il passe avec des entreprises autres que le(s) Nouveaux(x) Câblier(s) pour l'exécution des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation. Le Client fournit un acte de cautionnement solidaire, conforme à l'Annexe (11) – (*Modèles de Garanties*), ou équivalent au bénéfice de RTE pour couvrir l'exécution de toutes les obligations contractuelles du Client au titre du Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Résiliation incluant les montants dus au titre de sa responsabilité. La société émettant la garantie devra bénéficier d'une notation de dette long-terme au moins égale à [A] selon Standard & Poors ou Fitch ou à [A2] selon Moody's

En tant que Gestionnaire du Réseau de Transport, RTE est propriétaire de tous les Ouvrages de Raccordement, y compris ceux résultant des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation conformément au présent Article 4-6-3.

Une fois la réception prononcée par RTE, RTE a la garde et assure l'entretien des Ouvrages de Raccordement résultant des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation, sauf stipulations particulières prévues par le Contrat Câblier. RTE en a la jouissance et supporte les risques associés.

RTE disposera alors de l'ensemble des garanties, notamment celles applicables au titre du (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s).

En cas de résiliation du Contrat de Mandat, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités de poursuite ou d'abandon du projet.

4-6-4 Interfaces avec les autres Travaux de Raccordement

Les Parties définissent ensemble les nouvelles Interfaces entre les Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation et les autres Travaux de Raccordement.

Les Parties mettent en place les procédures de gestion des interfaces ainsi prévues.

Les Parties sont soumises aux stipulations des présentes Conditions Particulières pour la réalisation des Travaux de Raccordement n'ayant pas fait l'objet du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation.

4-6-5 Mise à Disposition de la (des) Liaison(s)

Une fois que la réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation a été prononcée par RTE, l'Article 4-9 s'applique *mutatis mutandis* à la Mise à Disposition de la (des) Liaisons, étant précisé que :

(i) le Client ne pourra refuser la Mise à Disposition d'une Liaison en raison d'Observations Majeures portant sur les Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation dès lors que la réception de ces derniers aura été prononcée ;

(ii) le Client ne pourra mettre en œuvre les dispositions de l'Article 4-9-2 en cas d'Observations Mineures portant sur les Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation, sauf le cas où RTE n'aura pas tenu compte des observations du Client sur lesdites Observations Mineures dans le cadre de la procédure de réception.

4-6-6 Paiement des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation

En cas de mise en œuvre du Dispositif de Délégation, RTE en tant que Mandant est tenu du paiement des factures émises par le Câblier au titre du Contrat Câblier. Ce paiement est, conformément aux stipulations du Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation, fait à la demande du Client en tant que Mandataire, dans les conditions prévues au Contrat Câblier et notamment conformément à l'échéancier de paiement, après que le Mandataire a accepté les livrables qui correspondent aux jalons de paiement prévus par le Contrat Câblier.

En cas de mise en œuvre du Dispositif de Résiliation, après la conclusion par le Client en tant que Mandataire du (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s), le Client verse, conformément aux stipulations du Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Résiliation, directement au(x) Nouveau(x) Câblier(s) le prix prévu au titre de leur(s) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s). En application de ses obligations souscrites en tant que Client vis-à-vis de RTE aux termes de la Convention de Raccordement, le Client reste seul redevable à l'égard du (ou des) Nouveau(x) Câblier(s) du(es) prix du(es) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s).

4-6-7 Indemnisation du retard dans la Mise à Disposition de la (des) Liaison(s) en cas de mise en œuvre du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation

4-6-7-1 Date Recalée de Mise à Disposition

Dans un délai de [●] mois suivant la date de Notification de Dispositif de Délégation visée à l'Article 4-6-2 ou de Notification de Dispositif de Résiliation visée à l'Article 4-6-3, RTE Notifie au Client la Date Recalée de Mise à Disposition de la (ou des) Liaison(s) concernée(s) par le Dispositif de Délégation ou par le Dispositif de Résiliation, selon le cas, issue du Plan de Remédiation ou du Plan de Remédiation Modifié. RTE informe la Commission de Régulation de l'Energie et la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC).

En cas de désaccord, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2 pour déterminer la Date Recalée de Mise à Disposition.

4-6-7-2 Calcul des indemnités de retard

Dans l'hypothèse où, pour l'une ou l'autre des Liaisons, la Date Effective de Mise à Disposition intervient avant la Date Recalée de Mise à Disposition ou au jour de celle-ci, RTE verse au Client l'indemnité prévue à l'Article 3-6 pour la période comprise entre la Date Contractuelle de Mise à Disposition et la Date Effective de Mise à Disposition.

Dans l'hypothèse où, pour l'une ou l'autre des Liaisons, la Date Effective de Mise à Disposition intervient après la Date Recalée de Mise à Disposition, RTE verse au Client l'indemnité prévue à l'Article 3-6 pour la période comprise entre la Date Contractuelle de Mise à Disposition et la Date Recalée de Mise à Disposition, sauf si une faute ou un manquement de RTE est la cause du retard pris entre la Date Recalée et la Date Effective de Mise à Disposition. Dans ce dernier cas, RTE verse alors au Client l'indemnité prévue à l'Article 3-6 pour la période comprise entre la Date Contractuelle de Mise à Disposition et la Date Effective de Mise à Disposition.

4-6-8 Responsabilités

4-6-8-1 Responsabilité de RTE

Sauf dans les cas visés à l'Article 3-5, RTE tient le Client indemne de toute responsabilité, dommage ou coût résultant de ses fautes ou des risques qu'il assume aux termes de la Convention de Raccordement et qui sont intervenus (i) avant la date d'entrée en vigueur du Dispositif de Délégation, c'est-à-dire avant la signature par les Parties du Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation, ou (ii) avant la résiliation effective du Contrat Câblier en cas de recours au Dispositif de Résiliation, dans les conditions du Contrat de Mandat applicable.

RTE prend entièrement en charge les ouvrages qui lui sont remis par le Client à l'issue de la réception par RTE des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation.

4-6-8-2 Responsabilité du Client

Le Client est responsable de tous les dommages résultant de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de ses obligations au titre du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation.

Le Contrat de Mandat précise les conditions et limites de la responsabilité du Client en cas de mise en œuvre du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation.

ARTICLE 4-7 MODIFICATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Les modifications des Travaux de Raccordement sont définies pour les besoins de cet Article 4-7 comme :

- toute modification des conditions techniques des Ouvrages de Raccordement, telles qu'indiquées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement », « Caractéristiques et performances de l'Installation » et « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », ayant un impact sur (i) les Délais de Raccordement, (ii) la capacité d'évacuation des Ouvrages de Raccordement, (iii) le coût des Travaux de Raccordement (4-7-2) ou de l'Installation (4-7-1) ;
- toute modification des conditions techniques de réalisation des Ouvrages de Raccordement (notamment le plan d'exécution ou la méthode d'installation figurant en Annexe [4] - *Plan d'exécution de RTE et séquencement des Travaux de Raccordement*).

4-7-1 Modifications à l'initiative de RTE

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 3-5 et de l'Article 5-2 des présentes Conditions Particulières, RTE Notifie au Client la proposition de modification des Travaux de Raccordement dans les conditions ci-après.

Font l'objet d'un accord préalable du Client les modifications des Travaux de Raccordement au sens de cet Article 4-7.

A cette fin, RTE soumet au Client un dossier justifiant la proposition de modification et précisant les conditions de réalisation envisagées et les conséquences sur le Calendrier, le montant des Travaux de Raccordement, ainsi que, le cas échéant, sur la capacité d'évacuation des Ouvrages de Raccordement.

A compter de la réception par le Client de la proposition de modification de RTE, le Client dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour (i) approuver cette proposition, (ii) refuser cette proposition ou (iii) formuler des observations ou poser des conditions pour la réalisation de cette modification.

En cas de désaccord, les Parties peuvent faire application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2 des présentes Conditions Particulières.

Si le Client formule des observations ou pose des conditions, RTE dispose d'un délai de quinze (15) jours pour tenir compte des observations ou conditions posées par le Client et transmettre une proposition modifiée au Client. Le Client dispose à nouveau d'un délai de quinze (15) jours pour accepter ou refuser cette proposition modifiée.

En cas de modification nécessitant une prise de décision rapide ne permettant pas la constitution d'un dossier justifiant la proposition de modification ou le respect des délais indiqués ci-dessus, RTE en informe le Client dans les meilleurs délais et par le moyen le plus approprié, et les Parties conviennent du délai dans lequel le Client doit faire part de sa réponse sur cette modification. Le Client fait part de son accord ou de son désaccord dans le délai convenu entre les Parties. Si, dans le délai susvisé, le Client n'a pas fait connaître sa réponse, il est réputé avoir accepté la modification.

Si le Client accepte la modification, les Parties se rapprochent le cas échéant pour conclure un avenant à la Convention de Raccordement.

Il est entendu que, si la modification est à l'initiative exclusive de RTE, les coûts de cette modification sont des Coûts à la charge de RTE. En outre, RTE prend en charge les coûts supportés par le Client en raison de cette modification.

Il est précisé que le Client fait ses meilleurs efforts pour minimiser les coûts exposés pour la mise en œuvre d'une modification demandée par RTE.

4-7-2 Modifications à l'initiative du Client

Le Client Notifie à RTE la demande de modification des Travaux de Raccordement, au sens de cet Article 4-7, notamment en cas de modification de l'Installation.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par RTE de la demande de modification du Client, RTE établit et remet au Client une étude détaillée comportant :

- un avis motivé sur la faisabilité ou la non-faisabilité, les avantages et inconvénients que présente la modification envisagée par le Client sur le plan technique ;
- une présentation des conditions de réalisation envisagées et une estimation des conséquences sur le Calendrier et du montant de la prise en charge par le Client des Coûts résultant de la mise en œuvre de la modification ;
- tout autre point jugé utile par RTE ou le Client dans sa demande, notamment en termes de sécurité ou d'exploitation. RTE proposera la solution la plus adaptée pour répondre à la demande du Client en tenant compte notamment des risques d'exploitation.

A compter de la réception par le Client de l'étude détaillée de RTE, le Client dispose d'un délai de trente (30) jours maximum pour (i) confirmer sa demande de modification sur la base de l'étude détaillée de RTE, (ii) renoncer à sa demande de modification ou (iii) formuler des observations ou demander des corrections pour la réalisation de la modification.

Si l'étude détaillée de RTE conclut à l'absence de faisabilité de la modification demandée, le Client renonce à sa demande. En cas de désaccord sur la faisabilité, le Client peut faire application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2 des présentes Conditions Particulières.

Si la faisabilité de la modification demandée est confirmée, le Coût à la charge du Client et le délai seront établis définitivement par RTE dans l'avenant à la Convention de Raccordement prévu ci-après.

Si le Client formule des observations ou demande des corrections, RTE dispose d'un délai de quinze (15) jours pour tenir compte des observations formulées ou des corrections demandées par le Client et transmettre une étude détaillée modifiée au Client. Le Client dispose à nouveau d'un délai de quinze (15) jours pour maintenir ou renoncer à sa demande de modification.

Si, dans les délais susvisés, le Client n'a pas fait connaître sa réponse, il est réputé avoir renoncé à la modification.

Si le Client maintient sa demande de modification, RTE est tenu de procéder à la modification du Client excepté si la mise en œuvre de la modification affecte la sécurité et la conformité des travaux aux règles techniques en vigueur (spécifications techniques de RTE, arrêtés techniques, obligations légales, etc.).

Les Parties se rapprochent pour conclure un avenant à la Convention de Raccordement, tenant compte des éventuelles contraintes résultant de la modification pour RTE pouvant conduire à de nouvelles réserves et notamment celles relatives aux engagements pris par RTE pendant la concertation et aux prescriptions définies dans les autorisations administratives délivrées à RTE préalablement à cette demande.

Il est entendu que, si la modification est à l'initiative exclusive du Client, RTE a droit à une extension des Délais de Raccordement et à la prise en charge par le Client des Coûts associés à la dite modification, dans les conditions prévues à l'Article 3-5 et à l'Article 5-2 des présentes Conditions Particulières.

Il est précisé que RTE fait ses meilleurs efforts pour minimiser les coûts exposés pour la mise en œuvre d'une modification demandée par le Client.

4-7-3 Stipulations communes à toutes les modifications

RTE ne peut suspendre ou retenir l'exécution de ses obligations au titre de la Convention de Raccordement durant le déroulement des discussions prévues au présent Article 4-7.

ARTICLE 4-8 MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 3-5, DE L'ARTICLE 4-2-4-2 ET DE L'ARTICLE 5-2

4-8-1 Stipulations générales

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un évènement indépendant de sa volonté au titre de l'Article 3-5, de l'Article 4-2-4-2 ou de l'Article 5-2 des présentes Conditions Particulières, elle le Notifie à l'autre Partie dans les meilleurs délais.

En tout état de cause à compter de la connaissance de la survenance de l'évènement, la Partie émettrice signale l'événement à la Partie réceptrice dans les sept (7) jours et Notifie à la Partie réceptrice dans un délai maximum de trente (30) jours (i) les conséquences, constatées ou prévisibles sur les dates des Interfaces Clés, et le cas échéant pour RTE, sur les dates des Evénements Clés Majeurs et les Délais de Raccordement et (ii) les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour atténuer les effets de l'événement considéré.

La Partie réceptrice dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de cette Notification pour faire part à la Partie émettrice de sa position quant à (i) la qualification de l'événement considéré et (ii) l'estimation des conséquences de l'évènement considéré sur les dates des Interfaces Clés, et le cas échéant pour RTE sur les dates des Evénements Clés Majeurs et les Délais de Raccordement.

En cas d'évènement persistant ou récurrent, la Partie émettrice tient la Partie réceptrice régulièrement informée des conséquences prévisibles de ce dernier sur les délais. A la fin de l'évènement considéré, la Partie émettrice Notifie à la Partie réceptrice son estimation des conséquences de ce dernier sur ses Interfaces Clés, et le cas échéant pour RTE sur les Evénements Clés Majeurs ou sur la(les) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition et le(s) Délai(s) de Raccordement. La Partie réceptrice peut solliciter tout élément d'information supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour analyser cette estimation.

La prise en compte de cet évènement fait l'objet d'un avenant à la présente Convention de Raccordement, sauf résiliation de celle-ci par le Client dans les conditions prévues dans les Conditions Générales, tenant compte des contraintes industrielles et de saisonnalité et des Interfaces définies en Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*). Ledit avenant précise notamment la nouvelle consistance ainsi que le nouveau Calendrier (y compris pour RTE la(les) nouvelle(s) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition et le(les) nouveau(x) Délai(s) de Raccordement) et le nouvel échéancier de paiement intégrant les dépenses supplémentaires, le cas échéant.

En cas de désaccord, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2 des présentes Conditions Particulières.

4-8-2 Stipulations spécifiques à l'aléa météorologique et océanographique (stand-by météo)

A adapter pour chaque projet, en fonction de l'allocation des risques retenue entre RTE et le Client dans la Convention de Raccordement

[Les Parties assument les conséquences d'un aléa météorologique et océanographique (conduisant au stand-by météo) [en-deçà d'un seuil de [●] jours d'impact dudit stand-by météo .]

Durant l'exécution des Travaux de Raccordement, les Parties font leurs meilleurs efforts pour réduire les conséquences, sur les Interfaces Clés, et le cas échéant pour RTE sur les Evénements Clés Majeurs ou les Délais de Raccordement, de l'aléa météorologique et océanographique (conduisant au stand-by météo). Les Parties mettent également en œuvre les dispositions définies à l'Annexe [ ] et à l'Annexe [4] - (*Plan d'exécution de RTE et séquencement des Travaux de Raccordement*) pour contrôler les conditions météorologiques et océanographiques rencontrées et prévoir celles à venir.

Dans le cadre des rapports mensuels d'activité prévus à l'Article 4-2-2, les Parties se tiennent informées de l'état général des conditions météorologiques et océanographiques ainsi que de l'impact potentiel du stand-by météo sur l'exécution des Travaux de Raccordement ou sur les Interfaces Clés du Client, en se fournissant :

- le décompte du stand-by météo à date et les moyens engagés;
- l'estimation de l'impact dudit stand-by météo sur les dates des Interfaces Clés et le cas échéant pour RTE sur les Evénements Clés Majeurs sur le (ou les) Délai(s) de Raccordement ;

Le cas échéant à la livraison d'une Interface Clé, d'un Evénement Clé Majeur ou à la fin des activités maritimes pour les (ou chacune des) Liaisons, un avenant à la Convention de Raccordement vient mettre à jour les dates des Interfaces Clés, et le cas échéant pour RTE les dates des Evénements Clés Majeurs et la (ou les) Délai(s) de Raccordement selon que le stand-by météo fait l'objet d'une réserve sur les Interfaces Clés ou sur le(s) Délai(s) de Raccordement, en application de l'Article 3-5 ou de l'Article 4-2-4-2 ou de l'Article 5-2.

Dans le cas du stand-by météo subi par les Travaux de Raccordement, l'augmentation du (ou des) Délai(s) de Raccordement correspond à l'extension de délai applicable dans le cadre du Contrat Câblier.

En cas de désaccord sur les conséquences du stand-by météo sur les dates des Interfaces Clés et le cas échéant pour RTE sur les dates des Evénements Clés Majeurs et sur la(les) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition et le(s) Délai(s) de Raccordement, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2.

ARTICLE 4-9 COORDINATION DES PARTIES POUR LA MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT

La Mise à Disposition du Raccordement s'effectue Liaison par Liaison.

4-9-1 Principes généraux

Afin de pouvoir prononcer à la Mise à Disposition d'une Liaison, en sa qualité de maître d'ouvrage, RTE procède au préalable, en son nom et sous sa seule et entière responsabilité, à la réception de ladite Liaison avec les Prestataires de RTE.

Le Client et le conseiller technique des créanciers financiers du Client peuvent participer aux Essais et Inspections dans les conditions définies à l'Article 4-2-7.

Sans préjudice de l'Article 3-5 et de l'Article 5-2, toutes les formalités et tous les frais d'exécution inhérents aux opérations de Mise à Disposition de chacune des Liaisons, en ce inclus les Essais et Inspections, sont à la charge de RTE.

4-9-2 Procédure de Mise à Disposition de la (les) Liaison(s)

Lorsque RTE considère qu'il a réalisé avec succès tous les Travaux de Raccordement portant sur une Liaison, incluant notamment les Essais et Inspections définies à l'Article 4-2-7, RTE le Notifie au Client en vue de procéder à la Mise à Disposition de la Liaison considérée.

Cette Notification d'achèvement des Travaux de Raccordement inclut la documentation définitive listée de manière exhaustive à l'Annexe [9.4] - (*Essais et Inspections de la (ou des) Liaison(s) : Documentation associée à la Mise à Disposition de la (des) Liaison(s)*).

Dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de cet avis, les Parties se rencontrent au cours d'une réunion afin d'examiner les suites à donner à ladite Notification. Trois hypothèses peuvent alors se présenter :

- Le Client accepte la Mise à Disposition de la Liaison considérée sans Observation. RTE peut alors prononcer la Mise à Disposition de la Liaison considérée. Un procès-verbal de Mise à Disposition est établi contradictoirement et signé par les Parties à l'issue de la réunion ; ou
- Le Client accepte la Mise à Disposition de la Liaison considérée avec des Observations Mineures étant précisé que les Observations Mineures ne peuvent porter que sur les Matériels Clés Majeurs. RTE peut alors prononcer la Mise à Disposition de la Liaison considérée. Un procès-verbal de Mise à Disposition est établi contradictoirement et signé par les Parties à l'issue de la réunion, détaillant les Observations Mineures. RTE s'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires pour traiter les Observations Mineures dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les six (6) mois à compter de la Mise à Disposition. A défaut de la levée des Observations Mineures dans un délai de six (6) mois, RTE verse au Client un montant, convenu avec le Client, proportionné aux Observations Mineures restant à lever et dans tous les cas inférieur à 0,7% du montant [Coût des Travaux de Raccordement partagé avec les services de la CRE] soit [●] € HT (montant en chiffres et lettres). La garantie bancaire autonome à première demande justifiée de bonne exécution des Travaux de Raccordement définie à l'Article 4-11 est prolongée jusqu'à la levée de toutes les Observations Mineures et dans la limite du montant susvisé convenu entre les Parties. Au fur et à mesure de la levée des Observations Mineures attestée par un procès-verbal établi contradictoirement par les Parties, le Client remboursera à RTE les sommes versées ; ou
- Le Client refuse la Mise à Disposition de la Liaison considérée en raison d'Observations Majeures. Un procès-verbal constatant le défaut de Mise à Disposition est établi contradictoirement et signé par les Parties à l'issue de la réunion. RTE doit tenir compte de ces Observations Majeures et répéter la procédure décrite au présent Article 4-9-2.

En cas de désaccord entre les Parties, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2.

L'acceptation de la Mise à Disposition n'a pour effet ni d'engager la responsabilité du Client, ni de dégager celle de RTE concernant la conformité des Travaux de Raccordement aux prescriptions techniques de la Convention de Raccordement, aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Dans les cas de la Mise à Disposition des Liaisons, si à l'issue de la procédure d'expertise menée au titre de l'Article 7-2, le Collège d'Experts rendait un avis favorable à RTE, RTE ne serait pas considéré comme responsable du retard pris en conséquence de cette expertise dans la Mise à Disposition des Liaisons et les indemnités ayant été

éventuellement versées par RTE au Client au titre de l'Article 3-6 lui seraient restituées sous un mois par le Client à compter de la date à laquelle le Collège d'Experts a rendu son rapport.

ARTICLE 4-10 COORDINATION DES PARTIES POUR LA MISE EN SERVICE DU RACCORDEMENT

La Mise en Service du Raccordement s'effectue Liaison par Liaison.

Les étapes de la procédure de Mise en Service de la (des) Liaison(s) sont décrites dans le cahier des charges des capacités constructives annexé à la Convention de Raccordement (volet « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'Installation ») et dans la Convention d'Exploitation en période d'essais.

Il est à noter qu'à l'issue de la Mise à Disposition de la (des) Liaison(s) toutes les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en termes notamment de caractéristiques techniques, de manœuvrabilité, de sécurité auront été testées et vérifiées, selon les prescriptions fixées par RTE, à l'exception de la capacité de transit qui ne pourra à ce stade être vérifiée qu'à partir des calculs de dimensionnement thermique, des mesures des caractéristiques des câbles et du respect des conditions de réalisation des travaux de génie civil.

Après cette Mise en Service de la (des) Liaison(s), à la demande du Client, lorsque celui-ci constate que l'Installation peut injecter de manière continue la puissance prévue durant la durée nécessaire et que les fiches 5 à 10 du cahier des charges des capacités constructives auront été validées par RTE, les Parties procèdent à un test de la capacité de transit de la (des) Liaison(s) conformément aux conditions définies à l'Annexe [10] - (*Fiche test de transit*). Ce test sera consigné par RTE dans un procès-verbal (PV) d'essai spécifique.

A l'issue du (des) test(s) de transit :

1) Si les tests ont été réalisés avec succès, RTE communique au Client le PV dans lequel il garantit au Client que les tests ont été réalisés avec succès et que le Raccordement permet de faire transiter la totalité de la puissance active contractuelle.

2) Si les tests réalisés font apparaitre que le Raccordement ne permet pas de faire transiter la totalité de la puissance active contractuelle :

   (i) RTE le Notifie au Client ; et

   (ii) RTE s'engage à effectuer les modifications, remises en état ou réparations nécessaires dans les meilleurs délais, convenus entre les Parties. Une fois ces modifications, remises en état ou réparations réalisées, RTE recommence les tests et répète la procédure détaillée au présent Article 4-10 ; et

   (iii) Dans les trente (30) jours suivants la Notification prévue au (i), RTE s'engage à verser au Client une avance sur indemnités dont le montant équivaudra à cinq pourcents (5 %) du montant du Contrat Câblier, équivalent au montant de la garantie de bonne performance prévue à l'Article 4-11 ; et

   (iv) Une fois de nouveaux tests réalisés avec succès et après la communication du PV prévu au 1), le Client adresse à RTE, dans un délai de trente (30) jours, un document comportant le calcul détaillé des dommages qu'il a subis pendant la période pendant laquelle le Raccordement ne permettait pas de faire transiter la totalité de la puissance contractuelle ; et

   (v) Si le montant du préjudice réel subi est supérieur à l'avance sur indemnités mentionnée au (iii), RTE verse au Client des indemnités complémentaires correspondant au montant des dommages

non couverts dans un délai de trente (30) jours suivant la communication du document prévu au (iv) ; et

(vi) A contrario, si le montant du préjudice réel subi par le Client est inférieur à l'avance sur indemnités mentionnée au (iii), le Client rembourse le trop perçu à RTE dans un délai de trente (30) jours suivant la communication du document prévu au (iv) ; et

(vii) En cas de désaccord entre les Parties, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2.

Toutes les formalités et tous les frais d'exécution inhérents aux tests, modifications, remises en état ou réparations du Raccordement sont à la charge de RTE.

ARTICLE 4-11 GARANTIES FINANCIERES AU BENEFICE DU CLIENT

RTE fournit au Client :

(i) une garantie bancaire autonome à première demande justifiée de bonne exécution des Travaux de Raccordement, conforme à l'Annexe [11] - (*Modèles de garanties*), d'un montant égal à quinze pourcents (15%) du montant des Travaux de Raccordement hors études [Coût des Travaux de Raccordement partagé avec les services de la CRE] soit [●] € HT (montant en chiffres et lettres), supporté par RTE valable de la date de démarrage des travaux jusqu'à la date de Mise à Disposition du Raccordement ; et

(ii) une garantie bancaire autonome à première demande justifiée de bonne performance, conforme à l'Annexe [11] - (*Modèles de garanties*), d'un montant égal à cinq pourcents (5%) du montant du Contrat Câblier, valable pendant la période de garantie prévue dans le Contrat Câblier. Le montant du Contrat Câblier s'élève à [●] euros HT.

Les garanties bancaires autonomes à première demande mentionnées ci-dessus devront être émises par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier bénéficiant d'une notation minimale de dette long-terme au moins égale à A selon Standard & Poors ou Fitch ou à A2 selon Moody's.

Pour l'application du (i) et du (ii) le Client s'engage à adresser à RTE par courrier recommandé avec demande d'avis de réception daté du même jour que la Notification d'Appel définie à l'Annexe [11] - (Modèles de garanties), les éléments précisant la justification, au regard des termes et conditions de la Convention de Raccordement, du ou des fondements des demandes de paiement formulées par le Client.

ARTICLE 4-12 SECURITES FINANCIERES AU BENEFICE DE RTE

4-12-1 COUVERTURE DU RISQUE DE COUTS ECHOUES

Le Client fournit à RTE au choix l'une des garanties suivantes pour couvrir les coûts échoués de Raccordement en cas de défaillance du Client définie à l'Article 5-3 et les Coûts à la charge du Client définis à l'article 5-2 :

(i) une garantie autonome à première demande, valable de la date de signature de la Convention de Raccordement au jalon J5, émise au profit de RTE par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier bénéficiant d'une notation

minimale de dette long-terme au moins égale à A selon Standard & Poors ou Fitch ou à A2 selon Moody's ; ou
(ii) un acte de cautionnement solidaire, valable de la date de signature de la Convention de Raccordement au jalon J5, conforme à l'Annexe (11) – (Modèles de Garanties), sous réserve que la société émettant la garantie bénéficie d'une notation de dette long-terme au moins égale à A selon Standard & Poors ou Fitch ou à A2 selon Moody's.

Le montant de la garantie, détaillé ci-après, est progressif et ferme. Il reflète le niveau des engagements de dépenses aux différents jalons temporels de la Procédure de Raccordement qui sont définis ci-dessous et sera réalisé en contrepartie de la fourniture des livrables prévus, tels que mentionnés ci-dessous :

[A déterminer pour chaque projet]

Jalon	J1	J2	J3	J4	J5
Date réalisée ou estimative	XX	XX	XX	XX	XX
Montant forfaitaire de la garantie devant être constituée (en M€)	XX	XX	XX	XX	Restitution

Les jalons temporels du processus de raccordement sont définis comme suit :

- J1 : Date à laquelle RTE et le Client signent la Convention de Raccordement ;
- J2 : Date de démarrage des travaux terrestres poste et liaison (livrable : compte-rendu de la réunion d'ouverture de chantier) ;
- J3 : Date de début de fabrication des câbles sous-marins (livrable : document du câblier attestant le démarrage de fabrication);
- J4 : Date de démarrage du chargement sur le navire des câbles sous-marins (livrable : document du câblier attestant le démarrage du chargement);
- J5 : Date de mise en service de l'Installation de Production.

Ces montants de garantie ont été calculés en considérant le coût du capital immobilisé par RTE pour la phase travaux calculé au regard :

  - des montants financiers engagés par RTE au titre des Travaux de Raccordement à partir du jalon considéré et jusqu'au suivant,
  - des durées d'anticipation estimées en cas de défaillance du Client à chaque jalon considéré.

La Convention de Raccordement n'entrera en vigueur qu'après sa signature par les deux Parties et après remise de la garantie financière par le Client.

Pour les augmentations de montant de la garantie financière aux jalons J2, J3, J4, le garant transmettra, sous un délai maximum de un (1) mois, après remise par RTE du livrable associé au jalon, une attestation portant sur la

révision du montant garanti associé à ce jalon. Sans remise de cette attestation à date, RTE sera en droit de suspendre les Travaux de Raccordement et les modalités de l'Article 4-4-2(ii) s'appliqueront.

4-12-2 COUVERTURE DES RETARDS OU DEFAUTS DE PAIEMENT

Il est convenu entre les Parties que la garantie financière constituée en application de l'Article 4-12-1 ci-dessus couvre également les risques de retard ou de défaut de paiement des Coûts engendrés par les modifications imputables au Client telles que définies à l'article 5-2.

Si le Coût des modifications imputables au Client, telles que définies à l'Article 5-2, est supérieur à 10% (dix pour cent) de ladite garantie financière, le montant de cette dernière devra être réévalué en conséquence ou une nouvelle garantie sera émise sous un délai de un (1) mois. Sans remise d'une attestation à date ou de la nouvelle garantie, RTE sera en droit de suspendre les travaux relatifs à la modification et les modalités de l'Article 4-4-2(ii) s'appliqueront.

Chapitre 5 DISPOSITIONS FINANCIERES

Les sommes visées dans le présent chapitre sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

ARTICLE 5-1 PRISE EN CHARGE DU COUT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT PAR RTE

Sans préjudice des dispositions de l'Article 5-2, conformément à l'article 58-V de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, RTE supporte le coût des Ouvrages de Raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par la présente Convention de Raccordement.

ARTICLE 5-2 COUTS PRIS EN CHARGE PAR LE CLIENT

Sans préjudice des stipulations de l'Article 4-2-4-2, en cas d'événements imputables au Client ayant un impact sur les Travaux de Raccordement, résultant notamment :

- de modification à l'initiative exclusive du Client, dans les conditions définies à l'Article 4-7-2 ; ou
- du non-respect de ses obligations au titre de l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*) ; ou
- d'une décision de suspension des Travaux de Raccordement par le Client dans les conditions définies à l'Article 4-4 ; ou
- du refus d'accès au Site du Client prononcé par le Client de manière abusive au regard de ses droits au titre de l'Annexe [3-3] *(Coactivité et coordination des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation*) et dans la mesure où RTE respecte les obligations définies à l'Annexe [7] - *(Obligations de RTE durant l'exécution des Travaux de Raccordement sur le Site du Client*); ou
- d'instructions du Client en lien avec une situation de risque de sécurité imminent, dans la mesure où RTE respecte les obligations de coordination qui lui incombent en vertu de l'Article 4-3 et des Annexes [3.3] *(Coactivité et coordination des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation*) et [7] - *(Obligations de RTE durant l'exécution des Travaux de Raccordement sur le Site du Client*);

les Coûts résultant de ces événements seront pris en charge par le Client selon les modalités prévues à l'article 5-4.

La prise en compte des impacts résultant de ces évènements fera le cas échéant l'objet d'un avenant à la présente Convention de Raccordement sauf résiliation de celle-ci par le Client dans les conditions prévues dans les Conditions Générales. Ledit avenant précisera notamment :

- la nouvelle consistance technique,
- le montant des Coûts à la charge du Client,
- l'impact éventuel sur le montant de la garantie financière définie à l'article 4-12.

En cas de désaccord entre les Parties dans le cadre du présent Article, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2

ARTICLE 5-3 PRISE EN CHARGE DES COUTS ECHOUES PAR LE CLIENT

En cas de défaillance du Client c'est-à-dire en cas :

(i) de renonciation du Client à développer le projet décrit dans les présentes Conditions Particulières, notifiée à l'Etat conformément au cahier des charges de l'appel d'offres ou en application des stipulations de la concession d'utilisation du domaine public maritime ;

(ii) de retrait définitif par l'Etat ou d'annulation juridictionnelle par une décision définitive de l'autorisation d'exploiter l'Installation du Client ou d'une autorisation environnementale dont le Client est titulaire et nécessaire au développement du projet, de résiliation de la concession d'utilisation du domaine public maritime ou du contrat d'achat de l'électricité dont le Client est titulaire, pour un motif non imputable à une cause extérieure au Client et hors de son contrôle, conduisant l'Etat à abandonner le projet ;

le Client assume les coûts échoués du raccordement au sens de l'article 58-V de la loi n°2018-727 du 10 août 2018, dans les conditions définies à l'Article 4-12.

Afin de garantir RTE du paiement de ces coûts échoués, le Client souscrit une garantie financière.

En cas de défaillance, le montant des coûts échoués du raccordement est fixé de manière forfaitaire à partir des montants de la garantie financière définis à l'article 4-12.

En cas de défaillance du Client, RTE Notifie à ce dernier le montant des coûts échoués qu'il devra lui verser. Ce montant sera établi sur la base du montant forfaitaire précédemment défini. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du décompte (facture RTE), le Client verse la somme correspondante à RTE. À défaut, RTE peut faire appel à la garantie prévue à l'Article 4-12.

ARTICLE 5-4 FACTURATION ET REGLEMENT

Le Client prend en charge les Coûts conformément aux Articles 4-6-3-1, 5-2 et 5-3. Le Client s'acquitte de ces Coûts selon les modalités définies ci-après.

Après envoi par RTE des justificatifs au Client des Coûts précités, le Client dispose d'un délai de quinze (15) jours pour adresser ses commentaires éventuels à RTE (ou le cas échéant ceux du conseiller technique des créanciers financiers), en acceptant ou en s'opposant à la facturation des Coûts. En l'absence de commentaire du Client dans ce délai, la facturation est réputée acceptée.

En cas d'acceptation de la facturation, RTE transmet au Client la facture correspondante. Le montant de la facture correspond à la valeur des Coûts.

En cas de désaccord entre les Parties portant sur l'opposition du Client à la facturation des Coûts, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2.

Le Client paye les sommes dues dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de la facture.

A défaut de paiement aux échéances ci-dessus décrites, les dispositions de l'Article 5-5 s'appliquent.

Le Client peut effectuer son règlement par chèque à l'ordre de RTE ou par virement.

Pour un paiement par virement de compte à compte, il doit être effectué sur le compte bancaire de RTE :

SOCIETE GENERALE AGENCE PARIS OPERA
50 Boulevard HAUSSMANN 75009 PARIS
IBAN: FR76 30003 04170 00020122549
73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

L'ordre de virement doit comporter la référence de la Convention de Raccordement. Pour un virement SWIFT, le Client demande à sa banque d'indiquer la référence de la Convention de Raccordement dans le champ « motifs de paiement ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de cent quarante (140) euros sont facturés au Client.

ARTICLE 5-5 DEFAUT OU DESACCORD DE PAIEMENT

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne *(Euribor 3 mois)* à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

A ces pénalités s'ajoute, conformément aux articles L. 441-6 et D. 441-5 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes. En outre, conformément à article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

En cas de désaccord sur le montant d'une facture, le paiement est effectué sur la base du montant accepté par le Client. Les Parties se consulteront pour définir de bonne foi le montant dû par le Client. S'il y a accord des Parties sur les montants des sommes exigibles, le paiement est effectué dans les meilleurs délais sans que la régularisation ultérieure du paiement par le Client ne puisse donner droit au versement de pénalités de retard.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) semaines, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2.

Si le règlement des sommes dues n'est pas intervenu dans les délais prévus:

- RTE adresse un premier courrier de relance au Client ;
- Si la relance reste sans effet, RTE met en demeure le Client par courrier recommandé avec avis de réception de régler sous trois (3) semaines les sommes dues, une copie de cette mise en demeure sera transmise aux créanciers financiers ou, le cas échéant, au représentant des créanciers financiers mandaté à cet effet conformément à l'article 7-2 ;
- Si après mise en demeure, le Client ne s'est pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE dans le délai imparti, RTE adresse une dernière mise en demeure de procéder au règlement sous trois (3) semaines. Une copie de la dernière mise en demeure sera transmise aux créanciers financiers ou, le cas échéant, au représentant des créanciers financiers mandaté à cet effet conformément à l'Article 7-5. Passé ce délai, RTE appellera la garantie financière.

Dans le cas défini à l'Article 4.12 où le montant du coût des modifications est inférieur à 10% (dix pour cent) de la garantie financière globale, le Client s'engage à transmettre à RTE, sous un (1) mois, à compter de l'activation de ladite garantie financière une attestation apportant la preuve formelle de la reconstitution du montant initial de la garantie financière.

A défaut, RTE sera en droit de suspendre les Travaux de Raccordement et les modalités de l'Article 4-4-2(ii) s'appliqueront.

ARTICLE 5-6 PAIEMENT DES ASSURANCES

La part assurances des Travaux de Raccordement de RTE pourra au maximum couvrir une durée des Travaux de l'Installation correspondant au délai de mise en service industrielle maximum défini dans le cahier des charges de l'appel d'offres de l'Etat, ou le cas échéant défini par le Ministre chargé de l'Energie. Le Client s'engage à informer RTE dans les meilleurs délais de tout retard dans la mise en service de l'Installation au-delà de ce délai. Si ce retard est imputable au Client et si le Client demande une prolongation des polices d'assurances détaillées en Annexe [13] souscrites par RTE au-delà du délai de mise en service industrielle maximum susvisé, les dépenses complémentaires relatives à l'assurance de RTE seront prises en charge par le Client. Ces dépenses complémentaires seront en conséquence facturées au Client postérieurement à la mise en service des Ouvrages de Raccordement.

Chapitre 6 RESPONSABILITE

[NB : le Client devra indiquer à RTE, avant que celui-ci ne débute la phase de consultation pour la désignation de ses prestataires, notamment celui en charge de la fourniture et de la pose des câbles sous-marins, celle des deux options qu'il décide de choisir librement]

OPTION 1 – CLAUSE DE TYPE "KNOCK FOR KNOCK"

La présente clause de « knock for knock » pourra faire l'objet d'adaptations, convenues d'un commun accord entre RTE et le Client, afin de tenir compte de l'état du marché des assurances au jour de la signature de la Convention de Raccordement.

ARTICLE 6-1 DEFINITIONS

Pour l'application de cette Clause le terme « Famille de RTE » signifie : RTE, ses filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants, les Prestataires de RTE, les filiales, sociétés affiliées et sous-traitants de ce Prestataire, ainsi que les employés de l'une quelconque des entités précitées.

Pour l'application de la présente Clause le terme « Famille du Client » signifie : le Client, ses filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants, ses clients, les Prestataires du Client, les filiales, sociétés affiliées et sous-traitants de ce Prestataire, ainsi que les employés de l'une quelconque des entités précitées.

ARTICLE 6-2 CLAUSE D'EXCLUSION DE RESPONSABILITE CROISEE (KNOCK-FOR-KNOCK)

Chaque Partie, chacune en ce qui la concerne, supporte la charge de tous les dommages causés aux personnes qu'elle emploie ou utilise ou qui sont utilisées ou employées par les membres de sa Famille et aux biens qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés par des tiers ou qui appartiennent ou qui sont confiés par des tiers à des membres de sa Famille.

Nonobstant toute stipulation contraire contenue dans cette Convention de Raccordement à l'exception de l'Article 3-6, le Client ne sera pas responsable des pertes ou dommages survenant aux biens d'un quelconque membre de la Famille de RTE, ni de tout dommage corporel ou décès d'un quelconque membre de la Famille de RTE, résultant de ou lié en quelque façon à l'exécution de cette Convention de Raccordement, même si cette perte, ce dommage, cette atteinte ou ce décès sont causés totalement ou partiellement par une action, une négligence ou un manquement de la Famille du Client et RTE indemnisera, protègera, défendra le Client contre toutes réclamations, coûts, frais, actions, procédures, poursuites, demandes et responsabilités qu'elles proviennent de ou soient en relation avec cette perte, ce dommage, cette responsabilité, ce dommage corporel ou ce décès.

Nonobstant toute stipulation contraire contenue dans cette Convention de Raccordement à l'exception de l'Article 3-6, RTE ne sera pas responsable des pertes ou dommages survenant aux biens d'un quelconque membre de la Famille du Client, ni de tout dommage corporel ou décès d'un quelconque membre de la Famille du Client, résultant de ou lié en quelque façon à l'exécution de cette Convention de Raccordement, même si cette perte, ce dommage, cette atteinte ou ce décès sont causés totalement ou partiellement par une action, une négligence ou

un manquement de la Famille de RTE et le Client indemnisera, protègera et défendra RTE contre toutes réclamations, coûts, frais, actions, procédures, poursuites, demandes et responsabilités qu'elles proviennent de ou soient en relation avec cette perte, ce dommage, cette responsabilité, ce dommage corporel ou ce décès.

Toutes les polices souscrites par les membres de chacune des Familles auprès d'un ou plusieurs assureurs comporteront un abandon par ces assureurs de leurs droits de subrogation et de recours à l'encontre des membres de l'autre Famille et de leurs assureurs.

De plus, chacune des Parties se porte fort de ce que les membres de sa Famille et leurs assureurs renoncent à tout recours contre l'autre Partie, les membres de sa Famille et leurs assureurs.

ARTICLE 6-3 DOMMAGES IMMATERIELS ET / OU INDIRECTS

Aucune des deux Parties et aucun des membres de la Famille ne sera responsable envers l'autre Partie et/ou les membres de sa Famille et leurs assureurs des dommages immatériels et/ou indirects de quelque nature qu'ils soient, notamment de toutes pertes d'exploitation, perte(s) de production, interruption(s) d'utilisation(s), interruption(s) de service(s), indisponibilité(s) perte(s) de donnée(s), perte(s) de droit(s), perte(s) de profit(s), perte(s) de revenu(s), perte(s) de jouissance, perte(s) de contrat(s) ou de débouché(s) commercial (aux) ou tout autre préjudice commercial ou financier subis par l'autre Partie et/ou les membres de sa Famille et/ou pris en charge par leurs assureurs.

Par conséquent, dans l'hypothèse où RTE aurait à subir le recours d'un membre de la Famille du Client et/ou de ses assureurs et serait condamnée à indemniser celui-ci au titre de tels dommages, le Client garantira et relèvera indemne RTE et ses assureurs de toute réclamation et/ou condamnation couvrant ces dommages.

De la même façon, dans l'hypothèse où le Client aurait à subir le recours d'un membre de la Famille de RTE et/ou de ses assureurs et serait condamné à indemniser celui-ci au titre de tels dommages, RTE garantira et relèvera indemne le Client et ses assureurs de toute réclamation et/ou condamnation couvrant ces dommages.

ARTICLE 6-4 LIMITATIONS DE RESPONSABILITE

Sans préjudice des indemnités versées au titre de l'Article 3-6, la responsabilité de RTE et du Client, des membres de leur Famille respective et de leurs assureurs ne pourra en aucun cas excéder, pour l'ensemble des conséquences dommageables (tous faits dommageables confondus) liées à l'exécution ou l'inexécution, de la Convention de Raccordement :

- 100 % du montant des Travaux de Raccordement pour la part fourniture, travaux et ingénierie liaison sous-marine des Ouvrages de Raccordement [Coût des Travaux de Raccordement partagé avec les services de la CRE] soit [●] € HT (montant en chiffres et lettres), pour l'ensemble des conséquences dommageables liées à l'exécution ou l'inexécution de la partie des travaux effectuée en mer ou de la partie des études relatives à ces travaux ;
- 100% du montant des Travaux de Raccordement pour les parts fourniture, travaux et ingénierie liaison terrestre et poste des Ouvrages de Raccordement [Coût des Travaux de Raccordement partagé avec les services de la CRE] soit [●] € HT (montant en chiffres et lettres), pour l'ensemble des conséquences dommageables non liées à l'exécution ou l'inexécution de la partie des travaux effectuée en mer.

Dans l'hypothèse où RTE ou les membres de sa Famille ou leurs assureurs auraient à subir le recours d'un membre de la Famille du Client et seraient condamnés à indemniser celui-ci au-delà de ces plafonds et limites, le Client garantira et relèvera RTE ou le(s) membre(s) de sa Famille ou leurs assureurs indemnes de toute réclamation et/ou condamnation couvrant la part de l'indemnisation excédant les plafonds stipulés ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le Client ou les membres de sa Famille ou leurs assureurs auraient à subir le recours d'un membre de la Famille de RTE et seraient condamnés à indemniser celui-ci au-delà de ces plafonds et limites, RTE garantira et relèvera le Client ou le(s) membre(s) de sa Famille ou leurs assureurs indemnes de toute réclamation et/ou condamnation couvrant la part de l'indemnisation excédant les plafonds stipulés ci-dessus.

Rien de ce qui est contenu dans cette Convention de Raccordement ne sera interprété ou retenu comme privant RTE et le Client, tant vis à vis de toute personne ou partie, que l'un envers l'autre, de tout droit de revendiquer une limitation de responsabilité prévue par toute loi, règlement ou convention internationale applicable.

ARTICLE 6-5 LIMITATION SPECIFIQUE DE RESPONSABILITE DE RTE EN CAS DE RETARD A LA MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT

Par dérogation à l'article 6-4, en cas de retard des Travaux de Raccordement par rapport à la (aux) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition du Raccordement, la responsabilité de RTE ne pourra excéder le plafond des indemnités prévu à l'article D. 342-4-11 du code de l'énergie.

OPTION 2 – CLAUSE DE RESPONSABILITE

ARTICLE 6-1 PRINCIPES GENERAUX

RTE et le Client restent respectivement entièrement responsables de leurs obligations résultant de leur propre maîtrise d'ouvrage.

RTE reconnaît et accepte que :

- sous réserve du respect des délais prévus dans les présentes Conditions Particulières et sans préjudice de l'Article 3-5, les observations, demandes ou commentaires du Client adressés à RTE, de même que leur absence, ne sauraient engager la responsabilité du Client ni parallèlement dégager la responsabilité de RTE au titre des Travaux de Raccordement ;
- Sans préjudice de l'Article 3-5 et de l'Article 5-2, en cas d'intervention en mer des Prestataires de RTE en même temps que des Prestataires du Client, RTE demeure responsable de la réalisation des Travaux de Raccordement conformément à ses obligations contractuelles et réglementaires

Sauf en cas de force majeure, et dans les limites stipulées à l'Article 6-3, RTE est responsable et tient le Client indemne des dommages matériels directs supportés par le Client dans la mesure où ces derniers résultent d'un manquement ou d'une inexécution d'une obligation de RTE assumée aux termes de la Convention de Raccordement.

Sauf en cas de force majeure, et dans les limites stipulées à l'Article 6-3, RTE est responsable envers le Client de toute négligence ou défaillance de Prestataire(s) de RTE dans l'exécution des Travaux de Raccordement et tient le Client indemne des dommages matériels directs en résultant.

Dans les cas où la responsabilité du (ou des) Prestataire(s) de RTE serait reconnue par une décision de justice, y compris en cas de condamnation *in solidum* ou solidaire avec RTE, le Client sera dans l'obligation d'exécuter la décision à l'encontre du (ou des) Prestataire(s) de RTE (et/ou des assureurs du (ou des) Prestataire(s) de RTE). Par conséquent, le Client s'interdit toute mesure d'exécution à l'encontre de RTE tant qu'il n'a pas cherché par tous les moyens raisonnables, en particulier les mesures d'exécution forcée, à obtenir indemnisation de la part du (ou des) Prestataire(s) de RTE et/ou des assureurs du (ou des) Prestataire(s) de RTE.

RTE est responsable des dommages directs causés aux Tiers qui pourraient résulter de sa faute le cas échéant. RTE garantit le Client contre tout recours à son encontre pour de tels dommages. Pour les besoins du présent Article 6-1, "Tiers" signifie toute personne ou entité autre que les Parties, les Prestataires du Client, ses filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants, ses clients, ainsi que les filiales, sociétés affiliées et sous-traitants des Prestataires du Client.

ARTICLE 6-2 DOMMAGES IMMATERIELS ET/OU INDIRECTS

Sans préjudice des indemnités versées au titre de l'Article 3-6, aucune des deux Parties ne sera responsable envers l'autre Partie des dommages immatériels et/ou indirects de quelque nature qu'ils soient, notamment de toutes pertes d'exploitation, perte(s) de production, interruption(s) d'utilisation(s), interruption(s) de service(s), indisponibilité(s) perte(s) de donnée(s), perte(s) de droit(s), perte(s) de profit(s), perte(s) de revenu(s), perte(s) de jouissance, perte(s) de contrat(s) ou de débouché(s) commercial (aux) ou tout autre préjudice commercial ou financier subis par l'autre Partie.

ARTICLE 6-3 LIMITATION DE RESPONSABILITE DE RTE

Sans préjudice des indemnités versées au titre de l'Article 3-6, la responsabilité de RTE ne pourra en aucun cas excéder pour l'ensemble des conséquences dommageables (tous faits dommageables confondus) liées à l'exécution ou l'inexécution de la Convention de Raccordement :

a) 100 % du montant des Travaux de Raccordement pour la part fourniture, travaux et ingénierie liaison sous-marine des Ouvrages de Raccordement, [Coût des Travaux de Raccordement partagé avec les services de la CRE] soit [●] € HT (montant en chiffres et lettres), pour l'ensemble des conséquences dommageables liées à l'exécution ou l'inexécution de la partie des travaux effectuée en mer ou de la partie des études relatives à ces travaux ;

b) 100 % du montant des Travaux de Raccordement pour les parts fourniture, travaux et ingénierie liaison terrestre et poste des Ouvrages de Raccordement, [Coût des Travaux de Raccordement partagé avec les services de la CRE] soit [●] € HT (montant en chiffres et lettres), pour l'ensemble des conséquences dommageables non liées à l'exécution ou l'inexécution de la partie des travaux effectuée en mer.

Dans l'hypothèse où RTE aurait à subir le recours et serait tenu d'indemniser les Prestataires du Client, leurs filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants ainsi que les filiales, sociétés affiliées, sous-traitants ou clients du Client , le montant de cette indemnisation viendra en déduction du ou des plafonds de responsabilité de RTE stipulés

aux Articles 6-3.a et 6-3.b ci-dessus, selon que cette indemnisation est la conséquence d'une responsabilité de RTE au titre des travaux en mer ou d'une autre responsabilité de RTE.

Les plafonds de responsabilité ne s'appliquent pas :

- en cas de négligence d'une extrême gravité, faute lourde ou dolosive de RTE ou existence de dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public ne permettant pas de limiter la responsabilité de ce dernier;
- aux dommages corporels infligés aux employés du Client ou des Prestataires du Client, ainsi que, le cas échéant, aux Tiers ayant mis en cause le Client ;
- aux montants payés par RTE au titre du dernier alinéa de l'Article 6-1 s'agissant des dommages causés aux Tiers;
- aux montants payés par RTE en raison de l'exercice des garanties légales d'ordre public dont il est redevable ;
- aux indemnités versées par RTE au titre de l'Article 3-6 (Non-respect du(des) délai(s) de Raccordement).

ARTICLE 6-4 LIMITATION DE RESPONSABILITE DU CLIENT

La responsabilité du Client ne pourra en aucun cas excéder pour l'ensemble des conséquences dommageables (tous faits dommageables confondus) liées à l'exécution ou l'inexécution de la Convention de Raccordement :

a) 100 % du montant des Travaux de Raccordement pour la part fourniture, travaux et ingénierie liaison sous-marine des Ouvrages de Raccordement, [Coût des Travaux de Raccordement partagé avec les services de la CRE] soit [●] € HT (montant en chiffres et lettres), pour l'ensemble des conséquences dommageables liées à l'exécution ou l'inexécution de la partie des travaux effectuée en mer ou de la partie des études relatives à ces travaux ;

b) 100% du montant des Travaux Raccordement pour les parts fourniture, travaux et ingénierie liaison terrestre et poste des Ouvrages de Raccordement, [Coût des Travaux de Raccordement partagé avec les services de la CRE] soit [●] € HT (montant en chiffres et lettres), pour l'ensemble des conséquences dommageables non liées à l'exécution ou l'inexécution de la partie des travaux effectuée en mer.

Dans l'hypothèse où le Client aurait à subir le recours et serait tenu d'indemniser les Prestataires de RTE, leurs filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants ainsi que les filiales, sociétés affiliées, sous-traitants ou clients de RTE, le montant de cette indemnisation viendra en déduction du ou des plafonds de responsabilité du Client stipulés aux Articles 6-4.a et 6-4.b ci-dessus, selon que cette indemnisation est la conséquence d'une responsabilité du Client au titre des travaux en mer ou d'une autre responsabilité du Client.

Les plafonds de responsabilité ne s'appliquent pas :

- en cas de négligence d'une extrême gravité, faute lourde ou dolosive du Client ou existence de dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public ne permettant pas de limiter la responsabilité de ce dernier;
- aux dommages corporels infligés aux employés de RTE ou des Prestataires de RTE.

Chapitre 7 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7-1 ASSURANCES

[*NB : La capacité à apporter une information globale et fiable du risque sur le périmètre complet du projet (Installation + Raccordement) est très importante pour répondre aux attentes du marché de l'assurance offshore et permettre d'obtenir de meilleures conditions commerciales pour les deux Parties. Aussi, RTE et le Client s'engagent à mobiliser les ressources, à s'échanger les informations nécessaires à la bonne coordination entre les Parties, à coordonner les souscriptions respectives de leurs polices d'assurances avant la signature de la Convention de Raccordement. Ces informations resteront confidentielles et sont d'ordre technique uniquement.].*

RTE s'engage à souscrire, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, des polices d'assurances détaillées en Annexe [12] - (*Assurances*) afin de couvrir les risques liés aux Travaux de Raccordement. Les assurances souscrites dans le cadre de la Convention de Raccordement s'appliquent a minima jusqu'à la fin des Travaux de Raccordement.

Conformément au 2ème alinéa de l'article 8-7 des Conditions Générales, au moment de la signature de la Convention de Raccordement, RTE transmet au Client les attestations d'assurances correspondantes mentionnant les activités, les montants garantis, et la période de validité desdites attestations. Par la suite, RTE transmet au Client, dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la demande de ce dernier, les attestations d'assurance correspondantes, datant de moins de deux [2] mois, mentionnant les activités, les montants garantis, le paiement des primes d'assurances et la période de validité desdites attestations.

RTE transmet sans délai au Client copie des attestations d'assurance à compter de leur souscription, de leur renouvellement, de leur modification ou de leur délégation.

Les assurances contractées par RTE ne peuvent en aucun cas être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par RTE.

ARTICLE 7-2 PROCEDURE D'EXPERTISE

Tout différend découlant de la Convention de Raccordement ou en relation avec celle-ci pour lequel les Parties ne seraient pas parvenues à un accord dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des Parties à l'autre Partie mentionnant expressément l'ouverture de ce délai de trente (30) jours (le **« Différend »**) fait l'objet de la procédure d'expertise prévue au présent Article 7-2.

Les Parties conviennent que le Différend est soumis à un collège d'experts ayant les qualifications professionnelles requises, indépendants des Parties et ne détenant aucun intérêt dans le Différend, désigné conformément au présent Article (le « **Collège d'Experts** »).

Le Collège d'Experts est composé de trois (3) experts.
Chaque Partie désigne un expert qui sera choisi au plus tard au moment du Différend, dans la liste d'experts présélectionnés par chacune des Parties elles-mêmes en Annexe [13] - (*Liste des experts pour le Collège d'Experts)*.
Un troisième expert est choisi par les deux experts désignés par les Parties, dans la liste précitée. Les Parties peuvent convenir, le moment venu, de recourir au même collège pour des Différends successifs.

Lorsqu'il estime que le Différend est à la limite de ses qualifications, chaque expert, en accord avec les autres experts du Collège d'Experts, a la possibilité de faire appel à un sapiteur de son choix. Le(s) sapiteur(s) doit(vent) être indépendant(s) des Parties et ne détenir aucun intérêt dans le Différend.

Le Collège d'Experts doit rendre son rapport simultanément aux deux Parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination, sauf prorogation acceptée par les Parties.

Sauf meilleur accord des Parties, les frais d'expertise sont supportés à parts égales entre elles.

La décision du Collège d'Experts est immédiatement exécutoire. Elle est définitive, sauf à être contestée dans les trente (30) jours de la Notification du rapport d'expertise susvisée devant le CoRDiS de la Commission de Régulation de l'Energie ou le Tribunal de commerce de Paris, conformément aux deux derniers alinéas de l'article 8-9 des Conditions Générales. Pour cette procédure de recours, les Parties peuvent appeler dans la cause ou mettre en cause toute personne de leur choix.

ARTICLE 7-3 RENONCIATION AU BENEFICE DE L'IMPREVISION

Les Parties déclarent renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du code civil.

ARTICLE 7-4 NOTIFICATIONS

Par défaut, l'ensemble des communications entre RTE et le Client seront gérées par un outil de gestion documentaire mis en place par [**RTE/le Client**]. Cet outil devra notamment assurer l'historisation des échanges (reçu pour l'émetteur, traçabilité des questions et de leurs réponses, etc.) et des documents de référence, ainsi que la mise en œuvre des flux de travail (workflow). La date de réception est celle figurant comme telle sur le reçu émis de manière automatique par l'outil de gestion documentaire.

Néanmoins, lorsqu'il est prévu qu'une Partie donne ou délivre une Notification, cette communication est faite par écrit soit (i) remise en mains propres contre reçu, soit (ii) envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, (iii) soit, pour les échanges concernant [.....], par le biais de l'outil de gestion documentaire mentionné ci-avant. La date de réception est celle figurant comme telle sur l'accusé de réception de la lettre recommandée ou du reçu.

Toute Notification faite au Client est faite à l'adresse suivante ou à toute autre adresse Notifiée à RTE par écrit conformément au présent Article 7-5 :

[●]

Toute Notification faite à RTE est faite à l'adresse suivante ou à toute autre adresse Notifiée au Client par écrit conformément au présent Article 7-5 :

[●]

ARTICLE 7-5 DROITS DES CREANCIERS FINANCIERS [CLAUSE A INTEGRER EN FONCTION DES BESOINS DU CLIENT]

7-5-1 Droits des créanciers financiers en cas de défaut de paiement du Client

En cas de défaut de paiement par le Client, dans les conditions prévues à l'Article 5-5 des présentes Conditions Particulières, RTE adresse, simultanément à l'envoi d'une mise en demeure au Client, une copie de celle-ci aux

créanciers financiers ou le cas échéant au représentant des créanciers financiers mandaté à cet effet, afin de lui permettre soit (i) de remédier au défaut de paiement, soit (ii) de proposer à RTE, dans le délai indiqué dans la mise en demeure, une entité à substituer au Client au titre de la Convention de Raccordement.

RTE ne peut suspendre les Travaux de Raccordement que si, au terme du délai de un (1) mois (i) le Client n'a pas remédié au défaut de fourniture de la garantie financière ou au défaut de reconstitution de la garantie financière définie à l'article 4-12 et (ii) les créanciers financiers ou leur représentant n'ont ni remédié au défaut d'apport de ladite garantie financière, ou si RTE a refusé, de façon dument motivée, la substitution proposée.

7-5-2 Droits des créanciers financiers en cas de résiliation de la Convention de Raccordement par RTE

Préalablement à toute résiliation de la Convention de Raccordement par RTE pour non-respect de ses obligations par le Client, dans les conditions prévues à l'article 8-5 des Conditions Générales ou à l'Article 5-5 des présentes Conditions Particulières, RTE adresse, simultanément à l'envoi d'une mise en demeure au Client, une copie de celle-ci aux créanciers financiers ou le cas échéant au représentant des créanciers financiers mandaté à cet effet, afin de lui permettre soit (i) de remédier au non-respect de ses obligations par le Client, soit (ii) de proposer à RTE, dans le délai indiqué dans la mise en demeure, une entité à substituer au Client au titre de la Convention de Raccordement.

RTE ne peut résilier la Convention de Raccordement que si, au terme du délai indiqué dans la mise en demeure, ou, à défaut, au terme d'un délai de trois (3) mois, (i) le Client n'a pas remédié au non-respect de ses obligations, et (ii) les créanciers financiers ou leur représentant n'ont ni remédié au non-respect de ses obligations par le Client ni proposé une entité substituée, ou si RTE a refusé, de façon motivée, la substitution proposée.

7-5-3 Accord direct

Les Parties s'engagent à conclure avec les créanciers financiers un accord portant notamment sur la reconnaissance de leurs sûretés et des modalités d'information respectives des parties, sous réserve que cet accord ne remette pas en cause une ou des disposition(s) de la présente Convention de Raccordement.

ARTICLE 7-6 LANGUE APPLICABLE

La langue française est la langue de la Convention de Raccordement.

Les présentes Conditions Particulières sont rédigées en français conformément à la loi n°94-665 relative à l'usage de la langue française.

En cas d'accord entre les Parties, certains documents contractuels listés dans les Annexes des présentes Conditions Particulières ou échangés entre RTE et le Client peuvent être rédigés en langue anglaise. Si une Partie en fait la demande, la partie responsable de la production d'un document en langue anglaise procède à la traduction dudit document en langue française, à ses frais exclusifs, dans un délai de [●] semaines/mois. Ces documents rédigés en français, issus de la traduction, sont les documents de référence et feront foi entre RTE et le Client. Ces traductions doivent émaner d'un traducteur certifié délivrant un certificat « conforme à l'original ».

Fait en deux (2) exemplaires originaux

Pour RTE	Pour le Client
Nom – Prénom *Qualité* *Signature*	*Nom – Prénom* *Qualité* *Signature*
à le	à le

Liste des annexes

ANNEXE [1] - CALENDRIER ET SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT 63

ANNEXE [1.1] CALENDRIER DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT 63
ANNEXE [1.2] SUIVI DE L'AVANCEMENT DU PROJET 65
ANNEXE [1.3] SCENARIO D'INSTALLATION DE REFERENCE ET REGLES DE RECALAGE 68

ANNEXE [2] - PLANNING ET INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION 70

ANNEXE [2.1] SI LES PARTIES EN CONVIENNENT, LE CLIENT PEUT ECHANGER ECHANGENT LES INFORMATIONS DE REALISATION DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION DEFINIES DANS LA PRESENTE ANNEXE. PLANNING DE REALISATION DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION 70
ANNEXE [2.2] INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU PROJET 71

ANNEXE [3] - GESTION DES INTERFACES 72

ANNEXE [3.1] DEFINITION DES INTERFACES ENTRE LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET LES TRAVAUX DE L'INSTALLATION 72
ANNEXE [3.2] PROCEDURE DE GESTION DES INTERFACES PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION 74
ANNEXE [3.3] CO-ACTIVITE ET COORDINATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION 74
ANNEXE [3.4] COORDINATION ENTRE LES COORDONNATEURS SPS DES PARTIES 75

ANNEXE [4] - PLAN D'EXECUTION DE RTE ET SEQUENCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT 76

ANNEXE [4.1] SEQUENCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT 76
ANNEXE [4.2] PLAN D'EXECUTION DE RTE 79

ANNEXE [5] - ORGANISATION DES TRAVAUX DU PROJET 83

ANNEXE [5.1] MODALITES GENERALES D'ORGANISATION ET SUIVI DU PROJET DURANT L'EXECUTION 83
ANNEXE [5.2] MODALITES D'ORGANISATION DES TRAVAUX EN MER 86
ANNEXE [5.3] DOCUMENTATION ET COMMUNICATION ENTRE LE CLIENT ET RTE DURANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET D'INSTALLATION 88

ANNEXE [6] - ACCES AU SITE DE RTE 89

ANNEXE [6.1] GENERALITES 89
ANNEXE [6.2] ACCES AU POSTE RTE 89
ANNEXE [6.3] ACCES AU CHANTIER TERRESTRE DE RTE 89
ANNEXE [6.4] ACCES AU CHANTIER MARITIME DE RTE 90
ANNEXE [6.5] ACCES AU CHANTIER RTE SUR LA PLATE-FOME EN MER 90

ANNEXE [7] - OBLIGATIONS DE RTE DURANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT SUR LE SITE DU CLIENT 91

ANNEXE [7.1] OBLIGATION DE RTE POUR ACCEDER AU SITE CLIENT 91
ANNEXE [7.2] REQUIS EN MATIERE D'HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT (HSE) 91
ANNEXE [7.3] REQUIS EN MATIERE DE QUALITE 93

ANNEXE [8] - MODELES DE CONTRATS DE MANDAT 95

ANNEXE [8.1] MODELE DE CONTRAT DE MANDAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE DELEGATION 95
ANNEXE [8.2] MODELE DE CONTRAT DE MANDAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE RESILIATION 109

ANNEXE [9] - ESSAIS ET INSPECTIONS DE LA (OU DES) LIAISON(S) 126

ANNEXE [9.1] RAPPEL : DESCRIPTIF DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT 126
ANNEXE [9.2] LISTE DES MATERIELS CLES MAJEURS 126
ANNEXE [9.3] INSPECTIONS ET ESSAIS, DOCUMENTATION PREALABLES ET LIVRABLES 126
ANNEXE [9.4] DOCUMENTATION ASSOCIEE A LA MISE A DISPOSITION DE LA (LES) LIAISON(S) 129
ANNEXE [9.5] DOCUMENTATION ASSOCIEE A LA MAINTENANCE DE LA (LES) LIAISON(S) 129

ANNEXE [10] - FICHE TEST DE TRANSIT 131

ANNEXE [11] - MODELE DE GARANTIES 132

ANNEXE [12] - ASSURANCES 146

ANNEXE [13] - LISTE DES EXPERTS POUR LE COLLEGE D'EXPERTS 147

ANNEXE [1] - CALENDRIER ET SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

La présente Annexe a pour objet de définir le Calendrier des Travaux de Raccordement, ainsi que de décrire les modalités de suivi de l'avancement de ces travaux afin d'en garantir la bonne exécution.

Annexe [1.1] CALENDRIER DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

L'objet de cette partie est de définir les jalons de réalisation des Travaux de Raccordement intégrés au Calendrier.

Les jalons sont des engagements de dates au plus tard au titre de la Convention de Raccordement.

Les jalons intégrés au Calendrier des Travaux de Raccordement sont caractérisés par :

- La description du jalon ; et
- La nature du jalon qui peut être soit un Evènement Clé Majeur, soit une Interface Clé de RTE ; et
- L'engagement de RTE qui peut être défini sous forme d'une date ou bien d'un délai, avec le cas échéant un renvoi au document de référence où l'engagement est défini ; et
- La date renseignée est soit identique à l'engagement lorsqu'il est exprimé sous forme de date, soit obtenue par construction lorsque l'engagement est exprimé sous forme de délai.

Les jalons définis dans le tableau ci-après comprennent :

- la liste exhaustive fermée des Evènements Clés Majeurs ;
- la liste exhaustive des Interfaces Clés de RTE à définir en fonction du projet (de la nature de ses travaux et du planning associé).

Dans le cadre du scénario d'installation de référence défini à l'Annexe [1.3.1] (*Scénario des Travaux de Raccordement*) et des méthodes d'installation définies à l'Annexe [4] - (*Plan d'exécution de RTE et séquencement des Travaux de Raccordement*), le Calendrier des Travaux de Raccordement est défini dans le tableau ci-après.

A titre informatif, ce tableau contient également d'autres jalons structurants des Travaux de Raccordement qui ne sont ni des Evènements Clés Majeurs, ni des Interfaces Clés de RTE.

[Colonnes 3 à 8 du tableau ci-dessous à remplir selon les spécificités du projet, la liste fermée des Evènements Clés Majeurs étant à définir dans la liste fermée ci-dessous. Le cas échéant, les Jalons indiqués par une (*) pourront être dupliqués selon le nombre de Liaison(s)

La liste ci-dessous doit également être complétée des Interfaces Clés de RTE, à adapter au cas par cas pour chaque projet.]

Jalon	Interface Clé de RTE ? (oui/non)	Définition de l'engagement	Date prévisionnelle	Evènement Clé Majeur ? (oui/non)	Date Butoir (si ECM)	Date Limite (si ECM)
MANAGEMENT DE PROJET						
Notification par RTE pour exécution du Contrat Câblier	Non			Oui		
Fourniture du plan d'exécution de RTE selon l'Annexe [4] - (Plan d'exécution de RTE)	Non			Oui		
Programme prévisionnel d'Essais et Inspections	Non			Non	N/A	N/A
LOT LIAISON SOUTERRAINE						
Fin du Génie civil de la partie souterraine de la (des) liaison(s)	Non			Non	N/A	N/A
Fin du déroulage des câbles et du montage des accessoires de la partie souterraine de la (des) liaison(s) en préalable aux essais	Non			Oui (*)		
LOT POSTE RTE						
Fin de livraison sur site (hors raccordement) des Matériels Clés Majeurs à haute tension au Poste RTE	Non			Oui (*)		
Fin de la réalisation des travaux du (des) Poste(s) RTE	Non			Oui (*)		
LOT EQUIPEMENTS DE RTE AU POINT DE LIVRAISON CLIENT						
Fin des essais BT RTE sur le Point de Livraison à quai	Oui			Oui		
LOT LIAISON SOUS-MARINE						
Dossier des caractéristiques des matériels RTE à installer au Point de Livraison	Oui			Non	N/A	N/A
Dossier d'installation des matériels RTE au Point de Livraison et sur le Site du Client	Oui			Oui		
Dossier de programme d'essai de mise à disposition du Raccordement	Oui			Non	N/A	N/A
Fourniture des équipements de RTE à installer au Point de Livraison à quai	Oui			Oui		
Fin des travaux de génie civil à l'atterrage avant déroulage des câbles souterrains et sous-marins	Non			Non	N/A	N/A
Fin de fabrication des câbles sous-marins de la partie sous-marine de la (des) liaison(s)	Non			Oui (*)		

Jalon	Interface Clé de RTE ? (oui/non)	Définition de l'engagement	Date prévisionnelle	Evènement Clé Majeur ? (oui/non)	Date Butoir (si ECM)	Date Limite (si ECM)
Mise en stockage en mer des câbles de la partie sous-marine de la première liaison (le cas échéant)	Non			Oui		
Fin des Travaux de Raccordement sur le Site du Client	Oui			Oui (*)		
Mise à Disposition de la (des) Liaison(s) prononcée par RTE	Oui			Oui (*)		
AUTRE LOT DE TRAVAUX (le cas échéant)						
Fin des autres travaux de RTE dans le périmètre d'extension (le cas échéant)						

Annexe [1.2] SUIVI DE L'AVANCEMENT DU PROJET

L'objet de cette partie est de définir les principes d'organisation, de suivi et de partage de l'avancement des Travaux de Raccordement.

[1.2.1] Principes d'organisation de RTE

Les principes d'organisation permettant à RTE de suivre et piloter l'avancement de la réalisation des travaux de raccordement sont décrits dans l'Annexe [5] - (*Organisation des travaux du projet*) qui définit en particulier les rôles et responsabilités au sein de l'équipe-projet dans la réalisation du processus de planification, suivi et pilotage des délais.

[1.2.2] Outils de suivi de l'avancement

Cette partie décrit la logique d'ensemble, les niveaux de détail, trames-type et formats des plannings et rapports d'avancement qui sont employés par RTE pour permettre au Client de suivre l'avancement du projet.

[1.2.2.1] Méthodologie

Dans le cadre du plan d'exécution de RTE (cf. Annexe [4] - (*Plan d'exécution de RTE et séquencement des Travaux de Raccordement*)), une **note « Planning et suivi de l'avancement du Raccordement »** permet de :

- formaliser les objectifs et hypothèses de référence structurantes de la planification et les risques associés ; et
- formaliser l'analyse de l'avancement du projet au regard de ces hypothèses et objectifs ; et
- formaliser et suivre les plans d'actions spécifiques de maîtrise des délais.

L'avancement sera mesuré selon une pondération des activités et des critères de mesure préalablement proposés par RTE au Client pour observation.

[1.2.2.2] **Plannings**

La planification et le suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement sont effectués au moyen des plannings suivants :

- un **planning de synthèse (en style diagramme de Gantt)** qui :
  - couvre l'ensemble des Travaux de Raccordement (gestion de projet, ingénierie, achats, fabrication, installation, tests et réception, etc.). Chaque lot comporte entre vingt (20) et trente (30) lignes ;
  - est issu d'une mise en cohérence et d'une synthèse des plannings détaillés des différents lots et des interfaces entre les Travaux du Raccordement et les Travaux de l'Installation ;
  - intègre les données issues des analyses et arbitrages effectués au niveau du programme et pouvant impacter le planning du projet ;
  - détaille entre autres les différents jalons de projet (les Evènements Clés Majeurs, les Interfaces Clé de RTE et du Client, etc.) et le chemin critique du planning ;
  - fait l'objet d'une note de synthèse succincte explicitant de manière narrative les hypothèses structurantes, les écarts justifiant la mise à jour, le chemin critique, l'avancement ;
  - est fourni au plus tard à la date de signature de la Convention de Raccordement ;
  - est mis à jour de manière mensuelle avec sa note de synthèse et transmis au Client dans le cadre des rapports mensuels d'activités.

- un **planning spécifique Liaison sous-marine (en style diagramme de Gantt)** qui :
  - est lié et suffisamment détaillé pour permettre d'apprécier l'avancement des travaux à pas mensuel ;
  - détaille les différents jalons de projet et le chemin critique ;
  - est fourni au plus tard **[X], à définir selon les spécificités du projet, supérieur ou égal à 1,** mois après la date de signature de la Convention de Raccordement ;
  - est mis à jour de manière mensuelle et transmis au Client dans le cadre des rapports mensuels d'activités.

- un **planning détaillé de coordination et d'interface (en style planning à barres sur huit (8) semaines)** qui :
  - détaille les activités relevant de la gestion des interfaces et de la coordination maritime ;
  - est lié et suffisamment détaillé pour permettre d'apprécier l'avancement des travaux à pas hebdomadaire ;
  - fait apparaître notamment les marges prévues pour aléas ainsi que les « stand- by » ;
  - est fourni au plus tard **[X], à définir selon les spécificités du projet, supérieur ou égal à 1,** mois après la date de signature de la Convention de Raccordement ;
  - est mis à jour de manière hebdomadaire en phase d'opérations en mer.

Chacun de ces plannings et chacune de leurs mises à jour :

- sont fournis en format natif et pdf ;
- respectent la décomposition WBS (Work Breakdown Structure). Les Parties partageront leurs structures WBS respectives et les codes d'activités au plus tard à la date de NTP. Dans la mesure du possible, les Parties tenteront d'harmoniser ces WBS entre eux ;
- sont soumis à la revue du Client qui en vérifiera le respect des engagements contractuels de RTE dans les sept (7) jours.

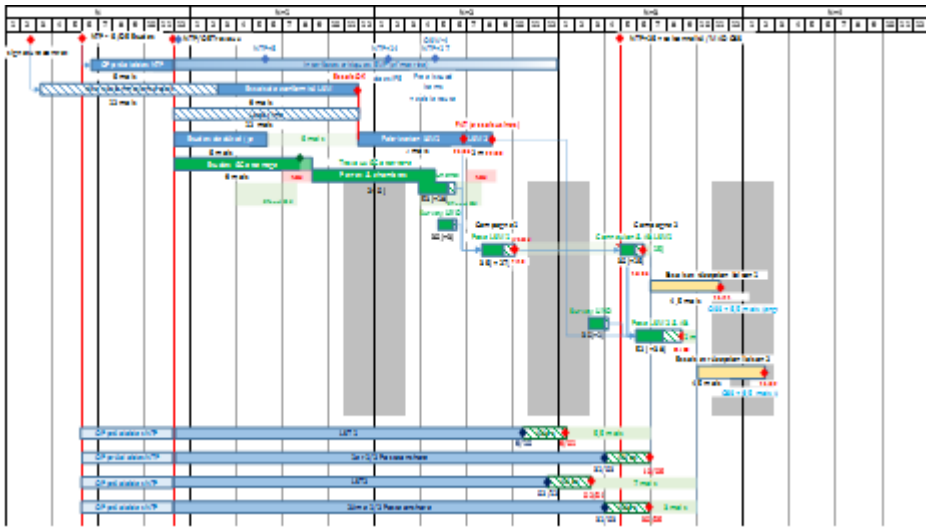


Figure 1 : Trame-type de planning de lot

[1.2.2.3] WBS

[A détailler au cas par cas]

[1.2.2.4] Rapport mensuel d'activité de RTE

Le rapport mensuel d'activité défini à l'Article 4-2-2 inclura toutes les activités en cours ou survenues et un planning détaillé d'avancement qui permettra de comparer l'avancement avec le planning initial fourni à la date de signature de la Convention de Raccordement.

[1.2.2.5] Autres éléments de suivi de l'avancement

[A détailler au cas par cas]

Outre les plannings, réunions et rapports mensuels d'activité, définis dans la présente annexe, RTE et le Client s'échangent :

- Compte-rendu de réunion d'ouverture de chantier poste et liaison (partie terrestre et en mer)
- Remise des plans géomètres poste conformes à travaux
- PV de livraison des matériels HT et BT
- PV d'Essais des cellules et de leurs matériels associés du poste RTE

- document du câblier attestant le démarrage de fabrication des câbles sous-marins;
- PV d'essai usine des câbles (25 – 50 – 75 – 100 %)
- document du câblier attestant le démarrage du chargement des câbles sous-marins ;
- PV de bon achèvement des jonctions (25 – 50 – 75 – 100 %)
- Rapport d'opération du survey UXO en mer
- Dossier des caractéristiques des matériels RTE à installer au Point de Livraison
- Dossier des méthodes d'installation des Travaux de Raccordement au Point de Livraison
- PV de bon achèvement des travaux de génie civil atterrage
- Preuve du démarrage de la première campagne d'extrusion de câble
- Rapports de mobilisation des navires de pose et protection des câbles
- Certificat de mise à disposition des liaisons

[1.2.3] Réunions de suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement

Une réunion [**fréquence à définir**] d'avancement entre RTE et le Client permet de suivre l'avancement du projet et de coordonner les tâches à venir.

Cette réunion de suivi de l'avancement du projet doit permettre de tenir les objectifs en termes de délais atteignables dans le cadre de l'avancement nominal du projet.

L'ordre du jour, et le projet de rapport mensuel d'activité comprenant les plannings et la note de synthèse du planning de synthèse sont transmis par RTE au Client cinq (5) jours ouvrés avant le début de la réunion.

La liste des participants et de diffusion est la suivante :

Entité	Fonction/Rôle	Participation X = obligatoire (X) = facultative	Diffusion
RTE	[à définir]		
Client	[à définir]		

Le compte-rendu de la réunion et le rapport mensuel d'activité sont transmis par RTE [**nombre à fixer**] jours après la tenue de la réunion.

Annexe [1.3] SCÉNARIO D'INSTALLATION DE REFERENCE ET REGLES DE RECALAGE

L'objet de cette partie est de définir, lorsque cela est possible, les règles de recalage du (des) Délai(s) de Raccordement pour tenir compte du scénario des Travaux de Raccordement et des contraintes de saisonnalité dans le cas du non-respect d'une Interface Clé par le Client.

[1.3.1] Scénario des Travaux de Raccordement

[A compléter selon les spécificités du projet pour détailler les règles de recalage du (des) Délai(s) de Raccordement.]

Par exemple :

Les scénarios considérés sont les suivants :

- Scénario 1 :
  - Recours au stockage en mer prévu : [oui/non] et préciser si cela concerne seulement la première liaison
  - Nombre de campagnes d'installation des câbles sous-marins : [●] et contraintes éventuelles sur le délai entre les campagnes
  - Contraintes éventuelles sur le sens d'installation de la partie sous-marine de la (des) liaison(s) : [de l'atterrage vers le Point de Livraison / du Point de Livraison vers l'atterrage / pas de contrainte]

- Scénario 2 :
  - …

[1.3.2] Modification du Calendrier et règles de recalage

[A compléter selon les spécificités du projet pour détailler les règles de recalage du (des) Délai(s) de Raccordement.]

Par exemple :

En cas de modification de la date prévisionnelle de la mise à disposition du Point de Livraison, le(s) Délai(s) de Raccordement est (sont) mis à jour selon les valeurs du tableau ci-dessous, sur la base de la date effective de Notification par le Client de la mise à disposition du Point de Livraison.

Scénario	Liaison	Mois de mise à disposition du Point de Livraison											
		Jan	Fév.	Mar	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
1	1												
	2												
	…												
2	1												
	2												
	…												
…													

ANNEXE [2] - PLANNING ET INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION

Annexe [2.1] SI LES PARTIES EN CONVIENNENT, LE CLIENT PEUT ÉCHANGER ÉCHANGENT LES INFORMATIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION DÉFINIES DANS LA PRÉSENTE ANNEXE. PLANNING DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION

L'objet de cette partie est de définir les jalons structurant du planning de réalisation des Travaux de l'Installation.

Ce planning est composé :

- De l'ensemble des jalons d'Interface Clé du Client destinés à permettre la bonne coordination et gestion des Interfaces, conformément aux dispositions de l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*) ;
- De jalons de projet destinés à permettre l'information de RTE sur l'état d'avancement des Travaux de l'Installation en lien avec les dispositions de l'Article 4-3-1.

[Liste ci-dessous à compléter selon les spécificités du projet]

Le planning de réalisation des Travaux de l'Installation doit contenir à minima les éléments suivant :

- Signature de la présente Convention de Raccordement
- Dossier finalisé de design du Point de Livraison
- Plan d'implantation de la plateforme
- Confirmation du choix du scénario d'installation des câbles
- Confirmation de date prévue de mise à disposition de RTE du Point de Livraison à quai
- Confirmation de date prévue de mise à disposition de RTE du Point de Livraison en mer
- Mise à disposition de RTE du Point de Livraison à quai
- Fin des travaux de câblage des équipements RTE sur le Point de Livraison
- Mise à disposition de RTE du Point de Livraison en mer
- Plan et planning d'accès des navires du Client à la zone du parc
- Fin des travaux de fondations du Point de Livraison en mer
- Fin d'installation de la première phase de turbines (x% de Pmax) en mer et raccordement au blindé
- Fin d'installation de la ….nième phase de turbines (x% de Pmax) en mer et raccordement au blindé
- Fin d'installation de la dernière …. phase de turbines (x% de Pmax) en mer et raccordement au blindé
- Fin et conformité des essais électriques blindés/protections/transformateur du Client lorsque la plateforme est installée en mer
- Mise en service de chaque éolienne.

Annexe [2.2] INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU PROJET

L'objet de cette partie est de définir les principes d'information sur l'avancement des Travaux de l'Installation.

[2.2.1] Outils d'information sur l'avancement

Cette partie décrit la logique d'ensemble, les niveaux de détail, trames-type et formats des plannings et rapports d'avancement qui sont employés par le Client pour informer RTE de l'avancement des Travaux de l'Installation.

[2.2.1.1] Méthodologie

Une **note « Planning et suivi de l'avancement des travaux de l'Installation»** permet de :

- formaliser les objectifs et hypothèses de référence structurantes de la planification et les risques associés ; et
- formaliser l'analyse de l'avancement du projet au regard de ces hypothèses et objectifs ; et
- formaliser et suivre les plans d'actions spécifiques de maîtrise des délais.

[2.2.1.2] Plannings

- La planification et l'information sur l'avancement des Travaux de l'Installation sont effectués au moyen d'un **planning de synthèse (en style diagramme de Gantt)** qui :
    - couvre l'ensemble des Travaux de l'Installation ;
    - est issu d'une mise en cohérence et d'une synthèse des plannings détaillés des différents lots et des Interfaces ;
    - intègre les données issues des analyses et arbitrages effectués au niveau du programme et pouvant impacter le planning du projet ;
    - détaille entre autres les différents jalons de projet et le chemin critique du planning ;
    - fait l'objet d'une note de synthèse succincte explicitant de manière narrative les hypothèses structurantes, les écarts justifiant la mise à jour, l'avancement ;
    - est fourni au plus tard à la date de signature de la Convention de Raccordement ;
    - est mis à jour de manière mensuelle avec sa note de synthèse.

Ce planning de synthèse et chacune de ses mises à jour :

- sont fournis en format pdf ;
- sont soumis à la revue de RTE qui en vérifie le respect des engagements contractuels du Client dans les sept (7) jours.

[2.2.2] Réunions d'information sur l'avancement des Travaux de l'Installation

Les réunions d'information sur l'avancement des Travaux de l'Installation sont celles définies à l'Annexe [1.2.3] pour le suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement.

ANNEXE [3] - GESTION DES INTERFACES

Annexe [3.1] DÉFINITION DES INTERFACES ENTRE LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET LES TRAVAUX DE L'INSTALLATION

[3.1.1] Matrice de responsabilités

Les limites de responsabilité des Prestataires de RTE et des Prestataires du Client aux Interfaces de leurs travaux respectifs sont définies dans les documents suivants listés par ordre de prévalence hiérarchique :

1 …
2 …
3 …

[à compléter pour chaque projet avec la liste des documents établissant les limites de responsabilité des prestataires de RTE et des prestataires du Client aux Interfaces entre leurs travaux respectifs]

[3.1.2] Documents d'interfaces

Les documents de spécification technique applicables aux Prestataires de RTE et des Prestataires du Client aux Interfaces de leurs travaux respectifs sont listés ci-dessous par ordre de prévalence hiérarchique :

1 …
2 …
3 …

[à compléter pour chaque projet]

[3.1.3] Interfaces Clés du Client

Le présent paragraphe définit les interfaces Clés du Client dont le respect par le Client est nécessaire à la bonne exécution des Travaux de Raccordement par RTE.
Il est rappelé que les Interfaces Clés de RTE et Evènements Clés Majeurs sont définis dans l'Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*).
Les dates de ces Interfaces Clés du Client seront mises à jour mensuellement par le Client.

Le suivi de l'avancement des Interfaces Clés du Client s'effectue, notamment, à l'occasion des réunions définies à l'Annexe [1.2.3] pour le suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement.

[A adapter et compléter selon les spécificités du projet pour détailler les différents jalons du Calendrier des Travaux de Raccordement et de la partie interface des Travaux d'Installation]

Dans le cadre des méthodes d'installation définies à l'Annexe [4] - (*Plan d'exécution de RTE et séquencement des Travaux de Raccordement*), les Interfaces Clés du Client pour la réalisation des Travaux de Raccordement sont les suivants :

Jalon	Nature du jalon : Evènement Clé ?	Engagement de la partie Responsable	Livrables	Date
Signature de la présente Convention de Raccordement	Interface Clé du Client			
Dossier finalisé de design du Point de Livraison	Interface Clé du Client			
Confirmation du choix du scénario d'installation des câbles RTE	Interface Clé du Client			
Confirmation de date prévue de mise à disposition de RTE du Point de Livraison à quai	Interface Clé du Client			
Confirmation de date prévue de mise à disposition de RTE du Point de Livraison en mer	Interface Clé du Client			
Mise à disposition de RTE du Point de Livraison à quai	Interface Clé du Client			
Fin des travaux de câblage des équipements RTE sur le Point de Livraison	Interface Clé du Client			
Mise à disposition de RTE du Point de Livraison en mer	Interface Clé du Client			
Liste des connexions à la plateforme de chaque éolienne avec sa référence *A compléter selon les caractéristiques de l'Installation afin de décrire l'ensemble des connexions pour les besoins de comptage et d'exploitation]*	Interface Clé du Client			

[3.1.4] Responsabilité des matériels transférés entre les Parties (« Free-issued items »)

Cette partie décrit le processus de gestion des transferts de responsabilité des matériels entre RTE et le Client. Ce processus concerne notamment les matériels remis par RTE à quai au Client et soumis à la responsabilité du Client durant leur transport jusqu'au Point de Livraison en mer. Ce processus décrit notamment les contrôles à effectuer avant et après transfert de responsabilité afin de garantir le bon fonctionnement des matériels ayant fait l'objet d'un transfert de responsabilité.

[à compléter pour chaque projet]

[3.1.5] Zones d'exclusion pour la définition des routes de câbles

Cette partie décrit le processus de définition des routes de câbles en mer à proximité du Point de Livraison. Ce processus définit notamment les contraintes à respecter, le processus de validation et la gestion des modifications notamment en cas d'aléa (par exemple : suite à la découverte d'UXO, etc.).

[à compléter pour chaque projet]

[3.1.6] Spécifications des Travaux

Les Spécifications des Travaux de Raccordement de d'Installation sont constituées des documents listés à l'Annexe [3.1.2] (*Documents d'Interface*) et des documents référencés à l'Annexe [5.3](*Documentation et communication entre le Client et RTE durant l'exécution des Travaux de Raccordement et d'Installation*).

[à compléter pour chaque projet]

Les codes et normes applicables sont les suivants :

- Codes et normes de la conception d'ingénierie prévus dans les documents d'interface listés en Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*) ;
- Codes et normes relatifs aux systèmes de désignation et de traçabilité standards des équipements, pièces de rechange et autres accessoires tel que le code RDS-PP « Manual for Wind Power Plants » par exemple.

[à compléter pour chaque projet]

[3.1.1] Format des documents échangés (données SIG)

[à compléter pour chaque projet]

Annexe [3.2] PROCÉDURE DE GESTION DES INTERFACES PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION

[à compléter pour chaque projet]

Annexe [3.3] CO-ACTIVITÉ ET COORDINATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION

[à compléter pour chaque projet]

[3.3.1] Coordination maritime

Cette partie détaille les modalités de coordination des activités maritimes sur le site du Client.

[à compléter pour chaque projet]

[3.3.2] Coordination des travaux sur la plate-forme en mer

Cette partie détaille les modalités de coordination des activités sur la plate-forme en mer du Client.

[à compléter pour chaque projet]

[3.3.3] Coordination des travaux à terre

Cette partie détaille les modalités de coordination des activités à terre (shelter au poste de RTE, travaux sur la plate-forme du Client à quai, etc.).

[à compléter pour chaque projet]

[3.3.4] Co-activité

[à compléter pour chaque projet]

[3.3.5] Sécurité électrique

Cette partie détaille les modalités de coordination des activités électrique durant les travaux, notamment les risques liés à la réalisation d'essai de liaison sur site ou encore les risques liés à intervention à proximité d'une liaison en exploitation.

[à compléter pour chaque projet]

Annexe [3.4] COORDINATION ENTRE LES COORDONNATEURS SPS DES PARTIES

[à compléter pour chaque projet]

ANNEXE [4] - PLAN D'EXECUTION DE RTE ET SEQUENCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Les caractéristiques détaillées des Ouvrages de Raccordement à réaliser sont définies dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Annexe [4.1] SÉQUENCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

[4.1.1] Constitution des travaux

Cette partie décrit les principaux lots de travaux ainsi que les principaux prestataires en charge.

[4.1.1.1] La (les) liaison(s)

[A compléter selon les spécificités du projet pour détailler les méthodes d'installation de la (des) liaison(s).]

Par exemple :

Les liaisons sont constituées d'une partie sous-marine (incluant l'atterrage) et d'une partie souterraine.

*La partie sous-marine est réalisée par le câblier [**nom du câblier**] qui fournit et installe les câbles sous-marins dans le cadre d'un contrat EPC incluant également les opérations d'atterrage.*

*En mer, les câbles sont protégés par ensouillage au moyen de [**décrire les moyens mis en œuvre pour la réalisation des travaux de RTE en mer : type de moyens nautiques et d'outils, etc.**]. Le scénario considéré pour les travaux en mer est une installation en [•] campagne(s), [**avec/sans**] stockage en mer prévu pour la (les) liaison(s) et installation de la (les) liaison(s) de l'atterrage vers le Point de Livraison. Le scénario définitif d'installation pourra évoluer ultérieurement selon les études du câblier et selon le processus de gestion des interfaces défini à l'annexe [3] (Gestion des Interfaces).*

L'atterrage est lui aussi réalisé par le câblier y compris les travaux de génie civil qui pourront faire l'objet d'une sous-traitance à une entreprise spécialisée. Ces derniers incluent notamment la réalisation des chambres de jonction de transition d'atterrage et la pose de fourreaux dans l'estran pour permettre une installation ultérieure des câbles sous-marins plus facile techniquement et moins sujette aux contraintes de saisonnalité et d'acceptabilité.

Les travaux maritimes en mer et à l'atterrage font appel à des équipements embarqués à bord des navires de suivi et d'enregistrement des conditions météorologiques et océanographiques et/ou des bouées météorologiques installées en mer. Ces dispositifs permettent le contrôle par RTE et ses représentants en mer de vérifier l'applicabilité ou non du stand-by météo.

*La partie souterraine est réalisée conformément aux pratiques habituelles de RTE pour les ouvrages du RPT. L'entreprise(s) de génie civil [**nom de l'entreprise(s)**] réalise(nt) les tranchées, l'installation des fourreaux et le déroulage des câbles. La fourniture des câbles et le montage des jonctions sont quant à eux assurés par le même câblier que pour la partie sous-marine, ce qui assure la compatibilité des matériels et simplifie la gestion des interfaces.*

[4.1.1.2] Le poste RTE

[A compléter selon les spécificités du projet pour détailler les méthodes d'installation du poste RTE]

Par exemple :

*La partie poste de RTE est constituée de [**nature : poste neuf, extension, etc.**], notamment les principaux équipements haute tension suivants :*

- *Les transformateurs sont fabriqués et installés par l'entreprise [**nom de l'entreprise**].*
- *Les bobines de compensation sont fabriquées par l'entreprise [**nom de l'entreprise**].*
- *Les filtres sont fabriqués par l'entreprise [**nom de l'entreprise**].*

Les autres matériels HT et BT sont achetés dans le cadre des marchés cadres de RTE.

*La plate-forme et les superstructures sont réalisées par l'entreprise [**nom de l'entreprise**].*

La partie poste est réalisée conformément aux pratiques habituelles de RTE pour les ouvrages du RPT.

[4.1.1.3] Le poste Client

[A compléter selon les spécificités du projet pour détailler les méthodes d'installation du poste Client à terre et en mer.]

Par exemple :

Le poste Client en mer est un lieu d'opérations sous maitrise d'ouvrage du Client et de RTE. La gestion des interfaces est réalisée conformément à l'annexe [3] (Gestion des Interfaces). Notamment, le design de la plate-forme en mer respecte les caractéristiques définies, pour l'interface avec les câbles de raccordement, dans le document [•].

*La partie poste Client est constituée de [**nature du Point de Livraison**], notamment les principaux équipements haute tension suivants :*

- *Les transformateurs sont fabriqués et installés par l'entreprise [**nom de l'entreprise**].*

*La plate-forme et les superstructures sont réalisées par l'entreprise [**nom de l'entreprise**].*

Pour le compte de RTE, les matériels suivants sont installés sur le poste Client :

- *Les équipements de téléconduite sont fournis et installés par l'entreprise [**nom de l'entreprise**].*
- *Les équipements de protection sont fournis et installés par l'entreprise [**nom de l'entreprise**].*
- *Les équipements de comptage sont fournis et installés par l'entreprise [**nom de l'entreprise**].*
- *Les équipements de maintenance sont fournis et installés par l'entreprise [**nom de l'entreprise**].*

[4.1.1.4] Autres ouvrages impactés

[A compléter selon les spécificités du projet pour détailler les méthodes d'installation des autres ouvrages nécessaires au raccordement du Client.]

Par exemple :

*Le raccordement est également constitué de [**autres ouvrages concernés : renforcement de réseau amont, etc.**].*

*[**Préciser la nature des travaux et le nom des entreprises**].*

Ces autres parties du Raccordement sont réalisées conformément aux pratiques habituelles de RTE pour les ouvrages du RPT.

[4.1.2] Séquencement

Cette partie décrit l'agencement et le séquencement des grandes phases des Travaux du Raccordement et des parties de l'Installation qui sont en interface avec le Raccordement.

[4.1.2.1] A compter de la signature de la présente Convention de Raccordement

[A compléter selon les spécificités du projet pour détailler les grandes phases de réalisation et les mécanismes de déclenchement.]

Par exemple :

En partie sous-marine le câblier commence par réaliser les études d'ingénierie et études en mer (route des câbles, études complémentaires, survey UXO d'investigation, etc.) au plus tôt en tenant compte des contraintes de saisonnalité. En parallèle, les créneaux de fabrication des câbles sous-marins sont réservés et la fabrication peut démarrer.

Les études sont finalisées après le survey avant-installation et le survey UXO de confirmation, au plus près de la date de début des travaux pour confirmer le tracé définitif des câbles.

*Préalablement à l'installation des câbles sous-marins, la route des câbles est nettoyés des débris éventuels par passage d'un grappin (en anglais : Pre-Lay Grapnel Run). [**Préciser également les éventuels travaux de pré-tranchage, de backfilling ou encore de pose de protections externes le cas échéant**]*

Le séquencement précis des travaux en mer est défini en tenant compte des contraintes de saisonnalité, et dans le périmètre du parc éolien, il est soumis à la coordination des activités maritimes assurée par le Client. La prévenance et la Notification de mise à disposition du Point de Livraison sont gérées conformément à l'annexe [3] (Gestion des Interfaces).

En partie atterrage le câblier commence par réaliser les premières études à l'atterrage pour finaliser le design définitif. Les travaux de génie civil sont réalisés au préalable en tenant compte des contraintes de saisonnalité afin de dérisquer le planning.

Par exemple :

*Les travaux de génie civil souterrain débutent au plus tôt à compter de la signature de la Convention de Raccordement. Ils se déroulent selon les grandes phases suivantes : [**séquencement des grandes phases de travaux liaison souterraine et mécanisme de déclenchement, évoquer le traitement des points particuliers le cas échéant**].*

Une fois l'ensemble des travaux de la (des) liaison(s) réalisés, la (les) liaison(s) complète(s) fait (font) l'objet d'une caractérisation électrotechnique et d'un essai de tension réalisés par le câblier et permettant de vérifier son (leur) intégrité électrique.

*Les travaux de poste RTE débutent au plus tôt à compter de la signature de la Convention de Raccordement. Ils se déroulent selon les grandes phases suivantes : [**séquencement des grandes phases de travaux poste et mécanisme de déclenchement**].*

*Les autres travaux au plus tôt à compter de la signature de la Convention de Raccordement. Ils se déroulent selon les grandes phases suivantes : [**séquencement des grandes phases de travaux des autres ouvrages et mécanisme de déclenchement**].*

Le poste Client est un lieu d'opérations sous maitrise d'ouvrage du Client et de RTE. La gestion des interfaces est réalisée conformément à l'annexe [3] (Gestion des Interfaces). Notamment :

- *durant la phase de construction à quai de la plate-forme, le Client reçoit et installe les équipements de RTE sur la plate-forme,*
- *après installation à quai des équipements de RTE et une fois la plate-forme installée en mer, RTE procède à des essais de mise en service des équipements de RTE,*
- *durant toute la durée des travaux, le Client assure la coordination maritime des activités en mer dans le périmètre du parc éolien. A ce titre, il est notamment en charge de délivrer les autorisations d'accès au site et de prioriser les tâches à réaliser.*

Une fois l'ensemble des Travaux de Raccordement réalisés par les Prestataires de RTE, RTE procède aux essais système permettant de valider le bon fonctionnement de la (des) liaison(s).

Annexe [4.2] PLAN D'EXÉCUTION DE RTE

Cette partie détaille la structure et les grands principes du plan d'exécution de RTE pour la réalisation des Travaux de Raccordement Le plan d'exécution de RTE est le document ou l'ensemble de documents décrivant la manière de travailler de RTE pour mener à bien les Travaux de Raccordement. Ce plan d'exécution est conforme aux dispositions de la Convention de Raccordement et à ses annexes pour tous les sujets relatifs à la collaboration entre RTE et le Client.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la signature de la Convention de Raccordement, RTE préparera et soumettra au Client un résumé de son plan d'exécution, d'une vingtaine de pages environ, déterminant la nature de la prestation réalisée par RTE et l'ordre selon lequel il prévoit de concevoir, fabriquer, transporter, assembler, monter et assurer ses obligations ; ainsi que les éléments définis dans la présente Annexe.

Le plan d'exécution de RTE doit être conforme aux stipulations de la Convention de Raccordement, et notamment au descriptif des Ouvrages de Raccordement, au Calendrier des Travaux de Raccordement et

aux autres dates / délais spécifiés dans la Convention de Raccordement. En cas de changement, RTE doit actualiser et réviser le plan d'exécution.

CALENDRIERS – PLANNINGS - JALONS DU PROJET

Cette partie décrit, conformément à l'Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*), les éléments de Calendrier et de planning, événements clefs et dates butoirs associés pour le projet de raccordement, ainsi que les grandes phases de réalisation et les mécanismes de déclenchement.

ORGANISATION DU PROJET

Cette partie décrit, conformément à l'Annexe [5] - (*Organisation des travaux du projet*), l'organigramme du projet de raccordement, ses principaux acteurs et identifie les interlocuteurs de RTE pour le Client grand sujet par grand sujet.

ACTIVITES EN MER

Cette partie décrit, conformément à l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*), l'organisation, les rôles et responsabilités s'agissant des activités en mer pour la réalisation du Raccordement.

MAITRISE DES DELAIS

Cette partie décrit, conformément à l'Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*) et à l'Annexe [5] - (*Organisation des travaux du projet*), cette partie décrit notamment les grands principes de suivi d'avancement et de maîtrise des délais mis en place par RTE afin de garantir le respect du (des) Délai(s) de Raccordement.

MAITRISE DES RISQUES

Cette partie décrit notamment les grands principes de gestion des risques du projet de Raccordement.

MAITRISE DES INTERFACES

Cette partie décrit, conformément à l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*), la liste des interfaces entre RTE et le Client ainsi que le processus de gestion associé.]

MODALITES DE REPORTING VIS-A-VIS DU CLIENT

Cette partie décrit, conformément à l'Annexe [5] - (*Organisation des travaux du projet*), les modalités de suivi d'avancement et de partage de RTE vers le Client, en accord avec l'Annexe [2.2].

MAITRISE DE LA QUALITE

Cette partie décrit, conformément à l'Annexe [7] - (*Obligations de RTE durant l'exécution de travaux sur le site du Client*), les grands principes de la politique qualité de RTE et leur application au projet. A ce titre, elle présente, de façon synthétique, le plan de management de la qualité du projet.

HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT (HSE)

Cette partie décrit, conformément à l'Annexe [7] - (Obligations de RTE durant l'exécution de travaux sur le site client), les règles de RTE en matière HSE, en mettant tout particulièrement en avant la question de la sécurité (les aspects environnementaux étant traités en partie Concertation du PEP). Le plan de sécurité

spécifique à chaque projet est également abordé. Y figure également les règles spécifiques en matière HSE au Point de Livraison dans un paragraphe ad hoc.

CONCERTATION, AUTORISATIONS ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie décrit, conformément à l'Annexe [3] - (Gestion des Interfaces) et à l'Annexe [5] - (Organisation des travaux du projet), la politique environnementale de RTE, sa déclinaison dans les projets et notamment la mise en œuvre des mesures d'évitement-réduction-compensation (mesures ERC) des projets dans le cadre des chantiers. La question de la gestion des autorisations est également abordée ici : respect des engagements, coordination entre RTE et le Client pour d'éventuelles mesures communes « programme », etc.

Le sujet de la concertation et des relations avec les tiers est abordé de manière spécifique au projet en sériant notamment les interactions pouvant exister entre RTE et le Client à ce sujet : parties prenantes rencontrées ensemble, sujets communs entre RTE et le Client, etc.).

RESOURCES HUMAINES, LOCALISATION, LOGISTIQUE OPERATIONNELLE

Cette partie décrit notamment les ressources identifiées pour la réalisation des Travaux de Raccordement et leur organisation d'un point de vue logistique. Cette partie contient également une mise en parallèle de l'organisation du Client sur la partie logistique / organisation opérationnelle conformément à l'Annexe [3] - (Gestion des Interfaces) et à l'Annexe [5] - (Organisation des travaux du projet), qui doit permettre de faciliter la coordination opérationnelle entre les équipes de RTE et du Client sur site.

GESTION DE CRISE

Cette partie décrit les grands principes de gestion de crise à RTE (événements, procédures de réponse, permanences éventuelles etc.). Cette partie contient également une mise en parallèle de l'organisation du Client permettant d'identifier des principes communs de réaction en cas de besoin.

COMMUNICATION

Cette partie décrit les grands axes de la politique de communication de RTE sur ses projets : modalités de communication, médias cibles, porte-paroles.

GESTION DOCUMENTAIRE

Cette partie décrit, conformément à l'Annexe [5] - (Organisation des travaux du projet), les principes de gestion documentaire mis en place par RTE pour les échanges techniques et le suivi des livrables des Prestataires de RTE, en lien avec la politique qualité présentée en partie Qualité du PEP. Ceci afin de garantir une maîtrise complète de la production des livrables à enjeux pour le projet.

Annexe [4.3] PROCEDURE RTE DE REDUCTION DU RISQUE UXO

La présente annexe détaille les modalités de mise en œuvre de la réserve liée à la « découverte ou explosion de munition non-explosées (en anglais : UXO) » listée à l'Article 3-5 des Conditions Particulières de réalisation et de financement de la Convention de Raccordement.

Annexe [4.4] PROCEDURE RTE DE REDUCTION DU RISQUE SOL

La présente annexe détaille les modalités de mise en œuvre de la réserve liée à l'« aléa géotechnique en mer, comprenant toute évolution ou donnée nouvelle relative à la nature ou à l'encombrement du sol et du sous-sol qui conduirait à revoir le dimensionnement, le tracé, les modes opératoires ou le rythme d'avancement des Travaux de Raccordement » définie à l'Article 3-5 des Conditions Particulières de réalisation et de financement de la Convention de Raccordement.

Annexe [4.5] GESTION DE L'ALEA METEOROLOGIQUE EN MER

La présente annexe détaille les modalités de mise en œuvre de la réserve liée à l'« aléa météorologique et océanographique en mer » définie à l'Article 3-5 des Conditions Particulières de réalisation et de financement de la Convention de Raccordement.

ANNEXE [5] - ORGANISATION DES TRAVAUX DU PROJET

Annexe [5.1] MODALITÉS GÉNÉRALES D'ORGANISATION ET SUIVI DU PROJET DURANT L'EXÉCUTION

Cette partie décrit les modalités générales d'organisation de RTE en phase travaux, et d'identifier en fonction des sujets les acteurs chez RTE et le Client en phase travaux.

[5.1.1] Organisation de RTE

[5.1.1.1] Organisation du projet de Raccordement

Cette partie décrit les principes d'organisation du projet de Raccordement.

[A compléter selon les spécificités du projet pour détailler les principes d'organisation du projet.]

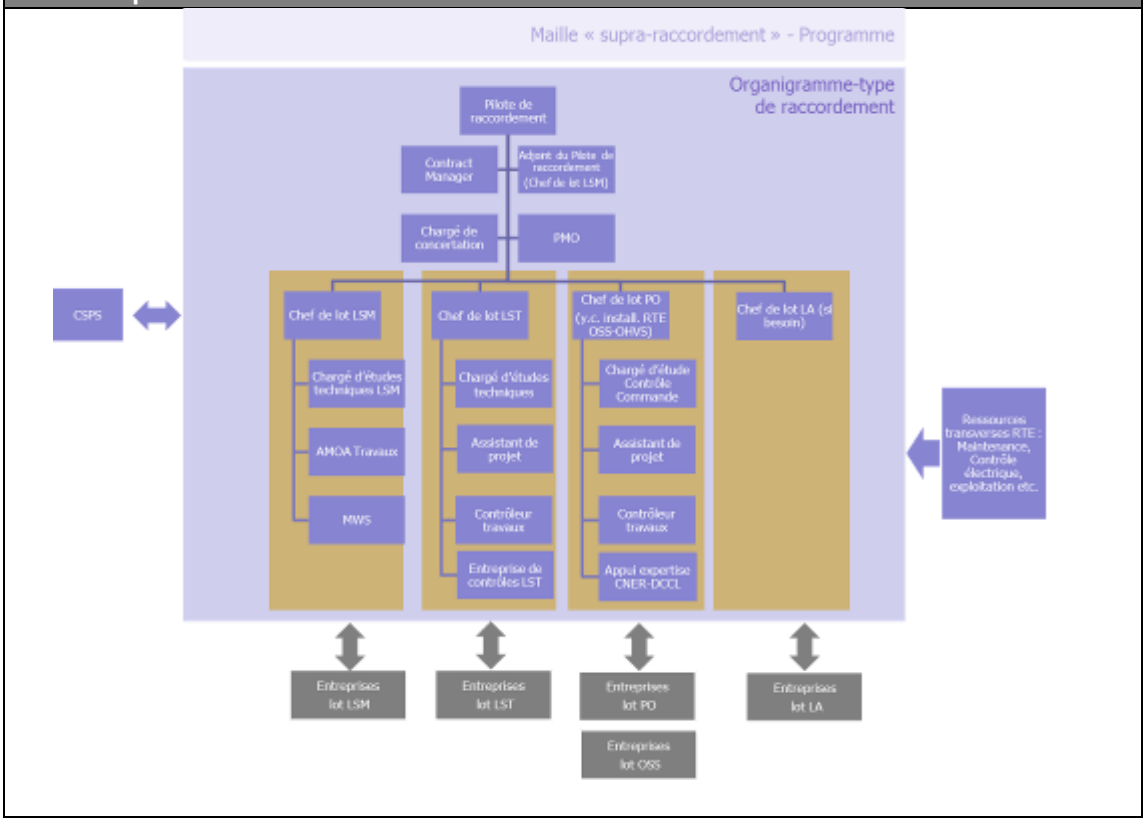
Par exemple :

L'organisation de l'équipe projet est la suivante :

- *L'équipe projet est placée sous la responsabilité d'un pilote de raccordement qui est secondé par un adjoint en la personne du chef de lot liaison sous-marine.*
- *Le projet est découpé en lots techniques (cf. Annexe [4.1]), chaque lot est placé sous le pilotage d'un chef de lot, manager de projet spécialiste du domaine technique en question. L'équipe de chaque lot comprend des rôles d'appui en termes d'études de détail (chargés d'études), de relation opérationnelles avec les prestataires en charge des travaux (assistants de projets) et de contrôle travaux (assistants de contrôle).*
- *L'équipe du raccordement est dotée d'appui transverses en termes de gestion contractuelle (contract-manager), relations avec les tiers / Permitting (chargé de concertation) et gestion des plannings et des budgets (PMO).*
- *Les missions de coordination sécurité seront assurées par un coordonnateur SPS dédié conformément aux obligations réglementaires.*

Cette organisation se retrouve dans l'organigramme ci-dessous :

Par exemple :



[5.1.1.2] Acteurs du projet de Raccordement

Les acteurs missionnés par RTE pour la réalisation du Raccordement, objet de la présente Convention de Raccordement, sont les suivants. ***[A compléter selon les spécificités du projet.]***

Rôle	Nom
Transverse	
Pilote de raccordement	
LSM	
Chef de lot LSM	
LST	
Chef de lot LST	
Poste	
Chef de lot Poste	

[5.1.2] Organisation du Client

[5.1.2.1] Organisation du projet d'Installation

Cette partie décrit les principes d'organisation du projet d'Installation.

[A compléter selon les spécificités du projet pour détailler les principes d'organisation de l'Installation.]

Par exemple :
Idem RTE : principes d'organisation, puis organigramme.

[5.1.2.2] Acteurs du projet d'Installation

Les acteurs missionnés par le Client pour la réalisation de l'Installation, objet de la présente Convention de Raccordement, sont les suivants. ***[A compléter selon les spécificités du projet.]***

Rôle	Nom
Transverse	
Directeur de projet	
Responsable ingénierie	
Responsable électrique	
Responsable interface et coordination	

[5.1.3] Principes communs d'organisation des travaux

[5.1.3.1] Principes communs d'organisation des travaux

Les principes communs d'organisation sont définis dans le document …… qui définit notamment les principes communs :

- De communication,

- De correspondance,
- D'organisation de réunions,
- D'échanges de reporting.

[A compléter selon les spécificités du projet.]

[5.1.3.2] Interlocuteurs respectifs

Responsabilité	Interlocuteur(s) RTE	Interlocuteur(s) Client
Relation contractuelle RTE – Client à l'échelle d'un projet de raccordement		
Interfaces techniques / coordination opérationnelle chantier		
Relations avec les élus, l'administration et les tiers		

Annexe [5.2] MODALITÉS D'ORGANISATION DES TRAVAUX EN MER

Cette partie présente de façon plus détaillée l'organisation de RTE pour les opérations en mer et notamment les rôles et responsabilité des différents intervenants.

[5.2.1] RTE et son représentant

Cette partie décrit les principes d'organisation de RTE et de son représentant durant les travaux en mer.

[A compléter selon les spécificités du projet]

Par exemple :

Les travaux en mer sont effectués sous le contrôle de représentants client à bord des navires câbliers. Missionnés par RTE avec l'appui de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage de RTE (AMOA de RTE), ils veillent au respect des engagements contractuels du câblier et notamment au respect des spécifications techniques de RTE. Les représentants client sont en charge de commenter et valider les rapports journaliers d'avancement rédigés par le câblier. Conformément aux termes du contrat câblier, en cas d'instruction contradictoire de la part de RTE et de son représentant client, c'est l'instruction de RTE qui prévaut. Dans tous les cas, toute instruction du capitaine du navire pour motif de sécurité des biens ou des personnes, prévaut sur toute autre instruction. Le représentant client à bord des navires assure également un lien permanent avec le coordonnateur SPS à terre.

[5.2.2] Le câblier

Cette partie décrit les principes d'organisation du câblier durant les travaux en mer.

[A compléter selon les spécificités du projet]

Par exemple :
Préalablement aux travaux en mer, le câblier doit obtenir les certificats du MWS pour chacun des navires proposés. *Le câblier réalise les travaux en mer dans le respect de ses obligations contractuelles d'information et de reporting, notamment l'émission de rapports journaliers d'avancement. Le câblier accueille à son bord les représentants client et le MWS auxquels il donne accès à l'ensemble des informations nécessaire à la bonne exécution de leur mission de contrôle.*

[5.2.3] Les représentants des intérêts des compagnies d'assurance

A compléter selon les spécificités du projet pour détailler les principes d'organisation des travaux en mer de RTE. Par exemple :
Les travaux en mer sont également effectués sous le contrôle d'un représentant des intérêts de la compagnie d'assurance, missionné par RTE (MWS) qui veille à l'intégrité des biens et des personnes durant les travaux. Le MWS est en charge de vérifier les certificats des navires avant leur mobilisation. Le câblier doit se conformer aux instructions du MWS. *Idem côté Client.*

[5.2.4] Les navires « chiens de garde »

A compléter selon les spécificités du projet pour détailler les principes d'organisation des travaux en mer de RTE. Par exemple :
Les travaux en mer sont effectués sous la vigilance de navires chiens de garde comme convenu notamment dans les commissions nautiques locales.

[5.2.5] Le Client et son coordonnateur des activités en mer

A compléter selon les spécificités du projet pour détailler les principes d'organisation des travaux en mer de RTE. Par exemple :
Dans le périmètre du Client, l'organisation en mer est également soumise à la coordination marine mise en place par le Client selon l'annexe [3] (Gestion des interfaces).

Annexe [5.3] DOCUMENTATION ET COMMUNICATION ENTRE LE CLIENT ET RTE DURANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET D'INSTALLATION

Les documents d'étude et d'exécution émis par le Client ou RTE pour examen, revue ou commentaire sont listés dans des registres documentaires (en anglais : Master Document Register) établis par chacune des Parties ci-après.

Les registres documentaires listent l'ensemble des livrables contractuels définis pour chacune des Parties dans la Convention de Raccordement. Ils ne comprennent pas en revanche les rapports mensuels d'avancement, les demandes de modifications, les questions techniques ni les fiches de non-conformité. Ces aspects sont traités dans l'Annexe [7.3].

Il sera notamment précisé dans cette section :

- l'identification des documents (nom, référence, version, etc.)
- le type de document (compte-rendu, rapport, plan, etc..),
-
- Les délais conformément à la convention de raccordement
- Les formats/modèles que devront prendre ces documents.

[à compléter pour chaque projet, en cohérence avec l'Annexe 7.3 et en évitant les doublons]

[5.3.1] Documentation du projet émise par RTE

Le registre documentaire ci-après liste la documentation du projet que RTE doit émettre durant la réalisation des Travaux de Raccordement. ***[à compléter pour chaque projet]***

Nom du document	*Version*	*Nature / Etat*	*Doc d'interface ? (oui/non)*	*Revue projet ?*		*Revue MWS ?*		*Date démarrage*	*Date soumission prévue*	*Date soumission réelle*
				Validation, avis, non	*Résultat*	*Validation, avis, non*	*Résultat*			

[5.3.2] Documentation du projet émise par le Client

Le registre documentaire ci-après liste la documentation du projet que le Client doit émettre durant la réalisation des Travaux de l'Installation.***[à compléter pour chaque projet]***

Nom du document	*Version*	*Nature / Etat*	*Doc d'interface ? (oui/non)*	*Revue projet ?*		*Revue MWS ?*		*Date démarrage*	*Date soumission prévue*	*Date soumission réelle*
				Validation, avis, non	*Résultat*	*Validation, avis, non*	*Résultat*			

ANNEXE [6] - ACCES AU SITE DE RTE

Lorsque, pour les besoins des Travaux de l'Installation, le Client doit accéder au site de RTE, il en informe RTE en respectant un délai de prévenance d'au moins dix (10) jours, sauf situation d'urgence. Le Client respecte les consignes de sécurité prises par RTE et se conforme aux obligations définies à la présente Annexe. Le Client ne bénéficie en aucun cas d'un accès libre ni exclusif au site de RTE.

Annexe [6.1] GÉNÉRALITÉS

Les Clients ne sont pas autorisés à accéder seuls aux postes de RTE. Le Client doit systématiquement être accompagné par un représentant de RTE habilité.

Il faut que le Client dispose des Equipements de Protection Individuelle (EPI) (casque et chaussures de sécurité).

RTE se charge de transmettre les demandes aux personnes compétentes en vue de délivrer les autorisations d'accès, notamment au coordonnateur SPS et au chargé d'exploitation le cas échéant.

Annexe [6.2] ACCÈS AU POSTE RTE

[6.2.1] Généralités

[à compléter pour chaque projet]

[6.2.2] Autorisations d'accès

[à compléter pour chaque projet]

Annexe [6.3] ACCÈS AU CHANTIER TERRESTRE DE RTE

[6.3.1] Généralités

[à compléter pour chaque projet]

[6.3.2] Autorisation d'accès

[à compléter pour chaque projet]

[6.3.3] Sécurité sur le site de RTE

[à compléter pour chaque projet]

[6.3.4] Equipements / infrastructures

[à compléter pour chaque projet]

Annexe [6.4] ACCÈS AU CHANTIER MARITIME DE RTE

[6.4.1] Généralités

[à compléter pour chaque projet]

[6.4.2] Autorisation d'accès

[à compléter pour chaque projet]

[6.4.3] Sécurité sur le site de RTE

[à compléter pour chaque projet]

ANNEXE [6.5] ACCÈS AU CHANTIER RTE SUR LA PLATE-FOME EN MER

6-5-1 Généralités

[à compléter pour chaque projet]

6-5-2 Autorisation d'accès

[à compléter pour chaque projet]

ANNEXE [7] - OBLIGATIONS DE RTE DURANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT SUR LE SITE DU CLIENT

Annexe [7.1] OBLIGATION DE RTE POUR ACCÉDER AU SITE CLIENT

[à compléter pour chaque projet]

Annexe [7.2] (HSE) REQUIS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT

[7.2.1] Principes généraux en matière d'hygiène, sécurité et environnement

La présente Annexe a pour objet de définir les principes généraux en matière d'hygiène, sécurité et environnement que le Client et RTE s'engagent à suivre durant les Travaux de l'Installation et les Travaux de Raccordement.

[7.2.1.1] Règlementation applicable durant les Travaux de l'Installation et les Travaux de Raccordement

Le Client et RTE s'engagent à respecter et faire respecter aux Prestataires du Client et aux Prestataires de RTE la règlementation en vigueur en matière d'hygiène, sécurité et environnement ainsi que la documentation réglementaire applicable (Plan Général de Coordination (PGC), Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), Plan de prévention, etc.). ***[à compléter pour chaque projet]***

[7.2.1.2] Analyse des risques

Des analyses de risques Hygiène-Sécurité-Environnement (HSE) seront conduites pour toutes les tâches ayant trait à des travaux de fabrication et d'opérations maritimes. ***[à compléter pour chaque projet]***

[7.2.1.3] Protection collective

Des mesures de protection collective seront mises en place par le Client et ses Prestataires et par RTE et ses Prestataires pour assurer la sécurité du personnel pendant toutes les phases des Travaux de l'Installation et des Travaux de Raccordement. Il sera donné priorité aux mesures de protections collectives sur les mesures de protection individuelles. ***[à compléter pour chaque projet]***

[7.2.1.4] Equipements de protection individuelle

Le Client, RTE et leurs Prestataires veilleront à ce que leur personnel soit équipé et utilise les équipements de protections individuelles adéquats à leur activité et à l'environnement. Chaque entreprise précisera l'affectation des équipements personnels destinés à prévenir contre les risques d'accidents. ***[à compléter pour chaque projet]***

[7.2.1.5] Formation du personnel

Le Client, RTE et leurs Prestataires veilleront à ce que leur personnel soit formé en matière d'hygiène, sécurité et environnement de manière adéquate vis-à-vis de leur activité et de leur environnement. ***[à compléter pour chaque projet]***

[7.2.1.6] Matières ou Substances dangereuses

Les matières et substances dangereuses devront faire l'objet d'une attention particulière dans leur stockage et traitement. ***[à compléter pour chaque projet]***

[7.2.1.7] Drogues et alcool

Le Client, RTE et leurs Prestataires s'assureront de l'interdiction d'introduction et consommation de drogues et alcool sur tout chantier du projet. ***[à compléter pour chaque projet]***

[7.2.1.8] UXO

[à compléter pour chaque projet]

[7.2.2] Requis spécifiques du Client en matière d'hygiène, sécurité et environnement

[à compléter pour chaque projet]

[7.2.2.1] Périmètre d'application des règles spécifiques du Client en matière d'hygiène, sécurité et environnement

Les règles spécifiques au projet du Client en matière d'hygiène, sécurité et environnement s'appliquent aux Travaux de Raccordement pour la partie concernant les travaux à l'intérieur du site du Client ainsi qu'aux cas spécifiques, le cas échéant, de « l'*onshore telecom shelter »* et des règles de consignation liées à la sécurité électrique. ***[à compléter pour chaque projet]***

[7.2.2.2] Requis en matière de gestion des déchets

[à compléter pour chaque projet]

Annexe [7.3] REQUIS EN MATIÈRE DE QUALITÉ

La présente Annexe a pour objet de définir les requis qualité des Travaux de Raccordement pour la partie concernant les travaux à l'intérieur du site du Client ; ainsi que les requis relatifs à l'assurance qualité conformément aux termes de la Convention de Raccordement.

[7.3.1] Principes généraux en matière de qualité

RTE dispose, pour la gestion de ses projets, d'un système de management de la qualité. Un plan d'assurance qualité sera élaboré et transmis au Client par RTE. ***[à compléter pour chaque projet]***

[7.3.2] Communication et revue des documents techniques et d'exécution entre RTE et le Client

Les documents d'étude et d'exécution par le Client ou RTE listés à l'Annexe [5.3] sont transmis pour examen, revue et/ou commentaire comme prévu dans la Convention de Raccordement. Une liste et un processus de communication de ces documents seront définis entre le Client et RTE.

Le Client et RTE disposeront ou conviendront des délais pour communiquer leurs observations ou commentaires avec leurs statuts d'examen.

[à compléter pour chaque projet]

[7.3.3] Participation du Client aux opérations

Au démarrage de l'exécution des Travaux de Raccordement, ou à la demande du Client, le Client identifie les opérations sur les sites de fabrication, de stockage et d'installation auxquelles il souhaite participer en tant qu'observateur. Après accord de RTE, le Client sera invité par RTE à accéder à ces opérations.

[7.3.4] Communication, examen et gestion des modifications et déviations

Les modifications définies à l'Article 4-7 devront être enregistrées suivant un processus de gestion de la qualité défini à l'Annexe [7.3.1].

Les enregistrements liés aux modifications et déviations devront être communiqués par RTE au Client.

RTE et le Client détailleront et suivront les modifications durant la fabrication et les travaux : de raccordement, d'installation, de mise à disposition et de mise en service.

RTE communiquera avec le Client les analyses de causes ainsi que les plans d'actions correctives et préventives

Un processus de communication de ces modifications et déviations est définis entre le Client et RTE, dans les conditions de l'Article 7-5.

[à compléter pour chaque projet]

ANNEXE [8] - MODELES DE CONTRATS DE MANDAT

Annexe [8.1] MODÈLE DE CONTRAT DE MANDAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE DÉLÉGATION

CONTRAT DE MANDAT
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE DELEGATION

Entre les soussignés :

d'une part : RTE …

Egalement désigné ci-après comme « le Mandant »
Représenté par …

d'autre part : la société XX …

Egalement désignée ci-après comme « le Mandataire »
Représenté par …

Ci-après désignés ensemble comme « les Parties »

Préambule :

En _____, les zones de _____ ont été attribuées à _____.

Dans ce cadre, RTE est en charge de construire les Ouvrages de Raccordement à courant alternatif entre l'Installation de production à partir d'énergie renouvelable dont le Point de Livraison est situé en mer et le Réseau Public de Transport d'électricité français (RPT). Ces Ouvrages de Raccordement se composent de liaisons à courant alternatif d'une tension de _____.

A l'issue de la consultation effectuée dans le cadre du Système de Qualification __ publié au JOUE, la société YY (ci-après le « Câblier ») a été désignée par RTE pour réaliser les Ouvrages de Raccordement au RPT de l'Installation de production en mer de XX _____ (ci-après les « Travaux Câblier »). Un contrat de réalisation des Travaux Câblier (ci-après le « Contrat Câblier ») a été signé et notifié au Câblier le _____.

Pour l'exécution du Contrat Câblier et conformément à leurs accords pris aux termes de la Convention de Raccordement en cas de retard dans l'exécution des Travaux Câblier (Article 4.6 des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »), RTE et XX se sont mis d'accord pour que RTE confie à XX une partie des missions de maître d'ouvrage concernant l'exécution de tout ou partie des Travaux Câblier, au nom et pour le compte de RTE (ci-après le « Dispositif de Délégation ») , dans les conditions et limites précisées dans le cadre du présent contrat de mandat (ci-après désigné le « Mandat »).

Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions dont la première lettre est une lettre majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ».

Article 1 : OBJET DU MANDAT

Le Mandat est conclu entre RTE et la société XX en charge de la réalisation et de l'exploitation de l'Installation de production en mer de _____.

Le Mandant délègue au Mandataire, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage de tout ou partie des Travaux de Raccordement (chambre(s) d'atterrage comprise(s)) restant à réaliser au titre du Contrat Câblier à la date d'entrée en vigueur du Mandat, étant entendu que le Mandat ne saurait porter uniquement sur la partie terrestre des Travaux Câblier.

Le Mandant confie au Mandataire, qui l'accepte, le soin d'accomplir les missions définies au Mandat, au nom et pour le compte du Mandant, dans les termes prévus par les articles 1984 et suivants du code civil.

Les travaux concernés par le Mandat sont les suivants :
-....
-....

Une copie du Contrat Câblier (y compris toutes les spécifications techniques) à jour à la date de l'entrée en vigueur du Mandat est communiquée au Mandataire. Elle figure en annexe 1 [accompagnée de tous les contrats ou accords passés par le Mandant nécessaires à l'exécution de la mission du Mandataire]. Le Mandant adresse le Mandat au Câblier et l'informe du nom de ses interlocuteurs chez le Mandataire.

Article 2 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Le Mandat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Sans préjudice de l'application de l'article 11, le Mandat prend fin à l'une des cinq dates suivantes :

- soit à la signature du Certificat de réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation, dans le cas où aucune réserve sur lesdits Travaux, n'est, dans les conditions prévues à l'article 6, émise ;
- soit à la signature par le Mandant du procès-verbal de levée des réserves émises sur les Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation lors de la réception de ces derniers, dans les conditions prévues à l'article 6 ;
- soit à la date effective de résiliation du Contrat Câblier, dans les conditions prévues à l'article 7 ;
- Soit à la date de cessation de la Convention de Raccordement dans les conditions prévues par cette dernière ;
- Soit en cas de cessation du Contrat Câblier.

Néanmoins, il est précisé qu'en cas de fin du Mandat, les stipulations de l'article 5 relative à la gestion des litiges ainsi que les articles 4.3, 9, 12 et 13 survivent.

Article 3 : ETAT DES LIEUX

Dans un délai de [●] jours suivant l'entrée en vigueur du Mandat, un état des lieux des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation est établi contradictoirement entre les Parties.

Cet état des lieux donne lieu à la signature par les Parties d'un procès-verbal, qui détaille:

- les ouvrages et équipements réalisés, fabriqués, en cours de fabrication ou d'acheminement ou posés et le planning de réalisation ;

- les réserves et réclamations émises par le Mandant dans le cadre du Contrat Câblier ainsi que la liste des litiges nés ou des dommages causés avant l'entrée en vigueur du Mandant ;

- pour information les autres contrats en vigueur en lien avec les Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation ;

- les paiements dus par le Mandant au Câblier et le budget de réalisation des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation ;

- les réserves déjà émises par le Mandataire auprès du Mandant sur les Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation.

Article 4 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

1. OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DU MANDATAIRE

Le Mandataire est tenu envers le Mandant des obligations prévues dans le Mandat. Il est tenu par les termes et limites du Mandat.

Le Mandataire met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour mener à bien sa mission et apporter à l'exécution de celui-ci toute sa diligence et ses meilleurs efforts.

Le Mandataire rend compte au Mandant de la bonne exécution des missions qu'il assure au titre du Dispositif de Délégation. Il tient régulièrement le Mandant informé au moyen de comptes rendus écrits et de plannings mis à jour mensuellement *a minima* de l'exécution de ses missions et de l'avancement des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation, notamment à chaque Evénement Clé Majeur (tel que défini à l'Annexe 1 de la Convention de Raccordement (Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »)). Le Mandataire, pour le Dispositif de Délégation, est en particulier tenu à l'égard du Mandant des mêmes obligations (et dans les mêmes délais) d'information, de suivi, de coordination et d'accès au site prévues au Chapitre 4 de la Convention de Raccordement (Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »), que celles de RTE à l'égard du Client lors de l'exécution du Contrat Câblier.

Le Mandant et le Mandataire conviendront d'un plan de contrôle permettant au Mandant de s'assurer du respect de ses obligations par le Mandataire.

Le Mandataire transmettra au Mandant quatorze (14) jours à l'avance la planification de ses points de contrôles (dates, échantillon retenu pour le contrôle) afin de permettre au Mandant d'être présent s'il le souhaite.

Le Mandataire désigne une personne physique en qualité de gestionnaire des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation. Cette personne est l'interlocuteur principal du Mandant et de l'ensemble des intervenants concourant à la réalisation des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation. Si en cours d'exécution du Mandat ledit interlocuteur est défaillant, le Mandant se réserve le droit de demander au Mandataire son remplacement.

Le Mandataire informe le Mandant, dans les meilleurs délais:

- de tout événement ayant une incidence sur les Travaux de Raccordement ne faisant pas l'objet du Dispositif de Délégation ;

- de tout événement ayant une incidence sur les engagements du Mandant issus de la concertation (engagements notamment décrits dans l'étude d'impact, les arrêtés, ou les courriers et compte rendus que RTE aurait pu échanger avec des services administratifs ou avec des propriétaires ou exploitants…);

- de tout manquement, défaut, défaillance, non-conformité ou événement susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'exécution ou la consistance des Travaux de Raccordement ;

- de tout événement lié à la sécurité des Travaux de Raccordement ou à l'environnement.

Le Mandataire tient le Mandant informé de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures permettant d'éviter, de minimiser ou de remédier aux conséquences de tels événements. A ce titre, le Mandataire invite le Mandant à participer à des réunions avec le Mandataire ou le Câblier.

Le Mandant peut demander à tout moment au Mandataire la communication de tous les documents et pièces concernés par la mission confiée au Mandataire, sans pouvoir abuser de ce droit. Le Mandant se réserve également le droit d'effectuer à tout moment les contrôles qu'il estime nécessaires sous réserve de prévenir le Mandataire dans un délai raisonnable et de ne pas abuser de ce droit. Le Mandataire devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant la mission confiée ainsi qu'aux lieux d'exécution des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation, aux personnes désignées par le Mandant (notamment assistant à maitrise d'ouvrage et coordonnateur SPS). Le Mandataire en conséquence s'assurera que le Câblier a connaissance des droits du Mandant et n'y mettra aucun obstacle.

Le Mandataire doit répondre aux questions du Mandant concernant les missions qu'il assume.

Le Mandataire s'assure que le Câblier fait ses meilleurs efforts pour tenir compte des observations formulées par le Mandant au cours de l'exécution des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation.

Le Mandataire est en outre redevable d'une obligation de renseignement et de conseil à l'égard du Mandant.

2. OBLIGATION D'EXECUTER LE CONTRAT CABLIER

Pendant la durée du Mandat, le Mandataire est tenu d'exécuter le Contrat Câblier au nom et pour le compte du Mandant.

A ce titre, le Mandataire est tenu de respecter et de faire respecter le Contrat Câblier et notamment les exigences formulées par le Mandant dans le Cahier des Charges des Travaux Câblier sur les conditions de

réalisation des travaux et sur la consistance technique des ouvrages à réaliser (notamment profondeur d'ensouillage, efforts et angles appliqués aux câbles pendant les phases de déroulage, design du génie civil de l'atterrage, etc.), ainsi que les dispositions prévues par le Mandant pour respecter les prescriptions émanant des autorisations administratives obtenues par le Mandant et pour protéger et sécuriser l'exploitation des Ouvrages de Raccordement dans des conditions optimales de disponibilité pendant la durée de vie des Ouvrages de Raccordement.

Le Mandataire procédera en particulier à tous les contrôles nécessaires conformément au Contrat Câblier et remettra au Mandant une copie des documents établis à l'occasion de ces contrôles qui seront notamment réalisés préalablement aux jalons de paiement prévus par le Contrat Câblier.

La mission confiée au Mandataire est limitée à l'exécution du Contrat Câblier. Le Mandataire ne peut donc faire aucun acte modifiant ou ayant pour conséquence de modifier les droits et obligations des parties au Contrat Câblier, quelle que soit la modification, sans l'accord écrit préalable du Mandant, sauf stipulations particulières du présent Mandat.

Le Mandataire doit en particulier solliciter l'accord écrit du Mandant avant toute modification du Cahier des Charges des Travaux Câblier.

Néanmoins, si le Mandataire doit exécuter le Contrat Câblier dans toutes ses dispositions (sauf autrement stipulé par le présent Mandat), il ne peut néanmoins engager au nom et pour le compte du Mandant aucune dépense d'un montant supérieur à _____, même si elle est stipulée par le Contrat Câblier sans l'accord écrit du Mandant.

3. RESPONSABILITE DU MANDATAIRE – ASSURANCE

Le Mandataire est responsable à l'égard du Mandant et des tiers dans les conditions du droit commun.

La responsabilité du Mandataire ne pourra excéder 10 % du montant des Travaux Câblier au titre du Contrat Câblier restant à réaliser.

Le Mandataire doit être titulaire d'une police d'assurance couvrant tous les aspects de sa responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble des missions qui lui sont confiées couvrant les préjudices, coûts ou dépenses du Mandant du fait de la responsabilité du Mandataire pour un montant minimum de _____, ce dont il justifiera auprès du Mandant par la fourniture d'attestation de son ou ses assureurs.

Article 5 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Le Mandant s'engage à coopérer avec le Mandataire en vue de lui permettre de mener à bien les missions qui lui sont confiées dans le cadre du Mandat.

Le Mandant est tenu du paiement des factures émises par le Câblier au titre du Contrat Câblier. Ce paiement est fait à la demande du Mandataire, dans les conditions prévues au Contrat Câblier et notamment conformément à l'échéancier de paiement, après que le Mandataire a accepté les livrables correspondants aux jalons de paiement.

Le Mandant est tenu :

- de mettre le Mandataire en mesure d'exécuter les engagements contractés à l'égard du Câblier;

- d'exécuter les engagements contractés par le Mandataire à l'égard du Câblier, si ceux-ci sont conformes aux pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Mandat.

Le Mandant ne peut être tenu d'autres obligations que s'il y a préalablement consenti par écrit.

Le Mandant assure la gestion des éventuels litiges avec le Câblier et dommages nés avant l'entrée en vigueur du Mandat.

Les éventuels litiges avec le Câblier nés postérieurement à l'entrée en vigueur du Mandat, sont gérés par le Mandataire après qu'il a exposé le litige au Mandant et les moyens mis en œuvre pour y remédier. Toute procédure judiciaire engagée à l'encontre du Câblier nécessitera l'accord préalable écrit du Mandant, qui ne pourra s'y opposer que pour de justes motifs exprimés par écrit. Le Mandataire devra se défendre en cas d'action engagée par le Câblier, en concertation avec le Mandant, celui-ci étant cependant en droit d'intervenir aux côtés du Mandataire dans la procédure. Aucune transaction avec le Câblier ne pourra être conclue sans l'accord préalable écrit du Mandant.

S'agissant des litiges nés postérieurement à l'entrée en vigueur du Mandat qui ne seraient pas résolus à la date de fin du Mandat, le Mandataire devra apporter son appui au Mandant après la fin du Mandat et jusqu'à la résolution desdits litiges.

Le Mandant reste responsable des démarches administratives et relations avec les tiers. Le Mandataire est tenu de transmettre par écrit sans retard au Mandant les nouvelles demandes de démarches administratives qui seraient nécessaires. Le Mandant fait ses meilleurs efforts pour obtenir dans les meilleurs délais les autorisations mais il n'est pas tenu pour responsable de retards ne lui étant pas imputables. Réciproquement, le Mandataire est tenu de mettre en œuvre toute nouvelle demande qui

serait notifiée au Mandant, dans le cadre des processus d'autorisations administratives et de concertation avec les tiers.

[*A compléter pour la partie coordination de la sécurité sur le chantier]*

Le Mandant peut désigner un maître d'œuvre externe soit de sa propre initiative, soit à la demande du Mandataire. Le maître d'œuvre pourrait être le Mandataire lui-même s'il le souhaite.

Le maître d'œuvre peut être chargé notamment des prestations suivantes :

- Prestation de conception ;
- direction, surveillance et coordination des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation ;
- suivi et contrôle des essais et inspections ;
- appui pour la réalisation de l'attestation de fin d'achèvement de travaux et pilotage des actions pour la levée des réserves;
- assistance lors de la réception.

Article 6 : PROCEDURE DE RECEPTION

1. DEBUT DES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Les Parties conviennent que le Mandant, en sa qualité de maître d'ouvrage, procède à la réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation. RTE, en tant que maître d'ouvrage, pourra désigner un maître d'œuvre externe soit de sa propre initiative, soit à la demande du Client.

Il est entendu que le Mandataire n'est ni maître d'œuvre, ni constructeur au sens des articles 1792 et suivants du code civil.

La procédure de réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation se déroule selon les étapes décrites ci-après et peut être conduite, si le Contrat Câblier le permet, soit pour chaque Liaison, soit pour l'ensemble des Travaux Câblier, au choix du Mandataire.

Le Mandataire informe le Mandant de la date de commencement des opérations préalables à la réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation ainsi que la date à laquelle il sera procédé à l'inspection préliminaire, au plus tard [●] jours avant leur démarrage.

Le Mandataire transmet au Mandant, ainsi que, le cas échéant, au maître d'œuvre, tous les échanges préalables à la réception entre le Mandataire et le Câblier (courriers, dossiers, …) tels que prévus par le Contrat Câblier au plus tard [●] jours avant l'inspection préliminaire, et notamment :

- la demande du Câblier de procéder aux opérations préalables à la réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation et du Dossier Conforme à Exécution « Minutes » ;
- les contrôles et enregistrements qualité (PV) réalisés par le Mandataire lors du suivi des travaux.

2. INSPECTION PRELIMINAIRE

Le Mandataire et le Mandant procèdent, en présence, le cas échéant, du maître d'œuvre et éventuellement du conseiller technique des créanciers financiers du Mandataire, à une inspection préliminaire pour examiner contradictoirement l'état des Travaux Câblier et de la documentation faisant l'objet du Dispositif de Délégation et leur conformité aux stipulations du Contrat Câblier.

A l'issue de cette inspection préliminaire, le Mandataire transmet au Mandant, et, le cas échéant, au maître d'œuvre, sous [●] jours, tout document ou information complémentaire dont il dispose relatif aux Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation.

Dans le délai de [quinze (15) Jours] à compter de l'inspection préliminaire, le Mandant peut présenter au Mandataire, et, le cas échéant, au maître d'œuvre, ses observations, notamment quant à d'éventuelles actions correctives.
A l'issue du délai de [quinze (15) Jours] mentionné à l'alinéa qui précède :
- si un maître d'œuvre n'a pas été désigné, le Mandataire établit un état récapitulatif des observations du Mandant et de ses propres observations, énumérant notamment, le cas échéant, les non-conformités, manquements et désordres qui devront être corrigés par le Câblier, ainsi que les délais pour y remédier, aux fins de permettre la poursuite de la procédure de réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation. Avec l'accord du Mandant, cet état est transmis au Câblier.
- si un maître d'œuvre a été désigné, ce dernier établit un état récapitulatif des observations du Mandant et du Mandataire, énumérant notamment, le cas échéant, les non-conformités, manquements et désordres qui devront être corrigés par le Câblier, ainsi que les délais pour y remédier, aux fins de permettre la poursuite de la procédure de réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation. Avec l'accord du Mandant, cet état est transmis au Câblier.

3. INSPECTION FINALE ET ESSAIS-SYSTEME DU MANDAN

Lorsqu'il estime que les non conformités, manquements ou désordres ont été levés, le Mandataire, ou, le cas échéant, le maître d'œuvre, informe le Mandant de la date d'inspection finale et transmet au Mandant le Dossier Conforme à Exécution Définitif, au plus tard [●] jours avant cette date.

L'inspection finale devra constater la résolution des non conformités, manquements ou désordres constatés lors de l'Inspection préliminaire, faute de quoi la procédure de réception ne pourra être poursuivie.

Le Mandataire, ou, le cas échéant, le maître d'œuvre, établira une attestation d'achèvement de travaux qui permettra au Mandant de planifier les essais électriques système.

Il est entendu que seul le Mandant peut réaliser les essais-système, à l'exclusion du Mandataire. Au plus tard [●] jours après les essais-système, le Mandant adresse ses observations au Mandataire, et, le cas échéant, au maître d'œuvre sur la conformité des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation et du Dossier Conforme à Exécution Définitif.

Avec l'accord du Mandant, le Mandataire, ou, le cas échéant, le maître d'œuvre, communique au Câblier le procès-verbal d'inspection finale des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation. Ce procès-verbal fait notamment état des observations du Mandant.

4. RECEPTION

Le Mandataire présente au Mandant, et, le cas échéant, au maître d'œuvre, une liste de ses Observations Mineures d'une part et ses Observations Majeures d'autre part, notamment quant aux non-conformités, manquements, désordres dont il estime qu'ils doivent être corrigés par le Câblier aux fins de permettre la réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation. Il est entendu que la réception par le Mandant des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation ne peut être ni proposée, le cas échéant, par le maître d'œuvre, ni en tout état de cause décidée par le Mandant, si le Mandataire maintient des Observations Majeures relatives aux Travaux Câblier.

Le Mandant, en sa qualité de maître d'ouvrage, procède à la réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation.

Sur la base notamment des observations du Mandataire, le Mandant :

- refuse la réception des travaux réalisés dans le cadre du Contrat Câblier ; soit
- prononce la réception des travaux réalisés dans le cadre du Contrat Câblier sans réserve ; soit
- prononce la réception des travaux réalisés dans le cadre du Contrat Câblier avec réserves.

Dans les deux derniers cas, le certificat de réception est signé par le Mandant et contresigné par le Mandataire, et transmis au maître d'œuvre s'il en a été désigné un.

Si le certificat de réception mentionne l'existence de réserves, le certificat précise dans quel délai elles doivent être levées par le Câblier.

Dans le cas où le Mandant a formulé des réserves à l'issue de la procédure de réception, le Mandataire transmet au Mandant le plan d'action qui lui a été, le cas échéant par l'intermédiaire du maître d'œuvre, adressé par le Câblier.

Le Mandataire fait toute diligence auprès du Câblier, ou, le cas échéant, auprès du maître d'œuvre, pour permettre la levée des réserves dans le délai prévu dans le certificat de réception.

A défaut de réalisation par le Câblier des corrections nécessaires à la levée des réserves dans ce délai, le Mandataire peut, lorsque le Contrat Câblier le prévoit, proposer au Mandant de réaliser ou faire réaliser les corrections nécessaires à la levée des réserves aux frais et risques du Câblier. Le Mandant doit donner son accord exprès préalable écrit au Mandataire sur ce principe ainsi que sur l'identité du tiers choisi, le cas échéant par le maître d'œuvre, pour la réalisation des corrections nécessaires à la levée des réserves.

A l'issue des travaux de correction, le Mandataire, avec le cas échéant, l'appui du maître d'œuvre, constate la bonne réalisation de ces corrections et propose au Mandant de procéder à la levée des réserves. Après avoir pris connaissance des observations du Mandataire, le Mandant, s'il constate également la bonne réalisation de ces corrections, signe le procès-verbal de levée des réserves établi contradictoirement avec le Câblier. Ce procès-verbal est contresigné par le Mandataire, qui indique le cas échéant ses observations. Il est transmis sans délai au Câblier, et, le cas échéant, au maître d'œuvre.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 « Entrée en vigueur – Durée », la signature du procès-verbal de levée des réserves vaut achèvement de la mission du Mandataire au titre du Dispositif de Délégation pour la Liaison concernée ou l'ensemble des Travaux Câblier, selon le cas.

Article 7 : RESILIATION DU CONTRAT CABLIER PAR LE MANDATAIRE

Conformément à l'Article 4.6 des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », le Mandataire a la possibilité de demander au Mandant de résilier tout ou partie du Contrat Câblier dans le cadre du Dispositif de Délégation. Dans les meilleurs délais, le Mandant Notifie alors au Câblier la résiliation du Contrat Câblier. Dans ce cas le Contrat de Mandat prendra fin, en tout ou partie, à l'issue du processus de Résiliation.

Article 8 : FRAIS – REMUNERATION

Il est convenu entre les Parties que le Mandat confié au Mandataire ne donnera lieu à aucune rémunération.

Article 9 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit, et notamment celles entrant dans le champ d'application de l'article L. 111-72 du code de l'énergie, et sur quelque support que ce soit, transmises par l'une des Parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution du Mandat, réserve étant cependant faite des informations à l'égard desquelles la Partie qui les reçoit peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir de l'autre Partie ;
- ou qu'elles étaient, à la date de signature du Mandat ou ultérieurement, tombées, dans le domaine public ;
- ou qu'elles lui ont été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard.

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité et s'interdit de divulguer, à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, les informations confidentielles dont elle a eu connaissance dans le cadre du Mandat et/ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution du Mandat.

Chacune des Parties s'engage à ne transmettre les informations confidentielles reçues qu'aux seuls membres de son personnel, ou de ses sous-traitants, chargés de participer à l'exécution du Mandat, qui auront été informés de la nature confidentielle de ces informations.

La présente clause ne s'applique pas au Câblier qui se verra transmettre par le Mandant une copie du Mandat et qui devra garder confidentiel le contenu du Mandat.

Les engagements souscrits par les Parties dans le cadre du présent article survivront à l'expiration du Mandat pendant une période de cinq (5) ans.

Article 10 : CESSION – MODIFICATION DU MANDAT

Le Mandat ne pourra être cédé par le Mandataire, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse, préalable et écrite du Mandant.

Toute modification des termes du Mandat doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

Article 11 : RESILIATION – REVOCATION – CESSATION ANTICIPEE

Chacune des Parties pourra, en cas d'inexécution grave par l'autre Partie, mettre fin au Mandat de façon anticipée si après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure, la Partie fautive ne remédie pas à l'inexécution dans le délai fixé dans la mise en demeure, qui ne saurait être inférieur à 1 mois.

[Le cas échéant, en fonction des besoins du Mandataire pour le financement : Préalablement à toute résiliation du Mandat par le Mandant, le Mandant adressera, simultanément à l'envoi d'une mise en demeure au Mandataire, une copie de celle-ci aux créanciers financiers ou le cas échéant au représentant des créanciers financiers mandaté à cet effet, afin de lui permettre soit (i) de remédier au non-respect de ses obligations par le Mandataire, soit (ii) de proposer au Mandant, dans le délai indiqué dans la mise en demeure, une entité à substituer au Mandataire au titre du Mandat.

Le Mandant ne pourra résilier le Mandat que si, au terme du délai indiqué dans la mise en demeure, (i) le Mandataire n'a pas remédié au non-respect de ses obligations, et (ii) les créanciers financiers ou leur représentant n'ont ni remédié au non-respect de ses obligations par le Mandataire ni proposé une entité substituée, ou si le Mandant a refusé, de façon motivée, la substitution proposée.]

La Partie qui met fin au Mandat en informe immédiatement le Câblier ainsi que toute autre personne concernée.

Article 12 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent Mandat ne crée aucun transfert de droits en matière de propriété intellectuelle entre les Parties.

Article 13 : LOI APPLICABLE – LITIGES

Le Mandat est soumis au droit français, notamment aux dispositions du code civil relatives au mandat.

En cas de différend notamment relatif à la conclusion, l'exécution, l'interprétation ou la cessation du Mandat, il sera fait application de l'article 8.9 des Conditions Générales.

Fait à _____, en deux exemplaires

Le Mandat	Le Mandataire
_____	_____

Annexe 1 : Contrat Câblier
Annexe 2 : Calendrier de réalisation des Travaux et suivi du projet
[*A compléter*]

Annexe [8.2] MODÈLE DE CONTRAT DE MANDAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE RÉSILIATION

CONTRAT DE MANDAT
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE RESILIATION

Entre les soussignés :

d'une part : RTE …

Egalement désigné ci-après comme « le Mandant »
Représenté par …

d'autre part : la société XX …

Egalement désignée ci-après comme « le Mandataire »
Représenté par …

Ci-après désignés ensemble comme « les Parties »

Préambule :

En _____, les zones de _____ ont été attribuées à _____.

Dans ce cadre, RTE est en charge de construire les Ouvrages de Raccordement à courant alternatif entre l'Installation de production à partir d'énergie renouvelable dont le Point de Livraison est situé en mer et le Réseau Public de Transport d'électricité français (RPT). Ces Ouvrages de Raccordement se composent de liaisons à courant alternatif d'une tension de _____.

A l'issue de la consultation effectuée dans le cadre du Système de Qualification __ publié au JOUE, la société YY (ci-après le « Câblier ») a été désignée par RTE pour réaliser les Ouvrages de Raccordement au RPT de l'Installation de production en mer de XX _____ (ci-après les « Travaux Câblier »). Un contrat de réalisation des Travaux Câblier (ci-après le « Contrat Câblier ») a été signé et notifié à un Câblier le _____.

Conformément à leurs accords pris aux termes de la Convention de Raccordement (Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ») en cas de retard dans l'exécution des Travaux Câblier (Article 4.6 des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »), XX a demandé à RTE de résilier le Contrat Câblier et RTE doit en

conséquence confier à XX une partie des missions de maître d'ouvrage concernant l'exécution de tout ou partie des Travaux Câblier, au nom et pour le compte de RTE (ci-après le « Dispositif de Résiliation ») et notamment de conclure un (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câbler(s) avec un (ou plusieurs) Nouveau(x) Câblier(s), dans les conditions et limites précisées dans le cadre du présent contrat de mandat (ci-après désigné le « Mandat »).

Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions dont la première lettre est une lettre majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ».

Article 1 : OBJET DU MANDAT

Le Mandat est conclu entre RTE et la société XX en charge de la réalisation et de l'exploitation de l'Installation de production en mer de _____.

Le Mandant délègue au Mandataire, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage de tout ou partie des Travaux de Raccordement (chambre(s) d'atterrage comprise(s)) restant à réaliser à la date d'entrée en vigueur du Mandat, étant entendu que le Mandat ne saurait porter uniquement sur la partie terrestre des Travaux Câblier.

Le Mandant confie au Mandataire, qui l'accepte, le soin d'accomplir les missions définies au Mandat, au nom et pour le compte du Mandant, dans les termes prévus par les articles 1984 et suivants du code civil.

Une copie à jour à la date de l'entrée en vigueur du Mandat de tous les contrats ou accords passés par le Mandant nécessaires à l'exécution de la mission du Mandataire est communiquée au Mandataire.

Le Mandataire informera le (ou les) Nouveau(x) Câblier(s) de l'existence du Mandat et pourra leur en adresser une copie si nécessaire.

Article 2 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

Le Mandat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Sans préjudice de l'application de l'article 9, le Mandat prend fin à l'une des cinq dates suivantes :

- soit à la signature du Certificat de réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation, dans le cas où aucune réserve sur lesdits Travaux, n'est, dans les conditions prévues à l'article 5, émise ;
- soit à la signature par le Mandant du procès-verbal de levée des réserves émises sur les Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation lors de la réception de ces derniers, dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- Soit à la date de cessation de la Convention de Raccordement dans les conditions prévues par cette dernière ;
- Soit en cas de cessation du (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s).

Néanmoins, il est précisé que dans ces cas, les stipulations de l'article 4 relative à la gestion des litiges ainsi que les articles 3.3.e, 7, 10 et 11 survivent.

Article 3 : DROITS ET OBLIGATION DU MANDATAIRE

1. MISSIONS DU MANDATAIRE

Le Mandataire assure, au nom et pour le compte du Mandant, la conduite et la réalisation de tout ou partie des Travaux Câblier restant à réaliser à la date effective de résiliation du Contrat Câblier, en concluant un ou des Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) avec un (ou plusieurs) Nouveau(x) Câblier(s) ou entreprises, conformément aux règles de l'art, à la réglementation en vigueur (notamment, la règlementation relative à la commande publique applicable au Mandant) et au Cahier des Charges des Travaux Câblier le cas échéant modifié par les Parties.

Les travaux concernés par le présent mandat sont les suivants :
-....
-....

Le Mandataire peut décider de confier à des entreprises, à agréer par le Mandant, certaines des missions qui lui incombent dans le cadre du Mandat.

Les missions du Mandataire et les Prérogatives du Mandant sont, notamment, définies dans le tableau ci-après :

	Missions pouvant être assurées par le Mandataire	Prérogatives du Mandant en tant que maître d'ouvrage
Autorisations administratives	▪ Préparation du contenu des dossiers nécessaires à l'obtention de l'ensemble des autorisations requises pour la poursuite des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation ▪ Dépôt des dossiers	▪ Droit d'opposition motivée sur les dossiers de demandes et signature des demandes établies sur la base de ces dossiers
Etudes	▪ Réalisation et contrôles des études nécessaires à la poursuite des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation	▪ Revue avec ou sans observations
Travaux	▪ Propositions éventuelles d'amendements au Cahier des Charges des Travaux Câblier ▪ Sélection des entreprises (Nouveau(x) Câblier(s)) et soumission pour agrément au Mandant ▪ Réalisation des travaux / fourniture des matériels/opérations préalables à la réception, en ce compris : - la coordination entre les intervenants, - le suivi et le contrôle des travaux, essais et inspections (avec transmission des dates au Mandant avec délai de prévenance) - Attestation de fin d'achèvement de travaux et pilotage des actions pour la levée des réserves - le règlement des entreprises	▪ Validation des éventuelles propositions d'amendements au Cahier des Charges des Travaux Câblier proposées par le Mandataire ▪ Agrément des entreprises sélectionnées pour la réalisation des travaux ▪ Participation facultative aux essais et inspections ▪ Réalisation des essais-système du Mandant ▪ Revue de la documentation finale fournie par le Mandataire avant la réception des travaux ▪ Le cas échéant, suivi et contrôle de tout ou partie des travaux (notamment présence de représentants du Mandant à bord des navires) avec les droits d'accès aux sites correspondants ▪ Réception des travaux

Le Mandataire peut avoir recours à un maître d'œuvre qui devra être agréé par le Mandant préalablement à la conclusion du contrat de maîtrise d'œuvre. Le maître d'œuvre peut être chargé notamment des prestations suivantes :

- prestations de conception ;
- assistance à la passation du (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) ;

- direction, surveillance et coordination des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation ;
- suivi et contrôle des essais et inspections ;
- appui pour la réalisation de l'attestation de fin d'achèvement de travaux et pilotage des actions pour la levée des réserves;
- assistance lors de la réception.

Le maître d'œuvre exerce sa mission dans le respect du Cahier des Charges des Travaux Câblier.

2. PROCEDURE POUR LA DESIGNATION DU (OU DES) NOUVEAU(X) CABLIER(S)

a) Etablissement du dossier de consultation de la procédure

Le Mandant confie au Mandataire le soin de conclure, au nom et pour le compte du Mandant, un (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s).

En vue de la conclusion du (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s), le Mandant peut Notifier au Mandataire, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification du Mandataire visée à l'Article 4-6-3-1 de la Convention de Raccordement (Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »), les éventuelles propositions d'amendements au Cahier des Charges des Travaux Câblier qu'il estime nécessaires compte tenu de son retour d'expérience. Le Mandataire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour Notifier son acceptation, son refus ou ses conditions à l'acceptation de ces amendements.

Sur la base du Cahier des Charges des Travaux Câblier, le Mandataire établit son dossier de consultation et le transmet au Mandant. Lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'établissement de son dossier de consultation, le Mandataire peut proposer au Mandant des amendements au Cahier des Charges des Travaux Câblier.

Le Mandant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour demander au Mandataire d'éventuelles modifications de ce dossier de consultation, étant entendu que le Mandant ne peut pas imposer au Mandataire plus de contraintes que celles figurant dans le Cahier des Charges des Travaux Câblier. Le cas échéant, le Mandant Notifie au Mandataire s'il accepte, refuse ou pose des conditions à l'acceptation des amendements au Cahier des Charges des Travaux Câblier proposés par le Mandataire ; ses refus ou conditions sont dûment motivés par écrit.

En particulier, et sous réserve que les conditions de marché le permettent, le Mandataire veillera à ce que le Mandant bénéficie des garanties dans des conditions au moins aussi favorables au Mandant que celles définies dans le Contrat Câblier, et notamment de toutes les garanties de construction.

Dans l'hypothèse où les garanties proposées par la ou les entreprises présélectionnée(s) pour être le (ou les) Nouveau(x) Câblier(s) ne sont pas au moins aussi favorables que celles dont le Mandant bénéficiait au terme du Contrat Câblier, le Mandataire, avant tout choix définitif de sa part du ou des Nouveau(x) Câblier(s), informera par écrit le Mandant :

- des garanties proposées par ses entreprises ;

- des raisons faisant obstacle à l'obtention de garanties au moins aussi favorables que celles dont le Mandant bénéficiait au terme du Contrat Câblier.

Lorsque les raisons exposées par le Mandataire démontrent l'impossibilité d'obtenir des garanties au moins aussi favorables que celles dont le Mandant bénéficiait au terme du Contrat Câblier, le Mandant notifie au Mandataire son acceptation des niveaux de garanties proposés par la ou les entreprises présélectionnée(s) pour être le (ou les) Nouveau(x) Câblier(s).

En cas de désaccord sur la définition du dossier de consultation et notamment des amendements au Cahier des Charges des Travaux Câblier, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2 de la Convention de Raccordement (Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »).

Le (ou les) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) doit(doivent) contenir des clauses relatives aux droits du Mandant en tant que maître d'ouvrage, notamment en vue de la réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation conformément aux dispositions prévues à cet effet par le présent Mandat ainsi que les garanties offertes au maître d'ouvrage, et notamment les garanties de construction, qui, sous réserve que les conditions de marché le permettent, doivent être au moins aussi favorables au Mandant que celles définies dans le Contrat Câblier.

b) Choix du ou des Nouveau(x) Câblier(s).

Lorsqu'il a pré-sélectionné le (ou les) Nouveau(x) Câblier(s), avant tout choix définitif, le Mandataire Notifie au Mandant l'identité du ou des Nouveau(x) Câblier(s) pré-sélectionnés ainsi que le(s) projet(s) de Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s). Le Mandant dispose alors d'un délai de quinze (15) jours pour donner son agrément.

Si le Mandant refuse d'agréer le(s) Nouveau(x) Câblier(s) pré-sélectionné(s), le Mandant doit motiver son refus par écrit. Ce refus ne peut être justifié que par un non-respect de la réglementation en vigueur ou une non-conformité au Cahier des Charges des Travaux Câblier.

En cas de désaccord sur l'agrément du (ou des) Nouveau(x) Câblier(s), il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2 de la Convention de Raccordement (Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »).

Le Mandataire transmet au Mandant le (ou les) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) dans un délai de [●] jours suivant sa ou leur conclusion.

3. CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX CABLIER AU TITRE DU DISPOSITIF DE RESILIATION

a) Etat des lieux

Dans un délai de [●] jours suivant la date de Notification du Dispositif de Résiliation visée à l'Article 4-6-3 de la Convention de Raccordement (Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages

de raccordement »), un état des lieux des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation est établi contradictoirement entre les Parties.

Cet état des lieux donne lieu à la signature par les Parties d'un procès-verbal, qui détaille :

- les ouvrages et équipements réalisés, fabriqués, en cours de fabrication ou d'acheminement ou posés et le planning de réalisation ;

- les réserves et réclamations émises par le Mandant dans le cadre du Contrat Câblier, ainsi que la liste des litiges nés ou des dommages causés avant la mise en œuvre du Dispositif de Résiliation ;

- pour information, les autres contrats en vigueur en lien avec les Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation ;

- les paiements dus par le Mandant au Câblier et le budget de réalisation des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation ;

- les réserves déjà émises par le Mandataire auprès du Mandant sur les Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation ;

b) <u>Coordination du Mandataire et du Mandant au cours de l'exécution des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation</u>

Le Mandataire est tenu envers le Mandant des obligations prévues au Mandat. Il est tenu par les termes et limites du Mandat.

Le Mandataire met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour mener à bien sa mission et apporter à l'exécution de celui-ci toute sa diligence et ses meilleurs efforts.

Le Mandataire rend compte au Mandant de la bonne exécution des missions qu'il assure au titre du Dispositif de Résiliation. Il tient régulièrement le Mandant informé au moyen de comptes rendus écrits et de plannings mis à jour mensuellement *a minima* de l'exécution de ses missions et de l'avancement des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation, notamment à chaque Evénement Clé Majeur (tel que défini à l'Annexe 1 de la Convention de Raccordement (Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »). Le Mandataire, pour le Dispositif de Résiliation, est en particulier tenu à l'égard du Mandant des mêmes obligations (et dans les mêmes délais) d'information, de suivi, de coordination et d'accès au site prévues au Chapitre 4 de la Convention de Raccordement (Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »), que celles de RTE à l'égard du Client lors de l'exécution du Contrat Câblier.

Le Mandant et le Mandataire conviendront d'un plan de contrôle permettant au Mandant de s'assurer du respect de ses obligations par le Mandataire.

Le Mandataire transmettra au Mandant quatorze (14) jours à l'avance la planification de ses points de contrôles (dates, échantillon retenu pour le contrôle) afin de permettre au Mandant d'être présent s'il le souhaite.

Le Mandataire désigne une personne physique en qualité de gestionnaire des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation. Cette personne est l'interlocuteur principal du Mandant et de l'ensemble des intervenants concourant à la réalisation des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation. Si en cours d'exécution du Mandat ledit interlocuteur est défaillant, le Mandant se réserve le droit de demander au Mandataire son remplacement.

Le Mandataire informe le Mandant, dans les meilleurs délais:

- de tout événement ayant une incidence sur les Travaux de Raccordement ne faisant pas l'objet du Dispositif de Résiliation ;

- de tout événement ayant une incidence sur les engagements du Mandant issus de la concertation (engagements notamment décrits dans l'étude d'impact, les arrêtés, ou les courriers et compte rendus que RTE aurait pu échanger avec des services administratifs ou avec des propriétaires ou exploitants…);

- de tout manquement, défaut, défaillance, non-conformité ou événement susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution ou la consistance des Travaux de Raccordement ;

- de tout événement lié à la sécurité des Travaux de Raccordement ou à l'environnement.

Le Mandataire tient le Mandant informé de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures permettant d'éviter, de minimiser ou de remédier aux conséquences de tels événements. A ce titre, le Mandataire invite le Mandant à participer à des réunions avec le Mandataire ou le (ou les) Nouveau(x) Câblier(s).

Le Mandant peut demander à tout moment au Mandataire la communication de tous les documents et pièces concernés par la mission confiée au Mandataire, sans pouvoir abuser de ce droit. Le Mandant se réserve également le droit d'effectuer à tout moment les contrôles qu'il estime nécessaires sous réserve de prévenir le Mandataire dans un délai raisonnable et de ne pas abuser de ce droit. Le Mandataire devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant la mission confiée ainsi qu'aux lieux d'exécution des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation, aux personnes désignées par le Mandant (notamment assistant à maitrise d'ouvrage et coordonnateur SPS). Le Mandataire en conséquence s'assurera que le(s) Nouveau(s) Câblier(s) a (ont) connaissance des droits du Mandant et n'y mettra (ont) aucun obstacle.

Le Mandataire doit répondre aux questions du Mandant concernant les missions qu'il assume.

Le Mandataire s'assure que le(s) Nouveau(s) Câblier(s) fait (font) ses (leurs) meilleurs efforts pour tenir compte des observations formulées par le Mandant au cours de l'exécution des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation.

Le Mandataire est en outre redevable d'une obligation de renseignement et de conseil à l'égard du Mandant.

c) Obligation d'exécuter le (ou les) Nouveaux(x) Contrat(s) Câblier(s)

Pendant la durée du Mandat, le Mandataire est tenu d'exécuter le (ou les) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) au nom et pour le compte du Mandant.

A ce titre, le Mandataire est tenu de respecter et de faire respecter le (ou les) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) notamment les exigences formulées par le Mandant dans le Cahier des Charges des Travaux Câblier sur les conditions de réalisation des travaux et sur la consistance technique des ouvrages à réaliser (notamment profondeur d'ensouillage, efforts et angles appliqués aux câbles pendant les phases de déroulage, design du génie civil de l'atterrage, etc.), ainsi que les dispositions prévues par le Mandant pour respecter les prescriptions émanant des autorisations administratives obtenues par le Mandant et pour protéger et sécuriser l'exploitation des Ouvrages de Raccordement dans des conditions optimales de disponibilité pendant la durée de vie des Ouvrages de Raccordement.

Le Mandataire procédera en particulier à tous les contrôles nécessaires conformément au(x) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) et remettra au Mandant une copie des documents établis à l'occasion de ces contrôles qui seront notamment réalisés préalablement aux jalons de paiement prévus par le (ou les) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s).

La mission confiée au Mandataire est limitée à l'exécution du (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s). Le Mandataire ne peut donc faire aucun acte modifiant ou ayant pour conséquence de modifier les droits et obligations des Parties au(x) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s), quelle que soit la modification, sans l'accord écrit préalable du Mandant, sauf stipulations particulières du présent Mandat.

Le Mandataire doit en particulier solliciter l'accord écrit du Mandant avant toute modification du Cahier des Charges des Travaux Câblier. Toute somme engagée par le Mandataire à son initiative sera à sa seule charge.

d) Paiement des Travaux Câblier

Le prix du(des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) a été négocié et accepté par le Mandataire, qui s'engage à verser directement au(x) Nouveau(x) Câblier(s) le(s) prix prévu(s) au titre du (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s).

Le(s) Nouveau(x) Câblier(s) adressera (-ont) leur(s) facture(s) directement au Mandataire.

En application de ses obligations souscrites en tant que Client vis-à-vis de RTE aux termes de la Convention de Raccordement, le Mandataire reste seul redevable à l'égard du (ou des) Nouveau(x) Câblier(s) du(es) prix du(es) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s).

Il est également seul redevable des sommes qu'il a engagées à son initiative et du prix dû au titre des autres contrats que le Mandataire passe avec des entreprises pour l'exécution des Travaux Câbliers faisant l'objet du Dispositif de Résiliation

e) Responsabilité du Mandataire – Assurance

Le Mandataire est responsable à l'égard du Mandant et des tiers dans les conditions du droit commun.

La responsabilité du Mandataire ne pourra excéder le total du montant des Travaux Câbliers prévus par le (ou les) Nouveau(x) Contrats(s) Câblier(s) et du montant prévu par tous les contrats passés par le Mandataire pour l'exécution des Travaux Câbliers faisant l'objet du Dispositif de Résiliation.

Le Mandataire doit être titulaire d'une police d'assurance couvrant tous les aspects de sa responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble des missions qui lui sont confiées couvrant les préjudices, coûts ou dépenses du Mandant du fait de la responsabilité du Mandataire pour un montant minimum de _____, ce dont il justifiera auprès du Mandant par la fourniture d'attestation de son ou ses assureurs.

Article 4 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Le Mandant s'engage à coopérer avec le Mandataire en vue de lui permettre de mener à bien les missions qui lui sont confiées dans le cadre du Mandat.

Le Mandant est tenu :

- de mettre le Mandataire en mesure d'exécuter les engagements contractés à l'égard du (ou des) Nouveau(x) Câblier(s) ;

- d'exécuter les engagements contractés par le Mandataire à l'égard du (ou des) Nouveau(x) Câblier(s), si ceux-ci sont conformes aux pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Mandat.

Le Mandant ne peut être tenu d'autres obligations que s'il y a préalablement consenti par écrit.

Le Mandant assure la gestion des éventuels litiges avec le Câblier et dommages nés avant l'entrée en vigueur du Mandat.

Les éventuels litiges avec le Câblier nés postérieurement à l'entrée en vigueur du Mandat, sont gérés par le Mandataire après qu'il a exposé le litige au Mandant et les moyens mis en œuvre pour y remédier. Toute procédure judiciaire engagée à l'encontre du Câblier nécessitera l'accord préalable écrit du

Mandant, qui ne pourra s'y opposer que pour de justes motifs exprimés par écrit. Le Mandataire devra se défendre en cas d'action engagée par le (ou les) Nouveau(x) Câblier(s), en concertation avec le Mandant, celui-ci étant cependant en droit d'intervenir aux côtés du Mandataire dans la procédure. Aucune transaction avec le (ou les) Nouveau(x) Câblier(s) ne pourra être conclue sans l'accord préalable écrit du Mandant.

S'agissant des litiges nés postérieurement à l'entrée en vigueur du Mandat qui ne seraient pas résolus à la date de fin du Mandat, le Mandataire devra apporter son appui au Mandant après la fin du Mandat et jusqu'à la résolution desdits litiges. Cette disposition restera donc en vigueur après l'expiration du Mandat.

Le Mandant reste responsable des démarches administratives et relations avec les tiers. Le Mandataire est tenu de transmettre par écrit sans retard au Mandant les nouvelles demandes de démarches administratives qui seraient nécessaires. Le Mandant fait ses meilleurs efforts pour obtenir dans les meilleurs délais les autorisations mais il n'est pas tenu pour responsable de retards ne lui étant pas imputables. Réciproquement, le Mandataire est tenu de mettre en œuvre toute nouvelle demande qui serait notifiée au Mandant, dans le cadre des processus d'autorisations administratives et de concertation avec les tiers.

[*A compléter pour la partie coordination de la sécurité sur le chantier*]

Article 5 : PROCEDURE DE RECEPTION

1. DEBUT DES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Les Parties conviennent que le Mandant, en sa qualité de maître d'ouvrage, procède à la réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation. Il est entendu que, sauf s'il choisit d'assurer lui-même la maîtrise d'œuvre et notifie cette décision au Mandant, le Mandataire n'est ni maître d'œuvre, ni constructeur au sens des articles 1792 et suivants du code civil.

La procédure de réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation se déroule selon les étapes décrites ci-après et peut être conduite, si le (ou les) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) le permet(-tent), soit pour chaque Liaison, soit pour l'ensemble des Travaux Câblier, au choix du Mandataire.

Le Mandataire informe le Mandant de la date de commencement des opérations préalables à la réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation ainsi que la date à laquelle il sera procédé à l'inspection préliminaire, au plus tard [●] jours avant leur démarrage.

Le Mandataire transmet au Mandant, ainsi que, le cas échéant, au maître d'œuvre, tous les échanges préalables à la réception entre le Mandataire et le (ou les) Nouveau(x) Câblier(s) (courriers, dossiers, …) tels que prévus par le (ou les) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) au plus tard [●] jours avant l'inspection préliminaire, notamment :

- la demande du (des) Nouveau(x) Câblier(s) de procéder aux opérations préalables à la réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation et du Dossier Conforme à Exécution « Minutes » ;
- les contrôles et enregistrements qualité (PV) réalisés par le Mandataire lors du suivi des travaux.

2. INSPECTION PRELIMINAIRE

Le Mandataire et le Mandant procèdent, en présence, le cas échéant, du maître d'œuvre et éventuellement du conseiller technique des créanciers financiers du Mandataire, à une inspection préliminaire pour examiner contradictoirement l'état des Travaux Câblier et de la documentation faisant l'objet du Dispositif de Résiliation et leur conformité aux stipulations du (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s).

A l'issue de cette inspection préliminaire, le Mandataire transmet au Mandant, et, le cas échéant, au maître d'œuvre, sous [●] jours, tout document ou information complémentaire dont il dispose relatif aux Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation.

Dans le délai de [quinze (15) Jours] à compter de l'inspection préliminaire, le Mandant peut présenter au Mandataire, et le cas échéant, au maître d'œuvre, ses observations, notamment quant à d'éventuelles actions correctives.

A l'issue du délai de [quinze (15) Jours] mentionné à l'alinéa qui précède,
- si un maître d'œuvre n'a pas été désigné, le Mandataire établit un état récapitulatif des observations du Mandant et de ses propres observations énumérant notamment, le cas échéant, les non-conformités, manquements ou désordres qui devront être corrigés par le (ou les) Nouveau(x) Câblier(s), ainsi que les délais pour y remédier, aux fins de permettre la poursuite de la procédure de réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation. Avec l'accord du Mandant, cet état est transmis au(x) Nouveau(x) Câblier(s).
- si un maître d'œuvre a été désigné, ce dernier établit un état récapitulatif des observations du Mandant et du Mandataire, énumérant notamment, le cas échéant, les non-conformités, manquements et désordres qui devront être corrigés par le (ou les) Nouveau(x) Câblier(s), ainsi que les délais pour y remédier, aux fins de permettre la poursuite de la procédure de réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation. Avec l'accord du Mandant, cet état est transmis au(x) Nouveau(x) Câblier(s).

3. INSPECTION FINALE ET ESSAIS-SYSTEME DU MANDANT

Lorsqu'il estime que les non conformités, manquements ou désordres ont été levés, le Mandataire, ou le cas échéant, le maître d'œuvre, informe le Mandant de la date d'inspection finale et transmet au Mandant le Dossier Conforme à Exécution Définitif, au plus tard [●] jours avant cette date.

L'inspection finale devra constater la résolution des non conformités, manquements ou désordres constatés lors de l'Inspection préliminaire, faute de quoi la procédure de réception ne pourra être poursuivie.

Le Mandataire, ou, le cas échéant, le maître d'œuvre, établira une attestation d'achèvement de travaux qui permettra au Mandant de planifier les essais électriques système.

Il est entendu que seul le Mandant peut réaliser les essais-système, à l'exclusion du Mandataire. Au plus tard [●] jours après les essais-système, le Mandant adresse ses observations au Mandataire, et, le cas échéant, au maître d'œuvre, sur la conformité des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation et du Dossier Conforme à Exécution Définitif.

Avec l'accord du Mandant, le Mandataire, ou, le cas échéant, le maître d'œuvre, communique au(x) Nouveau(x) Câblier(s) le procès-verbal d'inspection finale des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation. Ce procès-verbal fait notamment état des observations du Mandant.

4. RECEPTION

Le Mandataire, avec, le cas échéant, l'appui du maître d'œuvre, présente au Mandant ses Observations Mineures d'une part et se Observations Majeures d'autre part, notamment quant aux non-conformités, manquements ou désordres dont il estime qu'ils doivent être corrigés par le (ou les) Nouveau(x) Câblier(s) aux fins de permettre la réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation. Il est entendu que la réception par le Mandant des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation ne peut ni être proposée, le cas échéant par le maître d'œuvre, ni en tout état de cause décidée par le Mandant, si le Mandataire maintient des Observations Majeures relatives aux Travaux Câblier.

Le Mandant, en sa qualité de maître d'ouvrage, procède à la réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation.

Sur la base notamment des observations du Mandataire, le Mandant :

- refuse la réception des travaux réalisés dans le cadre du (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) ; soit

- prononce la réception des travaux réalisés dans le cadre du (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) sans réserve ; soit
- prononce la réception des travaux réalisés dans le cadre du (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) avec réserves.

Dans les deux derniers cas, le certificat de réception est signé par le Mandant et contresigné par le Mandataire, et transmis au maître d'œuvre s'il en a été désigné un.

Si le certificat de réception mentionne l'existence de réserves, le certificat précise dans quel délai elles doivent être levées par le (ou les) Nouveau(x) Câblier(s).

Dans le cas où le Mandant a formulé des réserves à l'issue de la procédure de réception, le Mandataire transmet au Mandant le plan d'action qui lui a été, le cas échéant par l'intermédiaire du maître d'œuvre, adressé par le (ou les) Nouveau(x) Câblier(s).

Le Mandataire fait toute diligence auprès du(des) Nouveau(x) Câblier(s), ou, le cas échéant, auprès du maître d'œuvre, pour permettre la levée des réserves dans le délai prévu dans le certificat de réception.

A défaut de réalisation par le (ou les) Nouveau(x) Câblier(s) des corrections nécessaires à la levée des réserves dans ce délai, le Mandataire peut, lorsque le ou les Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) le prévoient, proposer au Mandant de réaliser ou faire réaliser les corrections nécessaires à la levée des réserves aux frais et risques du (ou des) Nouveau(x) Câblier(s). Le Mandant doit donner son accord exprès préalable écrit au Mandataire sur ce principe ainsi que sur l'identité du tiers choisi, le cas échéant par le maître d'œuvre, pour la réalisation des corrections nécessaires à la levée des réserves.

A l'issue des travaux de correction, le Mandataire, avec le cas échéant, l'appui du maître d'œuvre, constate la bonne réalisation de ces corrections et propose au Mandant de procéder à la levée des réserves. Après avoir pris connaissance des observations du Mandataire, le Mandant, s'il constate également la bonne réalisation de ces corrections, signe le procès-verbal de levée des réserves établi contradictoirement avec le ou les Nouveau(x) Câblier(s). Ce procès-verbal est contresigné par le Mandataire. Il est transmis sans délai au(x) Nouveau(x) Câblier(s), et, le cas échéant, au maître d'œuvre.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 « Entrée en vigueur – Durée », la signature du procès-verbal de levée des réserves vaut achèvement de la mission du Mandataire au titre du Dispositif de Résiliation pour la Liaison concernée ou l'ensemble des Travaux Câblier, selon le cas.

Article 6 : FRAIS – REMUNERATION

Il est convenu entre les Parties que le Mandat confié au Mandataire ne donnera lieu à aucune rémunération.

Article 7 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit, et notamment celles entrant dans le champ d'application de l'article L. 111-72 du code de l'énergie, et sur quelque support que ce soit, transmises par l'une des Parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution du Mandat, réserve étant cependant faite des informations à l'égard desquelles la Partie qui les reçoit peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir de l'autre Partie ;
- ou qu'elles étaient, à la date de signature du Mandat ou ultérieurement, tombées, dans le domaine public ;
- ou qu'elles lui auraient été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard.

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité et s'interdit de divulguer, à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, les informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre du présent Mandat et/ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution du Mandat.

Chacune des Parties s'engage à ne transmettre les informations confidentielles reçues qu'aux seuls membres de son personnel, ou de ses sous-traitants, chargés de participer à l'exécution du Mandat, qui auront été informés de la nature confidentielle de ces informations.

La présente clause ne s'applique pas au(x) Nouveau(x) Câblier(s) qui se verra(ont) transmettre par le Mandataire une copie du Mandat et qui devra(ont) garder confidentiel le contenu du Mandat.

Les engagements souscrits par les Parties dans le cadre du présent article survivront à l'expiration du présent Mandat pendant une période de cinq (5) ans.

Article 8 : CESSION – MODIFICATION DU MANDAT

Le Mandat ne pourra être cédé par le Mandataire, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse, préalable et écrite du Mandant.

Toute modification des termes du Mandat doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

Article 9 : RESILIATION – REVOCATION – CESSATION ANTICIPEE

Chacune des Parties pourra, en cas d'inexécution grave par l'autre Partie commise en méconnaissance d'une stipulation essentielle du Mandat, mettre fin au Mandat de façon anticipée si après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure, la Partie fautive ne remédie pas à l'inexécution dans le délai fixé dans la mise en demeure, qui ne saurait être inférieur à 1 mois.

[Le cas échéant, en fonction des besoins du Mandataire pour le financement : Préalablement à toute résiliation du Mandat par le Mandant, le Mandant adressera, simultanément à l'envoi d'une mise en demeure au Mandataire, une copie de celle-ci aux créanciers financiers ou le cas échéant au représentant des créanciers financiers mandaté à cet effet, afin de lui permettre soit (i) de remédier au non-respect de ses obligations par le Mandataire, soit (ii) de proposer au Mandant, dans le délai indiqué dans la mise en demeure, une entité à substituer au Mandataire au titre du Mandat.

Le Mandant ne pourra résilier le Mandat que si, au terme du délai indiqué dans la mise en demeure, (i) le Mandataire n'a pas remédié au non-respect de ses obligations, et (ii) les créanciers financiers ou leur représentant n'ont ni remédié au non-respect de ses obligations par le Mandataire ni proposé une entité substituée, ou si le Mandant a refusé, de façon motivée, la substitution proposée.]

La Partie qui met fin au Mandat en informera immédiatement le Câblier ainsi que toute autre personne concernée.

Article 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent Mandat ne crée aucun transfert de droits en matière de propriété intellectuelle entre les Parties.

Article 11 : LOI APPLICABLE – LITIGES

Le Mandat est soumis au droit français, notamment aux dispositions du code civil relatives au mandat.

En cas de différend notamment relatif à la conclusion, l'exécution, l'interprétation ou la cessation du Mandat, il sera fait application de l'article 8.9 des Conditions Générales.

Fait à _____, en deux exemplaires

Le Mandat	Le Mandataire
_____	_____

Annexe 1 : Calendrier de réalisation des Travaux et suivi du projet
[*A compléter*]

ANNEXE [9] - ESSAIS ET INSPECTIONS DE LA (OU DES) LIAISON(S)

Cette annexe définit la liste exhaustive des Essais et Inspections auxquels peut participer le Client et dont la documentation doit être transmise par RTE au Client, conformément à l'Article 4-2-7 des Conditions Particulières. Concernant les matériels qui ne sont pas visés par ces Essais et Inspections, le cas échéant, RTE communiquera les PV d'essais.

Chaque rapport d'essai doit inclure la mise en avant de tout résultat anormal tracé dans le cadre des Fiches de Non-Conformité (FNC), i.e. en anglais 'Non Conformance Report' (NCR) avec qualification en Observations Majeures et Observations Mineures) obtenu durant le test accompagné d'une explication de la cause et d'une solution associée.

Annexe [9.1] RAPPEL : DESCRIPTIF DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement sont détaillées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement ».

Annexe [9.2] LISTE DES MATÉRIELS CLÉS MAJEURS

Les Matériels Clés Majeurs des Ouvrages de Raccordement sont les suivants :
[lister les Matériels Clés Majeurs spécifiques au Raccordement]

- Booster ou AT Régleur (le cas échéant)
- Filtre harmonique (le cas échéant)
- Armoires installées sur le poste Client en mer
- Câbles sous-marins

Annexe [9.3] INSPECTIONS ET ESSAIS, DOCUMENTATION PRÉALABLES ET LIVRABLES

Les Essais et Inspections et documentations visés à l'Article 4-2-7 l'Article 4-9 des Conditions Particulières sont les suivants :

[9.3.1] Essais en sortie d'usine (Factory Acceptance Tests « FAT »)

[tableau à compléter selon la liste des Matériels Clés Majeurs spécifiques au Raccordement]

Matériels Clé Majeur	***Essai ou Inspection***	***Documentation préalable***	***Livrables après Essai ou Inspection***
Booster *ou* *AT Régleur*	*Programme d'essais usine en fin de fabrication*	*Programme d'essai sur la base de la spécification technique RTE*	*PV d'Essai* *Mise à Dispo usine (ex factory)*

Matériels Clé Majeur	*Essai ou Inspection*	*Documentation préalable*	*Livrables après Essai ou Inspection*
Filtre harmoniques	*Programme d'essais usine en fin de fabrication des principaux composants du filtre*	*Programme d'essai sur la base de la spécification technique*	*PV d'Essai*
Armoires installées sur le poste Client en mer (comptage, protection, communication)	*Programme d'essais usine de chaque armoire en fin de fabrication et assemblage*	*Programme d'essai sur la base de la spécification technique*	*PV d'Essai*
Câbles sous-marins	*Programme d'essais usine de chaque longueur de livraison en fin de fabrication et assemblage*	*Programme d'essai sur la base de la spécification technique RTE*	*PV d'Essai*

[9.3.2] Essais du poste terrestre (Site Acceptance Tests « SAT »)

[tableau à compléter selon la liste des Matériels Clés Majeurs spécifiques au Raccordement]

Matériels Clés Majeurs	*Essai ou Inspection*	*Documentation préalable*	*Documentation après Essai*
Booster *ou* *AT Régleur*	*Programme d'inspection sur site en fin d'assemblage*	*Programme d'inspection sur la base de la spécification technique RTE*	*PV de Contrôle sur Site*
Filtre harmoniques	*Programme d'essais hors tension sur site en fin d'assemblage*	*Programme d'essai sur la base de la spécification technique RTE*	*PV d'Essai*

[9.3.3] Essais sur les Liaisons terrestres (Site Acceptance Tests « SAT »)

[tableau à compléter selon la liste des Matériels Clés Majeurs spécifiques au Raccordement]

Matériels Clés Majeurs	*Essai ou Inspection*	*Documentation préalable*	*Documentation après Essai*

[9.3.4] Essais sur les Travaux du Câblier (Site Acceptance Tests « SAT »)

[tableau à compléter selon la liste des Matériels Clés Majeurs (ou ensemble comprenant au moins un Matériel Clé Majeur) spécifiques au Raccordement]

Matériels Clés Majeurs	*Essai ou Inspection*	*Documentation préalable*	*Documentation après Essai*
Liaison complète LST+LSM	*Essai de Tension*	*Programme d'essai sur la base de la spécification technique RTE*	*PV d'Essai*

Matériels Clés Majeurs	*Essai ou Inspection*	*Documentation préalable*	*Documentation après Essai*
Liaison complète LST+LSM	*Empreinte thermique de la liaison (DTS)*	*Programme d'essai sur la base de la spécification technique RTE*	*PV d'Essai*
Liaison complète LST+LSM	*Réflectométrie optique des fibres optiques*	*Programme d'essai sur la base de la spécification technique RTE*	*PV d'Essai*

[9.3.5] Essais système réalisés par RTE sur l'ensemble des Ouvrages de Raccordement

[tableau à compléter selon la liste des Matériels Clés Majeurs (ou ensemble comprenant au moins un Matériel Clé Majeur) spécifiques au Raccordement]

Matériels Clés Majeurs	*Essai ou Inspection*	*Documentation préalable*	*Documentation après Essai*
Raccordement	*File d'Essais de mise en conduite (i.e. première mise sous tension avec le réseau RTE)*	*Programme d'essais*	*PV d'Essai*
Raccordement	*Mesures d'harmoniques au poste RTE sans Liaison*	*Programme d'essai sur la base de la spécification technique RTE*	*PV d'Essai*
Raccordement	*Mesures d'harmoniques au poste RTE avec Liaison*	*Programme d'essai sur la base de la spécification technique RTE*	*PV d'Essai*
Contre recette optique de liaison complète	*Essais de réflectométrie sur la fibre optique*	*Programme d'essai sur la base de la spécification technique RTE*	*PV d'Essai*
CC Architecture BT et FO sur la plate-forme du Client	*Inspections (Contrôles) de conformités*	*Programme des Inspections*	*PV des Inspections*
CC de l'extrémité de la liaison du raccordement sur le Point de Livraison du Client au niveau du PSEM	*Inspections (Contrôles) de conformités*	*Programme des Inspections*	*PV des Inspections*
CMEE Contrôles de Mise en Exploitation	*Inspections (Contrôles) de conformités*	*Programme des Inspections*	*PV des Inspections*
Essais mise en tension vide	*Essai de Tension*	*Programme d'essai sur la base de la spécification technique RTE*	*PV d'Essai*

Annexe [9.4] DOCUMENTATION ASSOCIÉE À LA MISE À DISPOSITION DE LA (LES) LIAISON(S)

Les documents préalables à la mise à disposition de la (des) liaison(s) visés à l'Article 4-9-2 des Conditions Particulières sont les suivants :

- Fiche principale de désignation des câbles de puissance, câbles optiques, accessoires (jonctions et extrémités), avec notamment dates de validation de la conformité aux spécifications techniques et dates de fabrication des matériels ;
- Attestations de conformité des matériels et PV de bon achèvement de montage des matériels de raccordement ;
- Résultats du survey conforme à exécution (as-built Survey) ;
- Résumé du programme d'essais réalisés par le câblier ;
- Rapports des PV des essais réalisés par les Prestataires de RTE sur les Ouvrages de Raccordement définis à l'Annexe [9.2] ;
- Rapports des PV des essais réalisés par RTE sur les Ouvrages de Raccordement définis à l'Annexe [9.2] ;
- Rapports mensuels d'activité ;
- Registre des modifications identifiées, tel que défini dans l'Annexe [7.3.4], dans le cadre des Travaux de Raccordement selon les dispositions de l'Article 4-7.

Annexe [9.5] DOCUMENTATION ASSOCIÉE À LA MAINTENANCE DE LA (LES) LIAISON(S)

Les documents associés à la maintenance de la (des) liaison(s) sont fournis par RTE à la Mise à Disposition de la ou des Liaison(s).

Pour que RTE puisse établir la documentation associée à la maintenance, dans un délai d'au moins trois (3) mois préalablement à la Mise à Disposition, le Client doit fournir à RTE les éléments suivants en version finale conforme à exécution :

- Plan des câbles HTA ou HTB sous-marins ;
- Plan de la plateforme : plans des niveaux avec cheminements des câbles (dont hang-off), description d'une opération de démontage du hang-off, plan des salles du blindé et de celles contenant les armoires RTE, plan de la cellule du blindé (avec référence constructeur), plan d'accès à la plateforme (navire, hélicoptère), plan de la zone d'installation du treuil de tirage… ;
- Obligations de RTE en cas d'opération de maintenance sur le Site du Client, notamment Conditions d'accès à la plateforme en phase d'exploitation, exigences HSE, permis de travail, coordination maritime, etc. ;

- Ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration de la Convention d'Exploitation (liste à définir par RTE au préalable).

Pour la maintenance des ouvrages, RTE doit fournir au Client les documents suivants :

- Convention d'Exploitation, éventuelle proposition technique et financière pour dispositions spécifiques (*Organisation entre le Client et RTE pour le calage des interventions programmées et pour les échanges réguliers en phase exploitation, interlocuteurs*).
- Description des actes de maintenance préventive sur la liaison sous-marine (liste des opérations, modalités d'interfaces avec le Client et périodicité)
- Description des actes de maintenance curative sur la liaison sous-marine (liste des opérations, modalités d'interfaces avec le Client)
- Liste des prestataires retenus à la date de mise en service pour la maintenance préventive/curative offshore et engagements, dont durée du contrat
- Liste des matériels spécifiques offshore constituant le raccordement et définition du stock RTE associé. Modalités de stockage retenues à la date de mise en service, prestataire et engagements, dont durée du contrat

Dans un délai de trois (3) mois suivant la finalisation des versions conformes à exécution des documents à fournir par le Client, RTE met à jour et soumet la documentation associé à la maintenance mise à jour.

ANNEXE [10] - FICHE TEST DE TRANSIT

FICHE TEST DE TRANSIT DES CABLES EXPORT SUR LES PARCS D'EOLIENNES

Essais réels

Objectifs

L'objectif de cet essai est d'évaluer la capacité de la ou des Liaison(s) de raccordement HTB à évacuer la ou les puissance(s) active(s) maximale(s) contractuelle(s) en régime permanent et quel que soit le régime saisonnier.

Hypothèses

- Π**totale max** est la somme des puissances actives maximales fournie par l'installation de production aux Points de Livraisons sur les Ouvrages de Raccordement lors du fonctionnement en régime permanent.
- Π**Liaison max** est la puissance active maximale injectable pour chacune des liaisons par l'installation de production au Point de Livraison lors du fonctionnement en régime permanent (le cas échéant).

Description

Au cours de ce test de transit, RTE mesure et enregistre aux travers de Télémesures (10s) et du comptage (point de comptage sur chacun des câbles au point de livraison, 1 min) :

- la puissance active et réactive injectée par l'Installation au Point de Livraison ;
- la puissance active et réactive transitée parla liaison au poste RTE à terre.

L'enregistrement de ces paramètres est réalisé en continu pendant 48 heures.

Note : L'essai peut être réalisé, selon la demande du Client :

- *sur l'ensemble des Liaison(s), à* Π***totale max*** *avec enregistrement sur les deux câbles ; ou*
- *Liaison par Liaison, à* Π***Liaison max*** *.*

Note : L'essai peut être réalisé à une puissance apparente correspondant à un transit en courant équivalent à celui de la puissance active définie précédemment.

Conditions particulières

Le Client informe RTE lorsqu'il souhaite réaliser l'essai. Le test de transit de la ou des Liaison(s) RTE devant être réalisé à pleine puissance, il y a lieu de définir la fenêtre météo la plus appropriée pour atteindre ces capacités.

Pour tenir compte de cette contrainte avec une bonne fiabilité de la donnée météo, ce test sera réalisé avec un délai de prévenance de 5 jours ouvrés avec confirmation du test à 2 jours ouvrés.

Données d'entrée (Client-> RTE)

Puissance installée.

Puissance apparente injectée pour le test (i.e. puissance active et puissance réactive).

Résultats (RTE -> Client)

Les résultats et conclusions seront consignés dans le PV d'essais qui sera mis à la disposition du Client au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période des tests.

Le PV d'essais présentera :

- Les méthodes de mesures utilisées;
- Les puissances actives et réactives transitées par liaison lors de l'essai;
- Le constat d'absence ou d'éventuelles anomalies remontées
- Une évaluation de la capacité de la ou des Liaison(s) de raccordement HTB à évacuer la puissance active maximale contractuelle en régime permanent et quel que soit le régime saisonnier, tenant compte d'éventuelles modifications observées lors de l'essai au sujet de l'environnement thermique de la liaison.

Critères de conformité

Evacuation des puissances maximales contractuelles en respectant la température maximale de design du conducteur sur chacun des câbles.

ANNEXE [11] - MODELE DE GARANTIES

GARANTIE BANCAIRE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE
(la « **Garantie** »)

ÉMISE PAR :

[●], établissement de crédit au capital de EUR [●], dont le siège social est situé [●], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●], sous le numéro [●], représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après, le « **Garant** »),

D'ORDRE DE :

RTE - Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme [●] au capital de [●], dont le siège social est situé au [●], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●] sous le numéro [●], représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après, le « **Donneur d'Ordre** »),

EN FAVEUR DE :

[*Nom de la société projet*], dont le siège social est situé [●], représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après, le « **Bénéficiaire** »),

Table des matières
A compléter

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

a) [Dans le cadre de la réalisation de champs d'éoliennes en mer, l'Etat a désigné, à la suite d'un appel d'offres, le Bénéficiaire, pour le site [*nom du site*], lequel a conclu [ce jour] avec le Donneur d'Ordre, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, une convention (ci-après, la « **Convention de Raccordement »**) arrêtant les conditions techniques et financières du raccordement audit réseau de ce parc éolien.

b) Dans ce contexte, et conformément aux termes de la Convention de Raccordement, le Garant a accepté d'émettre la présente Garantie dans les termes et conditions ci-après, en considération des obligations souscrites par le Donneur d'Ordre en faveur du Bénéficiaire en vertu de la Convention de Raccordement]

CECI ĒTANT RAPPELĒ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DĒFINITIONS ET INTERPRĒTATION

1.1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule dans la Garantie auront la signification qui leur est donnée soit dans le préambule ci-dessus, soit ci-après :

« Annexe »	signifie l'annexe à la présente Garantie ;
« Article »	signifie un article de la présente Garantie ;
« Date d'Expiration »	à la signification qui lui est attribuée à l'Article 6.2 ;
« EONIA »	désigne le taux moyen des opérations de prêt interbancaire consenties par les banques de la zone euro, calculé chaque jour par la banque centrale européenne ;
« Garantie »	désigne la présente garantie bancaire autonome à première demande, y compris son préambule et son Annexe, qui en font partie intégrante ;
« Jour Ouvré »	désigne un jour, à l'exception du samedi et du dimanche, où les banques sont ouvertes pour la journée entière à Paris et qui est également un jour où le système de paiement *Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer* (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) est ouvert au règlement en euros ;
« Montant Maximum Garanti »	à la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.1 ;
« Notification d'Appel »	désigne une demande de paiement par le Bénéficiaire, conforme au modèle figurant en Annexe 1 adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 2 - GARANTIE

2.1 Engagement et montant

Par la Garantie, le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement, conformément à l'article 2321 du code civil, à payer au Bénéficiaire toute somme faisant l'objet d'une Notification d'Appel adressée par le Bénéficiaire au Garant conformément à l'Article 2.2 (Appel de la Garantie).

La Garantie est émise pour un montant maximum de : EUR [●], (le « Montant Maximum Garanti »).

Tout montant appelé par le Bénéficiaire en vertu de la Garantie réduira le Montant Maximum Garanti à due concurrence.

2.2 Appel de la Garantie

La Garantie pourra être appelée par le Bénéficiaire, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, à concurrence du Montant Maximum Garanti, en adressant au Garant (avec copie concomitante au Donneur d'Ordre), par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, une Notification d'Appel conforme au modèle figurant en Annexe 1.

La Notification d'Appel devra mentionner les éléments d'information décrits en annexe au modèle figurant en Annexe 1, lesquels ont pour objet de préciser la justification, au regard des termes et conditions de la Convention de Raccordement, du ou des fondements des demandes de paiement formulées par le Bénéficiaire, à l'attention du Donneur d'Ordre.

2.3 Paiement

Les Notifications d'Appel feront l'objet d'un règlement par le Garant au plus tôt [●] Jours Ouvrés et au plus tard [●] Jours Ouvrés suivant leur réception par le Garant.
Tout paiement réalisé par le Garant aux termes de la présente Garantie devra être effectué en euros.

Ce règlement sera effectué par virement sur le compte bancaire du Bénéficiaire, dont les références seront indiquées dans chaque Notification d'Appel.

ARTICLE 3 - NATURE DE L'ENGAGEMENT DU GARANT

3.1 Autonomie de Garantie

Les engagements souscrits par le Garant au titre de la présente Garantie sont autonomes, conformément aux dispositions de l'article 2321 du code civil.

3.2 Inopposabilité des exceptions

En conséquence de ce qui précède, et sauf en cas d'abus ou de fraude manifestes du Bénéficiaire ou de collusion de celui-ci avec le Donneur d'Ordre, ainsi qu'il est prévu à l'article 2321 du code civil, le Garant ne pourra opposer aucune exception tenant à l'obligation garantie et ne pourra en conséquence, pour retarder ou se soustraire à l'exécution de ses obligations en vertu de la Garantie, se prévaloir d'une quelconque contestation au titre de la Convention de Raccordement.

Le Garant déclare qu'il se bornera à vérifier et prendre acte de la présence dans chaque Notification d'Appel des éléments d'information décrits en Annexe 1 et qu'il ne procédera à aucune appréciation ni de leur bien-fondé, ni de leur complétude, ni de leur formulation.

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

4.1 Paiements nets

Le Garant s'engage à ce que tous les paiements qui lui incombent au titre de la Garantie soient effectués nets de tous impôts, droits, taxes et retenues à la source (ci-après les « Retenues »).

4.2 Majoration

Au cas où, nonobstant les stipulations de l'Article 4.1 ci-dessus, les paiements incombant au Garant viendraient à être diminués d'une quelconque Retenue, le Garant s'engage expressément à majorer lesdits paiements de sorte que le Bénéficiaire reçoive un montant égal au montant qu'il aurait perçu en l'absence de toute Retenue.

4.3 Rétablissement

Si l'un quelconque des paiements effectués par le Garant ou le Donneur d'Ordre est annulé ou réduit en raison d'une procédure collective ou de tout autre évènement similaire (ci-après le « **Montant Annulé** ») :

(a) les engagements du Garant continueront à produire leurs effets comme si le paiement, son annulation ou sa réduction n'était pas survenu ; et

(b) le Bénéficiaire sera autorisé à recouvrer du Garant jusqu'à la Date d'Expiration le montant de ce paiement, comme si le paiement, son annulation ou sa réduction n'était pas survenu, dans la limite du Montant Annulé.

ARTICLE 5 - DURĒE

5.1 La Garantie entre en vigueur ce jour.

5.2 La Garantie expirera à la première des dates suivantes :

(a) la date à laquelle les sommes payées par le Garant en vertu de la présente, en une ou plusieurs fois, ont atteint le Montant Maximum Garanti ; et

(b) le [●] au plus tard.

[autres cas éventuellement]

(la « **Date d'Expiration** »).

Toute Notification d'Appel ou demande adressée après l'une de ces dates sera de nul effet, la Garantie étant de plein droit caduque à partir de la Date d'Expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun avis ou formalité.

5.3 L'expiration de la Garantie n'affectera en aucune façon l'efficacité de toute Notification d'Appel adressée par le Bénéficiaire avant la Date d'Expiration de la Garantie.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION

Toute notification ou communication en vertu de la présente Garantie sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique (à l'exception de la Notification d'Appel) à l'adresse suivante :

Pour le Garant :	Pour le Bénéficiaire :
Adresse : [●]	Adresse : [●]
A l'attention de [●]	A l'attention de [●]
Téléphone : [●] Télécopie : [●] E-mail : [●]	Téléphone : [●] Télécopie : [●] Mail : [●]

avec copie au Donneur d'Ordre :

Adresse : [●]

A l'attention de [●]

Téléphone : [●]
Télécopie : [●]
E-mail : [●]

ou à toute autre adresse postale ou électronique qui serait notifiée par écrit par le Garant, le Donneur d'Ordre ou le Bénéficiaire pendant la durée de la Garantie.

Toute notification ou communication sera présumée avoir été valablement effectuée :

(a) dans le cas d'une Notification d'Appel ou d'une communication effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date de la première présentation de ladite lettre recommandée ; et

(b) dans le cas d'une communication effectuée par courrier électronique à la date figurant dans ce message ; toutefois, si la date figurant dans le message électronique n'est pas un Jour Ouvré, la date de réception sera présumée être celle du premier Jour Ouvré suivant la date figurant dans ledit message électronique.

ARTICLE 7 - TRANSFERT

Le Bénéficiaire est autorisé à nantir, céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations aux termes de la présente Garantie, sans avoir à obtenir préalablement l'accord écrit du Garant. Ce dernier ne sera plus tenu par toute Notification d'Appel adressée par le cédant à compter de la date d'effet de ce nantissement, cette cession ou ce transfert.

En tout état de cause, et par dérogation à l'article 2321 alinéa 4 du code civil, la présente Garantie et son bénéfice seront automatiquement transférés, sans formalité, à tout ayant droit, successeur ou cessionnaire successif du Bénéficiaire au titre de la Convention de Raccordement.

Toute référence au Bénéficiaire dans la présente Garantie comprendra ses cessionnaires, subrogés, successeurs, ayants droit ou ayants cause et ceux-ci seront considérés pour l'exercice de leurs droits comme ayant contracté dès l'origine.

La Garantie continuera à produire ses effets nonobstant toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif du Bénéficiaire ou de ses cessionnaires, subrogés, ayants cause ou ayants droit. Le Bénéficiaire informera le Garant de toute opération de cette nature le concernant.

Les droits et obligations du Garant au titre de la présente Garantie ne pourront être transférés ou cédés à un tiers sans l'accord préalable écrit du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 - DIVERS

La Garantie n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière ni la nature, ni l'étendue de tous engagements et de toutes sûretés, réelles ou personnelles, qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis en faveur du Bénéficiaire par le Donneur d'Ordre ou par tout tiers, auxquels elle s'ajoute.

Le Garant reconnaît que les stipulations de l'article 1195 du code civil ne lui seront pas applicables en ce qui concerne ses obligations au titre de la présente Garantie.

ARTICLE 9 - DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPĒTENCE

9.1 La Garantie est régie par le droit français.

9.2 Tout litige relatif à la Garantie est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à [Paris, le [●]]

[●]

En sa qualité de Garant

_____

Nom : [●]

Titre : [●]

[●]

En sa qualité de Bénéficiaire

_____

Nom : [●]

Titre : [●]

Modèle de Notification d'Appel

A l'attention de [●]

[Lettre recommandée AR]

Le [●]

APPEL DE LA GARANTIE BANCAIRE AUTONOME A PREMIÈRE DEMANDE EN DATE DU [●]

Messieurs,

Nous faisons référence à la garantie bancaire autonome à première demande ***[Référence à préciser, le cas échéant]*** en date du [●] (la « Garantie ») émise en notre faveur par votre établissement, en qualité de garant (le « Garant »).

Les termes utilisés dans la présente Notification d'Appel ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.

Nous vous demandons de nous payer la somme de [●] EUR ([●] euros), en votre qualité de Garant au titre de la Garantie.

Le paiement de la somme indiquée ci-dessus doit être effectué, par virement sur le compte n° [●] ouvert au nom de [●] auprès de [●].

Pour vous permettre d'effectuer la vérification prévue à l'Article 2.2 de la Garantie, dans le strict respect de l'autonomie de celle-ci, nous vous informons de ce que la présente demande est motivée par ***[Mention du motif de la demande]***.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Bénéficiaire

_____
Nom : [●]
Fonction : [●]

CAUTION SOLIDAIRE

Acte de cautionnement solidaire

[Nom]

en qualité de Caution

et

RTE – Réseau de Transport d'Electricité

en qualité de Bénéficiaire

[Date]

LE PRESENT CAUTIONNEMENT (le **"Cautionnement"**) est conclu en date du •,

ENTRE :

(1) **[*Nom*],** société •, dont le siège social est situé • et dont le numéro unique d'identification est • RCS •,

(la **« Caution »**)

DE PREMIERE PART,

(2) **RTE – Réseau de Transport d'Electricité,** société anonyme au capital de •, dont le siège social est situé • et dont le numéro unique d'identification est • RCS •,

(le **« Bénéficiaire »**)

DE DEUXIEME PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) Aux termes de l'article • de la convention de raccordement en date du • (la **« Convention de Raccordement»**) conclue entre RTE – Réseau de Transport d'Electricité, en qualité de • et (ii) • en qualité de • (le « **Cocontractant** »), le Cocontractant est convenu de fournir au Bénéficiaire le présent Cautionnement (le « **Cautionnement** »).

(B) La Caution, intervenant à la demande du Cocontractant, dont elle détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, a accepté de consentir le Cautionnement au profit du Bénéficiaire, ce aux termes et conditions stipulés ci-après.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Les termes et expressions commençant par une majuscule et non expressément définis dans le Cautionnement auront le sens qui leur est attribué dans la Convention de Raccordement [et le Contrat de Mandat – tel que ce terme est défini dans la Convention de Raccordement], dont la Caution reconnaît avoir reçu copie.

2. OBJET

[Conformément aux stipulations de l'Article 4-12 de la Convention de Raccordement, la Caution se porte caution, solidairement avec le Cocontractant, envers le Bénéficiaire, de toutes les sommes (ci-après les « **Obligations Garanties** ») qui pourraient être dues au Bénéficiaire en vertu de la Convention de Raccordement, et ce à hauteur d'un montant égal à quinze pourcents (15%) du montant des Travaux de Raccordement hors études, supporté par RTE et défini à l'Article 5-1 dans la Proposition Technique et Financière et ses avenants éventuels.]

OU

[Conformément aux stipulations de l'Article 4-6-3 de la Convention de Raccordement, la Caution se porte caution, solidairement avec le Cocontractant, envers le Bénéficiaire, de toutes les sommes (ci-après les « **Obligations Garanties** ») qui pourraient être dues au titre du(des) prix du(des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) ainsi que des autres contrats qu'il aura passés avec d'autres entreprises pour l'exécution des Travaux Câbliers faisant l'objet du Dispositif de Résiliation (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Mandat.]

Le Cautionnement est régi par les dispositions des articles 2288 à 2316 du Code civil.

3. MISE EN ŒUVRE

3.1. Modalités d'appel

(a) En cas de défaillance du Cocontractant dans l'exécution des Obligations Garanties, et aux fins d'appel du Cautionnement, le Bénéficiaire devra notifier à la Caution une demande de paiement (la « **Demande de Paiement** »), selon les formes prévues à la clause 7 (Notifications).

(b) La Demande de Paiement, en substance conforme au modèle figurant en annexe, devra comporter l'indication par le Bénéficiaire de ce que le Cocontractant n'a pas satisfait aux Obligations Garanties, en précisant les obligations concernées et la nature du manquement.

(c) Le Bénéficiaire sera en droit d'appeler le Cautionnement, à tout moment, pendant la durée stipulée à la clause 6 (Durée).

3.2. Modalités de paiement

(a) La Caution devra payer la somme appelée dans toute Demande de Paiement dans un délai maximum de [•] ([•]) jours calendaires à compter de la réception de la Demande de Paiement.

(b) Le paiement au Bénéficiaire de la somme appelée dans une Demande de Paiement devra être effectué par virement sur le compte du Bénéficiaire dont les références seront communiquées par celui-ci à la Caution dans la Demande de Paiement.

(c) Si la Caution n'exécute pas à bonne date ses obligations de paiement en vertu du Cautionnement, elle sera redevable envers le Bénéficiaire, en sus de la somme indiquée dans la Demande de Paiement concernée, d'intérêts de retard calculés sur cette somme au taux de • majoré de • pourcent (• %) par an, sur la base d'une année de [365] jours rapportés au nombre de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif.]

4. RENONCIATION

(a) La Caution reconnaît que, s'étant obligée solidairement avec le Cocontractant, elle ne peut pas invoquer le bénéfice de discussion prévu par des dispositions de l'article 2298 du Code civil ;

(b) La Caution renonce irrévocablement et expressément :

(i) à exercer tout droit qu'elle pourrait détenir à l'encontre du Cocontractant en vertu de l'article 2309 du Code civil ; et

(ii) au bénéfice des dispositions de l'article 2316 du Code civil et s'engage, en conséquence, à ne pas poursuivre le Cocontractant en cas de prorogation de terme accordée par le Bénéficiaire au Cocontractant.

5. RECOURS ET SUBROGATION

La Caution renonce irrévocablement et expressément à se prévaloir de, ou à exercer, toute action, tout recours (y compris le recours personnel prévu par l'article 2305 du Code civil) et tout droit de subrogation (y compris dans le bénéfice de toute sûreté), conventionnel ou légal, dont elle pourrait bénéficier au titre du Cautionnement à l'encontre du Cocontractant aussi longtemps que la totalité des sommes dues ou à

devoir par le Cocontractant au Bénéficiaire au titre de la Convention de Raccordement n'auront pas été irrévocablement et intégralement payées à ce dernier.

6. DECLARATIONS ET GARANTIES

La Caution fait les déclarations et donne les garanties suivantes au profit du Bénéficiaire :

6.1. Constitution

La Caution est une société valablement constituée sous forme de [***société anonyme***] et existant valablement au regard du droit français.

6.2. Notation auprès des Agences de Notation

La Caution bénéficie d'une notation de dette long terme au moins égale à [A] selon Standard & Poors ou Fitch ou à [A2] selon Moody's.

6.3. Pouvoir et capacité

La Caution a le pouvoir et la capacité de signer le Cautionnement et d'exécuter les obligations qui en découlent.
Toutes les autorisations nécessaires à la signature, et à l'exécution des obligations qui en découlent pour la Caution, du Cautionnement ont été obtenues.
La signature du Cautionnement ne requiert aucune autorisation d'aucune autorité compétente (notamment quant à sa validité ou son exécution) qui n'ait été préalablement obtenue.

6.4. Validité juridique et caractère exécutoire

Le Cautionnement constitue un engagement, licite, valable et opposable de la Caution pouvant être exécuté conformément à ses termes.

6.5. Absence de conflit

La signature et l'exécution par la Caution du Cautionnement n'est pas contraire et ne contrevient à aucune loi, réglementation ou décision judiciaire ou administrative s'imposant à la Caution, à aucune stipulation des statuts de la Caution ou à aucun engagement contractuel, accord, acte ou tout autre arrangement liant la Caution.

6.6. Solvabilité

La Caution n'est pas en état de cessation des paiements et n'a pas fait l'objet depuis sa constitution d'une procédure de dissolution, de cessation d'exploitation, de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou amiable (ou toute autre procédure relevant du Livre VI du Code de commerce).

7. FRAIS

Tous frais et dépenses encourus ou engagés par le Bénéficiaire à raison de la négociation, la signature ou l'exécution des présentes, y compris tous honoraires, frais et débours d'avocats et de conseils, seront à la charge exclusive de la Caution qui s'oblige à les rembourser au Bénéficiaire dans les • (•) jours calendaires suivant la première demande qui lui en sera faite par le Bénéficiaire.

8. DUREE

Le Cautionnement restera en vigueur jusqu'à la date à laquelle le Cocontractant ne sera plus tenu d'une quelconque obligation envers le Bénéficiaire au titre de la Convention de Raccordement.

9. NOTIFICATIONS

Toutes les notifications et autres communications devant être effectuées en vertu des présentes seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses mentionnées ci-dessus pour chaque partie aux présentes ou à toute autre adresse que la partie concernée aura notifié aux autres parties conformément à la présente clause 7 au moins • (•) jours calendaires au préalable. Les communications seront réputées reçues le •ème jour calendaire suivant l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10. DIVERS

10.1 Le Cautionnement n'exclut et ne limite en aucune manière les autres droits du Bénéficiaire. Il s'ajoute à, et ne sera pas affecté par, toute autre sûreté consentie au Bénéficiaire.

10.2 Les obligations de la Caution au titre du Cautionnement ne seront pas affectées dans le cas d'une fusion de la Caution ou du Cocontractant avec une autre entité.

10.3 Dans le cas où l'une quelconque des stipulations des présentes serait ou deviendrait illicite ou inopposable, il est convenu que les autres stipulations des présentes demeureront licites et opposables aux parties au présent acte, indépendamment de la ou desdites stipulation(s) illicite(s) ou inopposable(s).

11. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

11.1 Le Cautionnement est régi par le droit français.

11.2 Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du Cautionnement sera de la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à la date figurant en-tête des présentes.

[***Nom***]
Faire précéder la signature de la mention manuscrite suivante :

« Bon pour caution solidaire de toutes les obligations de la société • [au titre de la Convention de Raccordement / du Contrat de Mandat] [à concurrence d'un montant en principal de [somme en chiffres et en lettres] • euros (EUR •) augmenté de tous intérêts, intérêts de retard, [pénalités,] frais, commissions et accessoires] ».

_____
Nom : •
Titre : •

Le Bénéficiaire

RTE –Réseau de Transport d'Electricité

_____
Par : •
Nom : •
Titre : •

ANNEXE

Modèle de Demande de Paiement

[En-tête du Bénéficiaire]

Date : •

A : [**Nom de la Caution**]

[**adresse**]

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Nous faisons référence au cautionnement que vous nous avez consenti par acte en date du [***date***] (le « **Cautionnement »**).

Les termes utilisés dans la présente Demande de Paiement ont le sens qui leur est attribué dans le Cautionnement.

Nous vous indiquons que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses Obligations Garanties, à savoir : [***Préciser les obligations concernées et la nature du manquement***].

En conséquence, et conformément aux stipulations du Cautionnement, nous vous demandons de bien vouloir nous payer, sur le compte [***insérer le numéro de compte***] ouvert au nom de • dans les livres de [***insérer le nom de la banque***], la somme de • euros (EUR •). Votre paiement devra être effectué dans les • (•) jours calendaires à compter de la réception de la présente Demande de Paiement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

RTE – Réseau de Transport d'Electricité

_____

Nom : •
Titre : •

ANNEXE [12] - ASSURANCES

[à compléter pour chaque projet]

ANNEXE [13] - LISTE DES EXPERTS POUR LE COLLEGE D'EXPERTS

[à compléter pour chaque projet]

Experts de RTE :

Experts du Client :